ÉTUDE

sur

Les Collèges Funéraires

SOUS L'EMPIRE ROMAIN

par

G. GILLY

Docteur en Droit

AVOCAT A LA COUR D'APPEL



ALAIS

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE J. MARTIN
J. Brabo, gérant

1895



LES COLLÈGES FUNÉRAIRES

SOUS L'EMPIRE ROMAIN

Préliminaires

Avant d'aborder en détail l'histoire des Collèges funéraires, il est utile, pour la clarté du sujet, d'exposer quelques notions générales. Ces Collèges présentent, en effet, plus d'une singularité.

Ils n'ont existé que chez les Romains et durant une période relativement courte de leur histoire, environ trois siècles, d'Auguste à Constantin. Ils naissent au début de l'Empire, puis se développent rapidement à Rome, en Italie et dans les provinces; une abondance épigraphique exceptionnelle attestecette vitalité, cette extension considérable. Mais à dater de Constantin les sources deviennent subitement muettes, on ne trouve plus aucune trace de nos collèges. Leur dispaparition coîncide avec le triomphe du Christianisme et nous verrons que cette coîncidence n'est pas purement fortuite; les enseignements et les pratiques de la nouvelle religion les rendaient désormais inutiles.

Il est moins aisé de déterminer leur nature que la place qu'ils occupent dans l'Histoire. Cette difficulté tient à ce que les Collèges funéraires n'ont pas un but unique. Ils nous apparaissent, au contraire, émînemment complexes, tendant à développer, de plus en plus, le nombre de leurs attributions, cherchant à satisfaire à tous les besoins de ceux qui les fondent et qui sont les pauvres, les *tenuiores*, de la société romaine.

Cependant leur objet principal est la sépulture. Ils ne ressemblent pas aux confréries pieuses du Moyen-Age qui s'imposaient la charge d'ensevelir les morts. Ce ne sont pas davantage des Sociétés commerciales, chargées de l'entreprise des pompes funèbres. Ils ensevelissent seulement leurs propres membres. Un certain nombre de personnes s'associent, forment au moyen d'un apport premier et de cotisations mensuelles une caisse commune chargée de pourvoir dans la suite aux funérailles des associés. Voilà les Collèges funéraires. Ce but commun à tous ils l'atteignent de diverses façons : les uns paient à la famille du défunt ou à son héritier une somme d'argent destinée à couvrir les frais de ses funérailles, les autres nomment des dignitaires spécialement chargés d'ensevelir les morts, la plupart font construire un monument ou achètent un cimetière où chaque associé à sa place. Leur préoccupation constante est toujours d'assurer la sépulture de leurs membres.

Ceci établi, il est étrange que nos Collèges n'aient pas reçu à Rome le nom de funéraires. Cette expression, en effet, ne se trouve pas dans les textes; elle a été créée par la critique moderne : au témoignage de Schiess (1), Mommsen en serait l'inventeur. Voici l'explication de cette anomalie. Parmi les Collèges qu'aujourd'hui nous appelons funéraires, quelques-uns avaient été créés dans un but tout autre que

⁽¹⁾ Schiess : Die Collegia funeraticia nach den Inschriften, p. 1.

de pourvoir aux funérailles des associés : c'étaient ou des collèges d'artisans ou peut-être même des collèges purement religieux, devenus funéraires pour des motifs que nous ignorons. Ceux-là prenaient logiquement le nom de collegium fabrorum (dendrophorum, tignuariorum, etc.) ou de collegium cultorum deorum. Les appeler collegia funeraticia eût été inexact. Les autres, ceux qui ne joignaient pas à leur but funéraire les attributions ordinaires des collèges d'artisans ou des collèges religieux, se préoccupaient cependant, en dehors des funérailles de leurs membres, d'objets bien différents, notamment de distributions de secours (sportulæ), d'assistance durant la vie des associés. Pour ces derniers, l'appellation de collegia funeraticia eût été incomplète. Voilà pourquoi les Romains n'ont pas connu cette expression. Nos collèges ont pris fréquemment le nom d'une divinité, ils se sont appelés quelquefols, simplement collegium sodalistas, ou encore collega, sodales, socii sans faire allusion au but qu'ils poursuivaient. Nous verrons que pour les désigner dans leur ensemble, les textes emploient l'expression de collegia tenuiorum à défaut de celle de collegia funeraticia. Mais on ne saurait conclure de l'absence dans les sources de cette dernière dénomination, au caractère accessoire des attributions funéraires de nos collèges. Celles-ci sont au contraire leur raison d'être capitale. La plupart des documents qui nous sont parvenus sont des inscriptions funéraires. Les rares exemples de leges collegii qui ont subsisté, démontrent également la place prépondérante qu'occupe la sépulture dans les attributions de nos collèges. Ainsi, la lex du collège de Diane et d'Antinous règle et prévoit les différents cas: comment se célèbreront les funérailles de l'associé décédé loin de Lanuvium, siège du collège ? comment fera-t-on celles de l'esclave dont le maître refuse de livrer le corps?

Cependant, comme nous l'avons déjà dit, l'activité des collèges funéraires ne se borne pas à la sépulture. Quelles sont donc leurs autres attributions? A ce sujet, nous possédons un texte de Pline, dont on ne saurait méconnaître l'importance (1). Il en résulte que les collèges funéraires étaient créés ad sustinendam tenuiorum inopiam, c'est-à-dire dans un but d'assistance. A leur tour, les documents épigraphiques nous montrent en détail comment se réalisait cette assistance. A certain jours déterminés, avaient lieu des distributions aux membres du collège soit en nature, soit en deniers. La lex du collège d'Esculape et d'Hygie, à Rome (2), est très complète à ce sujet : le 13 des calendes d'octobre avait lieu une distribution en deniers, pour les nones de novembre on donnait à la fois aux membres du collège de l'argent, du pain et du vin; de même en janvier, mars, avril et mai. Les parts de chacun étaient réglées par la lex; les dignitaires touchaient une plus forte part, sans doute à titre de rétribution. Dans d'autres textes, nous retrouvons des dispositions analogues, ce qui démontre que la pratique des distributions (3) était générale.

De plus les collèges funéraires donnaient, quelques fois, des secours à leurs membres pour les aider dans certaines circonstances particulièrement difficiles. C'est ce qui résulte d'un curieux document, découvert à Lambèse, la *lex* d'un collège de soldats (4). Après la dédicace et l'énumération des

⁽i) Pline, epist. ad. Traj. 93: Amisenos, quorum libellum epistulæ tuæ junxeras, si legibus istorum quibus beneficio fæderis utuntur, concessum est eranum habere, possumus quominus habeant non impedire, eo facilius, si tali conlatione non ad turbas et ad inclitos cætus, sed ad sustinendam tenuiorum inopiam utuntur.

⁽²⁾ C. I. L. VI, 10234.

⁽³⁾ C. I. L. VI 10295; 10302; XIV 2112 (Lanuvium); Eph. ep. V 498.

⁽⁴⁾ C. I. L. VIII 2557; Bruns, fontes p. 323.

trente cinq associés, se trouvent les dispositions suivantes :

scamnari n(omine) dabunt col(legæ) qui fac(ti) fuer(int) denarios DCCL.

si qui d(e) col(legis) tram(are) pro(ficiscetur) cum pr(omotus) s(it) acc(ipiet) viat(icum) pro(cessus) m(iles) denarios CC eq(ues) a(utem, ou bien, ccipiet) D.

item veteranis anularium nomine denarii D.

item, si qui ex coll(egio) amplio(re) grad(u) prof(iciscetur) accip(iet) denarios D.

item, si qui obitum naturae red(diderit), acc(ipiet) heres ips(ius) sive proc(urator) denarios D.

item quod abom(inamur) si q(ui) locu(m) su(um) amis(erit) accipiet denarios CCL.

item qui arc(a) solut(i) sunt et si quis de tironib(us) ab hac die satis arcœ fec(erit) accipiet quitquit debet(ur).

La reconstitution (1) et l'explication de ce texte ont fait naître une foule de controverses, dans lesquelles le but poursuivi ici, nous dispense d'entrer. Quelles que soient, en effet, les variantes que l'on puisse proposer ou les traductions que l'on puisse faire, il n'en reste pas moins établi, que le collège de Lambèse est un collège funéraire (2), et que dans les cas prévus par la lex, la caisse commune donnait des secours en argent aux associés. Ce ne sont plus des distributions

⁽¹⁾ La reconstitution donnée ici est celle de Wilmanns: Exempla inscriptionum latinarum, in usum præcipue académicum 1873 nº 1482, et de Liebenam: Zur Gesich, und Org. p. 303 — Voir aussi Bruns fontes p. 323, C. I. L.VIII 2557; Renier: Inscriptions romaines de l'Algérie, 1853-1858; Cohn Zur romisch. Vereinsr. p. 129.

⁽²⁾ Ce caractère funéraire est pourtant méconnu par Liebenam, p. 308. J'adopte l'opinion de Schiess, p. 5. et 39, parce qu'il n'est pas rare de rencontrer des cas où le collège paie à l'héritier du défunt la somme fixée pour la célébration des funérailles de celui-ci. Voir par exemple la lex du collège de Lanuvium.

générales faites à tous les membres du collège, par égales parts, sans tenir compte des besoins plus ou moins étendus de chacun : ce sont des secours destinés à couvrir les associés contre des éventualités malheureuses, comme la perte de l'emploi, ou exceptionnellement onéreuses, comme les expéditions lointaines (transmare). Les difficultés soulevées par les 3º et 4º dispositions de la lex, n'infirment en rien l'explication précédente. On ne sait pas pourquoi le collège donnait 500 deniers aux vétérans, anularium nomine, et à tous ceux qui étaient promus à un grade supérieur. Les vétérans étaientils obligés d'acheter un anneau? L'avancement entraînait-il des dépenses? Les 500 deniers sont-ils au contraire une prime pour stimuler l'ambition des associés? Cette incertitude ne s'étend pas aux cas d'expéditions lointaines et de perte d'emploi : là, l'attribution de 500 et de 250 deniers apparaît clairement comme un secours, et par conséquent il est exact de dire, qu'en dehors de son caractère funéraire, le collège de Lambèse offre aussi le caractère d'une institution de prévovance.

En était-il de même pour tous les collèges funéraires?

L'inscription de Lambèse n'est-elle qu'un exemple, que l'application d'une règle générale? Nous ne le pensons pas. (1)

La plupart de nos collèges n'ont pas atteint ce degré de développement; comme institutions d'assistance et de prévoyance, ils ont borné leur activité aux quelques distributions en nature ou en deniers dont il a été question ci-dessus; là s'est arrêté leur rôle de bienfaisance, leur tendance ad sustinendam tenuiorum inopiam, selon l'expression de Pline. Cette conviction résulte de l'examen des documents épigraphiques : celui de Lambèse est le seul où soient relatées les diverses cir-

⁽¹⁾ En sens contraire Liebenam: Zur Gesch. und Org. p. 40; Löning: Gesch. des deutschen Kirchenrechts p. 204.

constances dans lesquelles la caisse commune doit venir en aide aux associés malheureux. Ni la lex du collège d'Esculape et d'Hygie à Rome, ni celle du collège de Diane et d'Antinous à Lanuvium ne contiennent rien de pareil: les autres textes, quoique plus laconiques, sont également probants. Cette concordance des données épigraphiques est confirmée par un passage de Tertullien, Apoly. 39 : Hœc quasi deposita pietatis sunt; nam inde non epulis nec potaculis nec ingratis voratrinis dispensatur, sed egenis alendis humandisque, et pueris ac puellis re ac parentibus destitutis, jamque domesticis senibus; item naufragis, et si qui in metallis, et si qui in insulis vel in custodiis, dumtaxat ex causa dei sectæ alumni confessionis suæ flunt. Il s'agit dans ce texte des collèges chrétiens. Tertullien leur ferait-il un titre de gloire de nourrir leurs pauvres et leurs enfants abandonnés, de secourir leurs vieillards, leurs naufragés, leurs condamnés, si c'était là le fait habituel de tous les collèges funéraires? Gardons-nous donc de trop étendre, sur la foi d'un seul texte, la lex du collège de Lambèse, les fonctions d'assistance et de prévoyance de nos collèges. Le passage de Tertullien montre que la caisse commune s'ouvrait plus volontiers pour organiser des fêtes et des banquets que pour soulager les infortunes. Il nous révèle par là un troisième ordre d'attributions de nos collèges, les attributions joyeuses, qu'il importe de ne pas omettre après leurs attributions funéraires et d'assistance.

Ici encore, l'épigraphie est féconde en renseignements complémentaires : le texte de Tertullien se vérifie par de nombreux documents qui feront l'objet d'une étude spéciale, dans le paragraphe relatif aux assemblées des collèges funéraires. Pour l'heure, recherchant l'objet, le but de ces collèges, nous tenons uniquement à mettre en lumière l'existence de ce nouvel élément. Il achève de nous montrer le caractère complexe des collèges funéraires, sortes de panacées à tous les besoins de la classe pauvre, des tenuiores parmi lesquels ils se recrutaient. Ces fêtes, ces banquets, qui réunissaient les associés funéraires, correspondaient comme disent les auteurs allemands (1) au besoin de sociabilité (Gesselligkett). Le tenuior, au milieu de la société romaine, où la disproportion entre la condition du riche et celle du pauvre était si considérable, oubliait là la dureté de son sort. Son collège lui donnait sa part de jouissances ; il lui donnait peut-être même sa part de débauche. Les expressions violentes de Tertullien sembleraient le prouver potaculis, ingratis voratrinis. Nous verrons aussi que les associés tenaient essentiellement à ce que le vin fut bon : ils écrivaient fréquemment dans leur lex les mots « vini boni amphora ». Cette explication serait assez en harmonie avec ce que nous savons des mœurs de la décadence romaine. Nous y reviendrons à propos de l'organisation des collèges funéraires.

Quoi qu'il en soit, l'objet de ceux-ci apparaît maintenant en toute clarté: sépulture, assistance, sociabilité. Il n'est pas moins curieux de rechercher le principe de leur organisation. L'étude des textes montre que ce principe est celui de la mutualité: nos collèges sont des sociétés mutuelles, destinées à poursuivre les trois buts établis plus haut. Leur caisse s'alimente par un droit de réception payé une fois et par des cotisations mensuelles. Elle reçoit aussi des donations et des legs de ses membres honoraires ou de ses protecteurs (patroni). De nos jours, les sociétés de secours mutuels n'ont pas d'autres ressources. Comme celui des collèges funéraires, leur but

⁽¹⁾ Liebenam, p. 260.

est aussi un but de bienfaisance, elles n'en différent que par l'étendue de leur domaine. Elles tendent à faire rendre au principe de mutualité, qui en est la base, tout ce qu'ilest suceptible de donner : elles servent des pensions de retraites, elles constituent des dots. A Rome, nous avons vu que leur objet était plus restreint. Néanmoins, les collèges funéraires romains connaissent et appliquent le principe, et à ce titre ils présentent un intérêt historique capital, de nos jours surtout, où les questions de mutualité occupent une si large place dans les préoccupations des économistes.

L'attention des historiens a été attirée sur ces collèges par une découverte importante faite en 1816, à Lanuvium. On a retrouvé les tables de marbre sur lesquelles avait été gravée la lex d'un collège funéraire, le collège de Diane et d'Antinoüs. Les détails très complets que donne ce documet sur l'organisation, le but et la vie intime d'une association funéraire, en même temps que les fragments d'un senatus-consulte destiné, semble-t-il, à soumettre toutes les associations pareilles à un régime légal particulier, ont éveillé la curiosité des archéologues et fait naître des travaux importants.

Les Allemands ont été les plus féconds. En 4843, Mommsen (1) donnait une reconstitution des tables de Lanuvium en même temps qu'un commentaire assez développé.

Huschke, en 1845, publiait deux articles dans la Zeitschrift für Geschichte Rechtswissenschaft, relatifs à notre sujet.

Max Cohn (2), en 1873, consacrait une notable partie de son étude sur le droit d'association aux collèges funéraires.

Marquardt, les étudie sommairement au tome III, p. 135-142, de son ouvrage : Römische Rechtsverwaltung.

- (1) Th. Mommsen: De collegiis et sadaliciis Romanorum.
- (2) Max Cohn : Zum romischen Vereinsrecht.

En 1888, Traugott Schiess, faisait paraître une monographie, très complète ayant pour titre : *Die collegia funeraticia nach den Inschriften*.

De la même année, on doit signaler la thèse de M. Lyskowski, *Die collegiia tenuiorum*. Cette thèse contient un index bibliographique précieux.

Liebenam,(1) dans son ouvrage récent sur les associations romaines, est fréquemment appelé à parler de nos collèges.

Signalons, enfin, de Neuman : Der römische Staat und die allgemeine Kirche bis auf Diocletian.

En Italie, on doit mentionner les importants travaux de J.-B. de Rossi (2) et de Henzen (3).

En France, il n'existe pas d'ouvrage complet sur la matière. M. Gaston Boissier, dans la Religion romaine d'Auguste aux Antonins et dans les Promenades archéologiques consacre quelques pages aux associations funéraires. Il a publié aussi dans la Recue archéologique (nouvelle série, tome XXIII), une monographie sous le titre : « Étude sur quelques collèges funéraires romains, les cultores deorum. » A son exemple, les historiens de l'Eglise primitive et des Associations romaines ont parlé sommairement des collèges funéraires : les premiers pour montrer que l'Eglise a été, à une certaine époque, aux yeux de la loi, une association funéraire; les seconds, pour ne pas s'attirer le reproche d'être incomplets en ne signalant pas l'existence de nos collèges (4).

⁽¹⁾ Liebenam : Zur Geschichte und Organisation des Romisclen Vereinswesens, 1890.

⁽²⁾ J.-B. de Rossi: Roma sotteranea (passim); I collegii funeraticii famigliari e prevati et le loro denominazioni. Bull. arch. mun. 1882 p. 141-148; Bull. arch. crist. 1864, p. 57.

⁽³⁾ Henzen, Bull. arch. mun. 1885, p. 51-53. Notes qui accompagnent certains textes du recueil : Inscriptionum latinarum amplissima collectio.

⁽⁴⁾ Voir parmi les thèses de doctorat : Drioux 1883, Paris ; Serullaz, Lyon, 1890, et parmi les ouvrages d'histoire ecclésiastique : Allard, Histoire des persécutions ; Aubé : Histoire des pérsécutions.

Outre cette bibliographie, nous aurons l'occasion de signaler des ouvrages spéciaux à certains points déterminés.

De tous ces travaux se dégagent quelques idées générales, dont la place me paraît marquée au début de cette étude.

En premier lieu, l'histoire des collèges funéraires présente un intérêt juridique très important. Cette histoire est celle du droit d'association à Rome pendant les trois premiers siècles de l'Empire. Malgré les progrès de l'épigraphie venant apporter des documents nouveaux et de la première importance aux sources déjà connues, cette matière est encore pleine d'incertitude. Il semble même, qu'il v ait contradiction entre les textes juridiques nous révélant la rigueur de la législation impériale à l'égard des associations (1), et les données épigraphiques attestant la multiplicité et le développement de celles-ci. Les collèges funéraires expliquent, au moins en partie, cette contradiction. Ne bénéficient-ils pas d'un régime de faveur, ne peuvent-ils pas être créés en toute liberté alors que les autres ont besoin de l'autorisation du Sénat ou de l'Empereur ? Outre ces questions de principe, nous sommes redevables aux nombreux documents que nous possèdons sur les collèges funéraires, de pouvoir reconstituer, presque dans tous ses détails, leur organisation. L'intérêt d'une pareille reconstitution s'accroît de tout ce qu'elle permet de découvrir sur la théorie générale de l'organisation des associations romaines. Enfin, en matière de droit privé, la même richesse de documents est également précieuse pour l'étude de la capacité juridique de ces

⁽¹⁾ Dig. III, 4, 1. Gaius, ad edictum provinciale: neque societas neque collegium neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur: nam et legibus et senatus consultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur. Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora.

associations. Elle nous donne des exemples concrets des règles de principe conservées dans les écrits des jurisconsultes. Sur bien des points elle complète même les textes du Digeste. (1)

Au point de vue purement historique, la connaissance de nos collèges n'est pas moins capitale. Ils ont joué, en effet, un rôle politique, social et religieux. Quel a été leur rôle politique? Nous possédons des renseignements sur les élections municipales à Pompéi (2) qui démontrent que les collèges se mélaient activement à la lutte électorale, avaient leurs candidats qu'ils cherchaient à faire triompher, et que leur influence était parfois décisive. En l'an 79, Cuspius Pausa, candidat à l'édilité, est patronné par les aurifices universi(3), les muliones universi(4), les lignari universi (5) et les Isiaci ou adorateurs d'Isis (6). Paquius Proculus est soutenu, pour le duomvirat, par les Venerii ou adorateurs de Vénus (7). Parmi les nombreux exemples qui nous sont rapportés de cette immixtion des collèges dans les élections, je choisis de préférence les deux précédents, parce qu'ils ont trait à deux collèges religieux, les adorateurs d'Isis et de Vénus. Aucun texte ne démontre que ces adorateurs d'Isis et de Vénus aient été des associés funéraires ; cependant, comme nous trouvons ailleurs des collèges sûrement funéraires placés sous le vocable de ces deux divini-

⁽¹⁾ Cf. Mommsen. De coll. et sod. rom. p. 125.

⁽²⁾ P. Villems: Les Elections municipales à Pompel, Paris 1887. Liebenam : Zur Geschichte und Organ. p. 35.

⁽³⁾ C. I. L. IV 710.

⁽⁴⁾ C. I. L. IV 97.

⁽⁵⁾ C. I. L. IV 960.

⁽⁶⁾ C. I. L. IV 1011.

⁽⁷⁾ C. I. L. IV 1146.

tés, (f) c'est encore pour eux plutôt que pour les collèges d'artisans également mentionnés dans les inscriptions de Pompei, que les probabilités sont les plus grandes. - Mais d'autre part, ce que nous savons de la tolérance exceptionnelle dont jouirent nos collèges, prouve certainement qu'ils ne constituèrent pas des associations bien puissantes au point de vue politique. Cette tolérance avait sa source dans le caractère absolument inoffensif des collèges funéraires. S'ils eussent été redoutables, on les aurait soumis au régime prohibitif et rigoureux qui était le droit commun des associations. Dans ces limites, rien n'empêche de supposer qu'ils jouèrent à l'intérieur des municipes un certain rôle politique. Il n'est pas rare de les voir décerner des éloges et rendre des honneurs à des dignitaires municipaux à raison des qualités qu'ils ont montrées dans l'exercice de leurs fonctions, ou à cause de certains services exceptionnels (?). Ils se mêlaient aussi à la vie publique à l'occasion de certaines solennités (3). Ils avaient leur place dans les cortèges officiels où ils paraissaient avec leurs drapeaux et leurs bannières. C'est ainsi qu'ils figurent au cortège funèbre de Pertinax, organisé par Septime Severe, (4) au triomphe de Gallien, (5) d'Aurélien, (6) et de Constantin. (7)

(2) Liebenam, Zur Gesch. und Org. des rom. Ver. p. 281-282.

⁽¹⁾ A Atina existe le collège funéraire des cultores Isidis, X 5049; à Valence, le sodalicium vernarum colentes Isidem, Il 3730; à Rome le collegium Isidis triumphalis, VI 355; à Arles les pausarii Isidis triumphalis, XII 734; à Rome, les cultores Veneris Cnidiæ VI 4872; à Allifes, le Contubernium Veneris, IX 2354. — Cf. Schiess, Die romischden collegia funeraticia, p. 12-15.

⁽³⁾ Liebenam, p. 283. (4) Dion. C. LXXIV, 4.

⁽⁵⁾ Hist. Aug. Gallien. 8: vexilla centena praeter ea, quœ collegiarum erant, dracones et signa templorum omniumque legionum ibant.

⁽⁶⁾ Hist. Aug. Aurélien, 34 : jam vexilla collegiorum atque castrorum et... multum pompœ addiderant.

⁽⁷⁾ Panegyrici lat. VIII, 8: omnium collegiorum signa omnium deorum nostrorum simulacra... protulimus.

Toutefois leur importance sociale paraît avoir été supérieure à leur importance politique (1). En premier lieu, ils améliorent la condition de l'esclave, ils préparent même la disparition de l'esclavage en atténuant les différences profondes qui existent entre l'esclave et l'homme libre. Les esclaves sont admis dans les collèges funéraires (2), ils y jouissent des mêmes droits que leurs coassociés libres, ils peuvent y exercer les mêmes fonctions, y être revêtus des mêmes dignités (3). La séparation créée par le droit et par les mœurs entre les servi et les liberi disparaît donc à l'intérieur de nos collèges. Mais cette unification des conditions dut rayonner aussi à l'extérieur, elle pénétra dans les mœurs, elle ébranla peu à peu les vieilles idées romaines touchant l'esclavage. Survienne une nouvelle doctrine religieuse proclamant l'égalité des hommes, elle triomphera sans trop de résistance, car on est habitué, dans la mesure du développement de nos collèges, à voir l'application de cette égalité. Déjà, sous la République, quelques associations admettaient les esclaves (4); c'étaient des associations politiques, des coitiones destinées à faire de l'agitation électorale. Les esclaves y étaient précieux à cause de leur force musculaire : ils y jouaient le rôle de combattants au milieu des émeutes. Dans les collèges funéraires, au contraire, ils participent à la vie totale de l'association, et par conséquent leur condition se trouve adoucie de tous les avantages matériels et moraux que ces collèges offrent à leurs membres.

⁽¹⁾ Liebenam, p. 41, 259-264.

⁽²⁾ Marcien Dig. XLVII, 22, 3, § 2 : servos quoque licet in collegio ténuiorum recipi volentibus dominis.

⁽³⁾ C. I. L. VI 4709, esclave curateur; VI 5531, decurion; VI [6217, deux esclaves curateurs; VI 7, 281, de même.

⁽⁴⁾ Ciceron de domo, 21, 54, pro Sestio 15,34; Liebenam p. 19.

Nous avons vu quels étaient les avantages matériels : sépulture, assistance, fêtes et banquets. Là, ne se borna pas pourtant l'influence salutaire de nos collèges; ils eurent aussi pour effet de relever la condition sociale de leurs membres. Ceux-ci isolés, réduits à eux-mêmes, eussent été une quantité négligeable; réunis ils devenaient une force. Nous avons montré la place qu'ils occupaient dans les municipes où ils faisaient partie en quelque sorte du monde officiel; on peut même supposer qu'ils avaient des places réservées au théâtre (!).

Nous venons maintenant au rôle religieux des collèges funéraires. Ce n'est pas à ce point de vue qu'ils sont le moins curieux. En effet, en même temps qu'ils conservaient les idées païennes dans les classes inférieures, première clientèle du Christianisme et qu'ils prolongeaient par là la résistance au triomphe de la nouvelle religion, ils favorisaient d'un autre côté son développement. Ils arrêtaient donc et encourageaient à la fois l'essor du Christianisme. Voici en quoi consistait le premier côté de leur double rôle. La plupart des collèges funéraires étaient placés sous le vocable d'une divinité. Leurs membres s'appelaient fréquemment cultores, c'est-à-dire dévots ou fidèles d'un dieu quelconque. Schiess, p. 10, et s., relève 175 collèges de ce genre. Nous verrons dans l'étude spécialement consacrée aux Cultores Deorum, quelle a été l'étendue de leur caractère religieux et quels rapports ils ont eus avec la divinité dont ils prenaient le nom. L'opinion la plus en cours est de restreindre ce caractère religieux. Cependant, du fait incontestable, que parmi les collèges de cultores, quelques-uns tenaient leurs assemblées dans le

⁽i) Liebenam, p. 284. Les textes qu'il rapporte ne se réfèrent qu'aux collèges d'artisans. Peut-être, par analogie, peut-on les appliqueraux collèges funéraires.

temple des dieux sous la protection desquels ils se plaçaient (1), et que quelques autres leur élevaient des statues (2), on doit conclure au moins à une certaine participation de ces collèges au culte de ces dieux. Un texte (3) non moins probant est celui qui nous rapporte les motifs d'une décision d'Honorius, en 415, relative à la dissolution du collège des charpentiers collegium dendrophorum (4) Honorius base cette décision sur ce que les charpentiers avaient conservé les croyances de la religion païenne. Si donc les collèges d'artisans mèlaient la religion à la pratique de leurs affaires, ceci doit être vrai a fortiori, des collèges funéraires, créés dans un but religieux, la sépulture des morts, de ceux surtout qui prenaient le nom de fidèles ou d'adorateurs des dieux. Par conséquent il n'est pas douteux que nos collèges aient exercé de l'influence sur la persistance de la religion païenne.

D'autre part la faveur dont ils jouissaient légalement, puisqu'ils n'avaient pas besoin de l'autorisation nécessaire aux autres associations, servit aux premiers chrétiens. Toutefois, ce second point du rôle religieux des collèges funéraires, n'a pas la certitude historique du premier. Il fera l'objet d'une étude spéciale à propos des collèges chrétiens. Nous verrons si les chrétiens formèrent des associations funéraires, quels avantages ils y trouvèrent, si notamment ils ne creusèrent pas leurs catacombes comme collège légal et non pas comme secte religieuse prohibée. Nous verrons aussi, s'ils n'empruntèrent rien à l'organisation des collèges païens.

⁽¹⁾ XIV 2112; Eph. ep. V 498; VI 10234; VI 10295.

⁽²⁾ VI 3678.

⁽³⁾ Cod. Théod. XVI 10,20.

⁽⁴⁾ Il existe une ardente controverse sur les collegia dendrophorum. Le caractère professionnel que nous leur donnons ici leur est également reconnu par Marquardt et Liebenam.

Jusqu'ici nous avons raisonné comme s'il était démontré que les collèges funéraires se recrutaient exclusivement parmi la classe pauvre de la société romaine. Il nous reste à faire cette démonstration. Elle est d'autant plus nécessaire que les auteurs ne s'accordent pas sur la condition des associés funéraires. Pour les uns, ces associés seraient les « tenuiores » plusieurs fois mentionnés dans les textes (1); pour les autres, leur condition aurait été très variable : ils pouvaient appartenir à la classe aisée, quelquefois même à la classe riche; dans tous les cas les « tenuiores » des textes ne seraient pas des associés funéraires. Les premiers cherchent à prouver que l'expression ancienne « tenuiores » et l'expression moderne « associés funéraires » sont synonymes; les seconds tendent à démontrer la fausseté de cette assimilation. La controverse est née de l'interprétation d'un passage de Marcien (2) rapportant que les collegia tenuiorum étaient soumis par la loi à un régime de faveur. Dès lors, il s'est agi de savoir ce que les juriconsultes entendaient par collegia tenuiorum; certains y ont vu les collèges funéraires (3), d'autres les collèges militaires (4); les uns et les autres, pour appuyer leur opinion, ont cherché à démontrer que la condition des associés funéraires ou celle des soldats était précaire et correspondait par conséquent au sens du mot « tenuiores ». C'est ainsi qu'à propos d'un point particulier de l'histoire du droit d'association, s'est levée une controverse accessoire sur la situation sociale des membres de nos collèges.

⁽¹⁾ Marcien D XLVII, 22, 1 pr. et 3, § 2. — de jur. immun. 6, § 12. — Pline, Epist. ad Traj. 93.

⁽²⁾ Marcien, D. XLVII 22,1 pr. Sed permittitur tenuioribus stipem menstruan conferre dum tanen semel in mense coeant...

⁽³⁾ En ce sens Mommsen, Liebenam.

⁽⁴⁾ En ce sens, Cohn.

Nous reviendrons sur le point d'histoire; pour le moment laissant de côté le mot lui-même de « tenuiores », unique cause du désaccord, nous avons la conviction que les collèges funéraires étaient des collèges de pauvres et non pas des collèges de riches. Ce que nous avons déjà dit sur leurs diverses fonctions en est la meilleure preuve. Le pauvre seul a intérêt à recourir à l'association pour assurer sa sépulture; lui seul est assez peu fortuné pour que sa condition se trouve adoucie par les quelques sesterces, le peu de pain et le peu de vin que distribuent nos collèges. Le richen'y est même pas attiré par la perspective de leurs banquets ou de leurs fêtes : ces banquets ont des menus peu alléchants (1) et les sommes dépensées dans ces fêtes sont bien minimes (2).

Un second argument non moins probant, est l'admission des esclaves dans les collèges funéraires et ce n'est pas un phénomène rare (3); les inscriptions contiennent fréquemment des noms d'esclaves au milieu de ceux des personnes libres. De ce mélange, de cette promiscuité, n'est-il pas juste de conclure que les associés libres appartenaient exclusivement aux classes inférieures de la société? Cependant leur basse condition n'est pas toujours exclusive d'une certaine fortune. Il y a des collèges dont la situation est très prospère : ils font des dépenses assez élevées, le funeraticium y atteint 400 (4) et même 500 (5) deniers. D'autres édictent des amendes de 20000 (3) et de 50000 (4) sesterces comme sanction des

⁽¹⁾ C. I. L. III p. 953.

⁽²⁾ C. I. L. VI 9044, 10348.

⁽³⁾ C. I. L. VI 10331, VI 6220, 4709, 10107; XIV 2112 (Lanuvium), XIV 3033, IX 3447; Bull. arch. com. tav. VI, 1885. - A ajouter à ces textes tous ceux relatifs à des collèges mixtes d'esclaves et d'affranchis. Cf. Schiess, p. 19 et s.

⁽⁴⁾ C. I. L. III 1504.

⁽⁵⁾ C. I. L. VIII 9557.(3) C. I. L. VI 10231.(4) C. I. L. VI 10281.

prescriptions de leur *lex*. En général, cependant, les amendes sont moins fortes et le *funeraticium* moins élevé. Nous donnerons à ce sujet des détails plus complets dans le paragraphe spécial au patrimoine des collèges funéraires. Nous verrons alors, qu'il n'y a pas lieu de s'étonner des chiffres cités plus haut : les ressources des collèges ne se bornaient pas au produit des droits de réception, ni des cotisations des membres, leur caisse s'alimentait aussi de donations et de legs quelquefois considérables.

CHAPITRE I

Origine

Il est inutile de remonter bien haut dans l'histoire romaine, pour découvrir les premières traces des collèges funéraires. Les plus anciennes datent du dernier siècle de la république. A cette époque, les Romains connaissaient quatre for...e men distinctes d'associations : des collèges d'artisans (collegia opificum), des collèges religieux (so lalitates sacræ), des collèges populaires de quartier (collegia compitalicia), et des collèges pointques (collègia sodalicia). Tous ces collèges n'avaient pas la même ancienneté : ils étaient nés successivement, comme les développements progressifs du principe d'association, pour lequel le peuple romain parait avoir eu detout temps un penchant irrésistible (1). D'après Plutarque, le fondateur des collèges d'artisans aurait été Numa, et d'après Florus, Servius Tullius, L'incertitude qui s'attache à l'existence de ces deux rois, ne permet pas de prendre à la lettre ces témoignages, mais encore prouvent-ils, que les Romains regardaient comme très anciennes leurs corporations d'artisans. Favorisées par la loi qui leur laissait toute liberté, et par les mœurs, ces corporations se développèrent, de sorte

⁽¹⁾ Liebenam, p. 1.

qu'à la fin de la république presque tous les corps de métier étaient organisés en collèges. (1)

Dans l'esprit des Romains, les collèges religieux, les sodalitates, n'avaient pas une origine moins ancienne. Un auteur (2) en attribue la fondation à Romulus; ils sont mentionnés dans la loi des douze tables. Mommsen (3) les étudie tout au long dans le chapitre premier de son ouvrage de Collegiis et sodaliciis romanorum. Leur caractère propre est d'être exclusivement religieux: ils sont créés pour le culte d'une divinité, et même, toutes les fois qu'une nouvelle divinité est introduite à Rome, on fonde, à son usage, un nouveau collège de sodales (4).

Les collegia compitalicia sont plus récents. Il est difficile de déterminer la date précise de leur fondation. Ils tiennent à la fois des collèges religieux et des collèges politiques. Ils ont pour objet le culte des lares de chaque quartier. Pline (5) l'Ancien rapporte que Rome comprenait 265 compitalarium, c'est-à-dire 265 cultes, 265 paroisses, selon l'expression de Mommsen. (6) Les fidèles de ces cultes de larium compitalium avaient l'habitude de se réunir en collèges, et ce sont ces collèges qui prenaient le nom de collegia compitalicia. Outre ce caractère religieux, les collèges de quartier avaient un caractère profane : ils donnaient des jeux (ludi compitalicii), ils se mêlaient aussi de politique, et c'est ce qui leur valut de disparaître en l'an 64. Bientôt rétablis par la lex

⁽¹⁾ Mommsen, De col. et sod., p. 27-32.

⁽²⁾ Tuditanus apud Macrobium Saturn. I, 16.

⁽³⁾ Mommsen, o. c. p. 1. D. XLVII, 22, fr. 4.

⁽⁴⁾ Tit. Liv. II, 27. Ciceron Cato 13, § 45.

⁽⁵⁾ Pline II. N. III. (Roma) « Dividitur in regiones XIV, compita larium CCLXV. »

⁽⁶⁾ Mommsen, o. c. p. 75.

Clodia (an 58 av. J.-C.), ils sont supprimés par un senatus consulte, en 56, et enfin reconstitués par Auguste. (1)

Les collèges politiques naquirent à la faveur de la liberté du droit d'association, pendant la période de troubles qui marqua le dernier siècle de la république. Chaque homme politique avait ses sodales, dévoués à sa cause, destinés à parcourir les tribus pour acheter des voix ou à fomenter des émeutes pour le faire triompher. Ils constituaient une cause permanente de désordres, et c'est pourquei, à deux reprises le sénat les interdit (?). Cette double interdiction fut sanctionnée par la lex Licinia de sodaliciis, de l'an 55 avant J.-C., qui en aggrava la rigueur (3).

Voilà où étaient arrivés les Romains en matière d'association, au moment où se révèlent les premiers vestiges des collèges funéraires. Nous allons étudier successivement : 1° les textes qui nous signalent ces premiers débuts, 2° les sources de ces collèges et les causes de leur fondation, 3° leur existence légale, c'est-à-dire quelle influence eut sur leur création la législation du temps.

Ce premier chapitre comprend les dernières années de la république et le règne d'Auguste. Il s'étend de César à Tibère, car c'est pendant cette période que naquirent les collèges funéraires : avant César ils n'existent pas, et après la mort d'Auguste ils sont complètement établis, ils ont trouvé leur forme définitive ; il ne leur manque plus qu'à s'étendre dans toutes les parties du monde romain.

⁽¹⁾ Suetone, Oct. 31: compitales lares ornari bis in anno instituit vernis floribus et æstivis.

⁽²⁾ Liebenam, p. 21 et 25.

⁽³⁾ Liebenam, p. 26; Momusen, p. 61-73.

§ I. — LES TEXTES

Les documents rapportés dans ce paragraphe sont tous épigraphiques : ce sont des inscriptions funéraires émanées de collectivités quelconques, portant la trace de funérailles pratiquées en commun. Nous aurons à rechercher si elles sont l'œuvre de véritables collèges, et alors même que nous aboutirons à une solution négative, elles nous seront utiles pour déterminer les sources des associations funéraires. Nous montrerons en effet le lien logique de filiation qui existe, entre certaines habitudes de sépulture commune et la fondation de nos collèges.

La base essentielle de toute étude des origines est la certitude des dates. Quelques inscriptions indiquent la leur par la désignation des consuls, mais pour d'autres elle s'induit de simples remarques, le plus souvent crthographiques, n'offrant pas les mêmes garanties que la chronologie consulaire. En cette matière nous nous rapportons entièrement à l'autorité de Mommsen et de Schiess (p. 40).

L'application de cette méthode révèle pour l'époque républicaine trois ordres bien distincts de documents. Les premiers sont des inscriptions émanant d'un genre de collectivités bien connues, les familiæ, auxquelles se joignent parfois les affranchis. Les deuxièmes résultent au contraire de collectivités fondées expressément dans un but funéraire. Les derniers sont l'œuvre de certains collèges d'artisans.

La première catégorie comprend quatre textes que voici :

Familiæ A. Allieni in fr. p. XV, in agr. p. XVI et familiæ Pollæ Minuciæ Q. f.... C. I. L. VI 5964.

Se(pulchrum) leib(ertorum) et fam(iliæ...) C. I. I. VI 6038,

Ces deux inscriptions prouvent que certaines familiæ possédaient un monument funéraire, destiné à la sépulture commune de tous les esclaves qui en faisaient partie et des affranchis qui en étaient issus. Mais elles ne disent pas que ces familiæ augmentées des affranchis aient été constituées en collège. Et, d'ailleurs, les esclaves et les affranchis d'un même maître et d'un même patron n'avaient pas besoin de s'organiser en associations pour s'ensevelir les uns les autres. Les liens de vie commune et de parenté naturelle qui les unissaient, n'étaient-ils pas assez forts pour cela? Ils élevaient un monument; les esclaves prélevaient dans ce but quelques deniers sur les revenus de leur pécule; les affranchis fournissaient également un apport pécuniaire, peut-être encore le monument était-il dù à la générosité du maître.

Cependant les choses n'allaient pas toujours ainsi. Il y avait des *familiœ* qui n'avaient pas de monument. Dans ce cas les survivants ensevelissaient bien leur collègue défunt, mais à ses frais :

Deis manibus M. Fulvii M. I. Leiti aram pecunia sua decuriones domuus patroni ejus. — Forum Novum, C. I. L. IX 4791.

Peut-être aussi, pour cette époque, peut-on trouver une familia qui réunie aux affranchis forme un véritable collège ;

Familie L. Goccei et liberteis et... eorum Dacius disp(ensator) de suo fac. coer (pour curavit). C. I. L. I. 4014 = VI. 9320.

Ce Dacius, nommé dans l'inscription, a pour fonction d'être dispensator, c'est-à-dire économe. Est-ce là une dignité pareille à celles que nous retrouverons dans les collèges et qui laisserait supposer par conséquent l'existence de l'association qui la lui aurait conférée? Est-ce au contraire la fonc-

tion qu'il occupait dans le service du maître, comme d'autres étaient valets de chambre, *cubicularii*, laquais *pedisequi*, ou échansons *prægustati?*

La deuxième catégorie de documents est moins abondante : elle ne comprend que deux textes.

A. Clodius A. l. Apollodorus, Vettia Q. l. Glycera A. Cascellius A. l. Nicepor. monu. fecerunt socei sibi et sucisque. C. I. L. I. 1041. = VI. 10415.

M. Antonius M. I. Philomusus Pompeia Cn. I. Zosima sibi et suis ollarum decem sepulchrum partem tertiam decumam emit ab socieis XII. G. I. L. VI. 6150.

Voilà des affranchis de différentes maisons, hommes et femmes, qui élèvent en commun un monument funéraire pour eux et leurs enfants. La sépulture est l'unique raison d'être de leur asssociation. Faut-il voir là les premiers collèges funéraires. A l'encontre de l'affirmation de Schiess (1), nous ne le pensons pas. Nous avons à faire ici à des sociétés et non à des collèges, à des collectivités de droit privé et non de droit public. Malgré qu'on ne puisse tirer un argument absolu en faveur de cette interprétation du terme socei, car nous verrons que fréquemment les membres des collèges s'appellent de ce nom, cette expression a cependant une force relative étant donnée la teneur des deux textes. D'abord le petit nombre des associés, trois dans la première inscription, douze dans la seconde, répugne à la notion de collège. Ensuite il est manifeste que leur association n'a d'autre but que la construction du monument (monumentum fecerunt socei); or, le propre des collèges est d'avoir un but permanent et non pas limité à l'accomplissement d'un fait déterminé.

⁽¹⁾ Schiess, p. 25 et s.

Enfin, la vente d'une partie du monument rapportée dans la seconde inscription, prouve qu'il s'agit entre les associés d'une affaire purement privée et non pas de la constitution d'un collège. Néanmoins il importe de retenir ces deux textes au même titre que ceux relatifs aux esclaves et aux affranchis et pour la même raison : ils attestent pour notre époque la tendance des pauvres à se réunir pour assurer leur sépulture.

Voici la dernière catégorie de textes :

.... anus ad.... duomvir conlegi anulari locum sepulchr. m(agnum) in fronte pedes XXV in agro pedes XXV de sua pequnia conlegio anulario (rum) dedit. C. I. L. I 1107 = VI 9144.

Conlegei sectorum serrarium.... I 1108 = VI 9888.

Il s'agit ici de deux collèges d'artisans, les collèges des fabricants d'anneaux et des scieurs de pierres qui se préoccupent des funérailles de leurs membres. Certainement ces collèges n'ont pas été fondés dans ce but : nous montrerons dans le paragraphe suivant, comment ils ont été amenés à ajouter à leur ancien objet cette nouvelle et funéraire fonction. Nous verrons aussi si on doit généraliser, à tous les collèges d'artisans, ce que nous révèlent les textes précédents sur la transformation de ceux-ci.

En résumé, pour la période républicaine nous ne trouvons pas un seul collège nettement et uniquement funéraire. Nous ne relevons que-des tendances à la sépulture commune, au sein des familiæ, chez les affranchis et chez les artisans.

Ces tendances s'accentuent sous le règne d'Auguste : elles deviennent plus fréquentes, les inscriptions qui les manifestent sont plus nombreuses. Elles aboutissent aussi à la fon-

dation de véritables collèges funéraires. Les textes laissent voir les étapes successives de cette transformation : ils nous montrent comment peu à peu, les collectivités signalées sous la république (familiæ et affranchis, sociétés privées) s'organisent en collèges.

Pour les familie augmentés des affranchis nous trouvons d'abord trois textes à peu près pareils à ceux de l'époque républicaine :

Libertorum et libertarum et familiœ C. Anni C. f. Cor. Pollioni. — C. I L. VI 7395.

Libertorum et familiœ L. Arrundi L. f. Ter. C. I. I. VI 5931; et aussi Libertorum Arruntiœ Camili filiæ Camillæ curante Arruntio Firmo. — C. I. L. VI 5932.

Leibertorum et leibertar. C. Mæcenatis L. f. Pom. postereisque eorum et qui ad id tuendum contulerunt contulerunt (7 I. L. VI 21771.

Déjà, dans le second texte, on relève u ca ne rement d'organisation « curante Arruntio Firmo » C. raractère s'affirme davantage dans les inscriptions suivantes :

Nepos dec. pavimentum in ossuario et subs a ario d. s. p. d. d. C. Cæsare L. Pouillo cos. (an 1 de notre ère), C. I. L. VI 5531.

Mellax Veidianus dec. iter. parietes et camaras scala iorum opere tectorio expolitum d. s. p. d. d. G. Caesare L. Poudlo cos, (an 1 de notre ére) Bull. arch. com. 4886, p. 368 nº 1397.

Libertor, et libertar, et servor, ex famil. Octaviai C. f. C. s. qui ad. id. emendum contulerunt quorum nomina intro in titulo marmoreo s. s. Epaphra et Jucundus cur (atores) cur (averunt).

Sommes-nous ici en présence de collèges parfaitement constitués? La collectivité familia forme-t-elle une véritable association funéraire? Les textes ne nous autorisent pas à répondre affirmativement. Ils nous montrent seulement un embryon d'organisation, des curatores, des decuriones qui, de

leurs propres deniers, font des réparations au monument commun, ou qui dressent la liste de ceux qui ont le droit d'y être ensevelis. C'est déjà plus que sous la république, ce n'est pas encore autant que dans ce qui suit.

En effet, toujours pour l'époque d'Auguste, nous possédons des textes démontrant avec la plus entière certitude que quelques familiæ constituent des collèges funéraires. Les affranchis et les esclaves des Statilii sont organisés en collège pour la sépulture : ils possèdent un monument qui servit depuis Auguste jusqu'à Néron (1). On y a retrouvé une foule d'inscriptions rapportées au C. I. L. VI 6213-6640. Leur organisation est complète, ils ont un magister, des questeurs, des curateurs. Il en est de même pour trois familiæ se rattachant à la maison impériale :

1º Liberti et servi en domo Cæsarun (Gaius et Lucius, fils adoptifs d'Auguste) et Liviæ C. I. L. VI 5818 et 21415.

2º Liberti et servi Livice Augusti. C. I. L. VI 3926 à 4326. Ce collège possédait un immense columbarium qui resta en usage jusqu'au temps de Claude.

3º Liberti et familia Marcellœ minoris. C. I. L. VI 4418 à 4708. Cette Marcella était la plus jeune des deux filles d'Octavie, sœur d'Auguste. Elle fut mariée d'abord à Paullus Lepidus, puis à Messala Barbatus (2)

Voilà pour les affranchis et les esclaves d'une même familia. Voici maintenant les textes qui émanent de collectivités spécialement créées dans un but funéraire. Celles de l'époque républicaine nous ont apparu comme de pures sociétés privées : le lien qui unit les quelques membres de la collectivité, est un lien né du contrat de société et non pas

⁽¹⁾ Schiess, p. 27.

⁽²⁾ Schiess. p. 21.

de la constitution d'un collège. Sous Auguste nous assistons à la transformation de ces sociétés en collèges. Les textes suivants sont absolument probants à cet égard :

M. Æmilius Crestus M. Fabius Felix hujus monumenti curatores cedifici XXXVI sociorum qui in co monumento contulerunt pecuniam uti edificaretur rationes acceperunt, idem signarunt se rationes pares habere cedifici actum pr. k. Oct. D. Laelio G. Antistio cos. (An 748 de la fondation de Rome). C. I. L. VI 11034.

Titurus Galerianus atr(ieusis) Salvius Philattianus) top(iarius) Antigonus paternus top. Alexander amynttianus) atr. decuriones pavimentum in ossario et numeratos *\footnote{X}\ XXCI d. s. p. d. Cosso Cornelio L. Pisone cos (an 753 de la fondation de Rome), G. I. L. VI 8738.

Cn. Cinna Magna. L. Valerio Voleso cos (an 5 de notre ère) a. d. XIII k. Apriles ad monumentum sociorum in conventu habendo curatore C. Petronio C. f. Fal. Varia actum est et ita decreverunt : locum L. Sempronii 3 l. Hilari et Ollas V dariadsignari C. Petronio C. f. Fal. Variæ curatori ob ejus officium industriam erga socios ejus monumenti et sociumque eum adsciverunt.

La preuve que ces textes se rapportent à des collèges se trouve dans la mention des dignités de curatores et de decuriones. De simples sociétés privées n'ont pas tous ces dignitaires, l'existence de ceux-ci implique nécessairement la constitution d'un collège. De plus, pour le dernier texte, cette première preuve est confirmée par l'existence du conventus, c'est-à-dire de l'assemblée générale, autre caractère propre aux seuls collèges. Néanmoins il est curieux de remarquer que ces nouveaux collèges conservent certaines analogies avec les sociétés privées de l'époque précédente. D'abord ils ne s'appellent pas collegium: leurs membres sont des socii comme sous la république. Ensuite l'objet capital de leur activité est encore le monument commun: sa construction, son embellissement, le partage des places qu'il renferme.

Les curatores sont des curatores monumendi, les socii des socii monumenti. Ce sont là les vestiges de l'ancien état de chose: nos collectivités sont devenues de véritables collèges mais elles gardent encore les apparences des sociétés privées dont elles sont issues. Nous devons nous féliciter que les textes nous aient conservé la trace de ces apparences; la question des sources des collèges funéraires en est singulièrement éclairée.

Signalons enfin deux inscriptions se référant à des collèges funéraires d'artisans :

Artemidoro plumario coulegae. — C. I. L. VI. 9813. Coulegium restionum in fr. p. XX. in agr. p. XX. — C. I. L. VI. 9856.

Voilà tous les textes que nous connaissons sur les origines des Collèges funéraires. Il nous reste à les mettre en œuvre pour essayer d'établir les sources de ces collèges et les causes de leur fondation.

§ II. — SOURCES DES COLLÈGES FUNÉRAIRES ET CAUSES DE LEUR FONDATION

C'est le caractère commun de toutes les institutions de se former peu à peu, de découler les unes des autres : les nouvelles s'enchaînent toujours aux plus anciennes. Les Collèges funéraires n'ont pas échappé à cette loi ; ils ne sont pas nés, un beau jour, parfaitement constitués, ils sont sortis progressivement d'institutions et de coutumes antérieures. Quelles sont ces institutions et ces coutumes? Pourquoi une forme nouvelle d'association s'en dégagea-t-elle? Ce sont les deux questions qui font l'objet de ce paragraphe.

Nous avons vu que certains collèges d'artisans étaient devenus funéraires dans le dernier siècle de la république et sous le règne d'Auguste : tels sont les collèges des fabricants d'anneaux anulariorum, des tailleurs de pierre sectorum serrarium, des brodeurs plumariorum, et des cordiers restionum. Ces corporations forment la première source des Collèges funéraires. Quelle est l'étendue de cette source? Doit-on la restreindre aux quatre textes et aux quatre collèges précédents, ou bien ces textes et ces collèges ne sont-ils que l'indice d'un usage plus général et plus ancien? Entrait-il dans les fonctions ordinaires des collèges d'artisans de pourvoir aux funérailles de leurs membres, et cela, non seulement sous le règne d'Auguste ou à la fin de la république, mais encore dans les temps antérieurs? Ce que nous savons de la pauvreté des artisans et de l'importance que tout Romain attachait à la sépulture est bien fait pour étaver cette hypothèse. La situation de l'ouvrier était très précaire à Rome (1); il ne pouvait espérer pour lui et pour les siens que la sépulture infâmante des pauvres (culinæ) (1), ou des funérailles personnelles à peine suffisantes et encore au prix des plus grands sacrifices. Mais il n'était pas isolé : il faisait partie d'une corporation, et ce qui était une lourde charge pour l'individu, devenait plus facile pour la collectivité. Cette solution est assez pratique pour être complètement en harmonie avec l'esprit du peuple romain. Elle se prévaut aussi du caractère spécial des associations à Rome. Le lien qui unit les associés est plus étroit que dans les sociétés moder-

⁽f) Liebenam, p. 7.

⁽²⁾ Mommsen, p. 92, note 2. Denique respublicæ ipsæ habebant loca suburbana inopum funeribus destinata, quas culinas appellabant.

nes, c'est presque un lien de parenté. Pour les sodales, c'est-à-dire pour les associés religieux, ce caractère est manifeste (1). Il l'est aussi pour les collèges d'artisans : une inscription (C. I. L. V. 7487) contient ces mots « fabri fratres ». Fréquentes sont celles où associés et amis sont termes synonymes : on trouve par exemple socii et amici (C. I. L. VI. 10332), amico optimo et jucundissimo (C. I. L. VI. 20107), amico carissimo (C. I. L. V. 4395). La lex du collège de Lanuvium punit d'une amende l'associé coupable d'avoir outragé son collègue : si quis autem in obprobium alter alterius dixerit.... et mulcta esto. H. S. XII.

Tous ces arguments ne suffisent pas à transformer notre hypothèse en certitude. Il faudrait pour cela des textes qui précisément font défaut. On ne saurait expliquer cette absence de documents certains par l'antiquité de l'époque à laquelle nous nous rapportons, car nous verrons, en étudiant les causes de la fondation des Collèges funéraires, que cette absence concorde avec les idées religieuses des Romains touchant la sépulture. C'est pourquoi nous limitons cette première source aux quelques textes et aux quelques collèges cités plus haut.

On peut se demander si les collèges d'artisans furent les seuls à s'occuper parfois des funérailles de leurs membres. N'en était-il pas de même pour les trois autres formes d'associations existant chez les Romains : les collegia compitalicia les sodalitates sacræ et les collegia sodalicia? Nous avons vu quel était l'objet des collegia compitalicia et aucun texte, aucune induction ne permettent de supposer qu'ils aient eu des attributions funéraires. Mommsen, qui a fait une étude approfondie des sodalitates sacræ, arrive pour elles à la mème

⁽¹⁾ Mommsen, De coll. et sod., chap. I.

conclusion (!). Celles-ci, il est vrai, présentent un des caractères des collèges funéraires, l'usage des repas en commun. Cicéron (?) prète à Caton ces paroles : « Primum, inquit, habui semper sodales.... Epulabar igitur cum sodalibus, omnino modice, sed erat quidem fervor ætatis, quo progrediente omnia flunt in dies mitiora ». Mais là s'arrête la similitude entre les sodalitates et les associations funéraires. En ce qui concerne les clubs politiques, les collegia sodalicia, ce que nous savons de leur raison d'être prouve combien ils étaient éloignés de toute préoccupation funéraire. En résumé, nos collèges ne s'enchaînent qu'à une seule catégorie d'associations déjà existantes, les corporations d'artisans, et encore dans une mesure très restreinte.

Leur deuxième source réside à l'intérieur des familia, dans le mode de sépulture des esclaves et des affranchis. Les textes cités à ce sujet sont plus nombreux que les précédents, mais ils ne sont pas plus anciens. En effet, longtemps l'esclave n'eut pas de funérailles; on lui déniait non seulement la personnalité juridique mais encore la personnalité naturelle. C'était une chose faisant partie d'un patrimoine au même titre qu'une bête de somme, qu'un champ, qu'une maison. Il est délicat de préciser sous l'influence de quelles causes s'améliora cette rigoureuse condition. On peut signaler le mouvement philosophique commencé au temps des guerres puniques qui fut peut-être le point de départ de cette amélioration. En tout cas, au VIIIº siècle, les esclaves peuvent recevoir une sépulture : les textes cités dans le paragraphe précédent ne laissent aucun doute à cet égard. Du jour où ce droit leur fut reconnu, qui mieux que leurs

⁽⁴⁾ Mommsen, De coll. et sod., p. 26.

⁽²⁾ Ciceron, C. 13. 45.

co-esclaves pouvait l'exercer? Certes, il était loisible au maître de se réserver ce soin, mais il n'y avait aucun intérêt. Au contraire, les membres d'une même familia trouvaient dans leurs liens de parenté naturelle en même temps que dans le souci d'un pareil traitement pour eux-mêmes des raisons impérieuses pour ensevelir leurs collègues. C'est pourquoi on est autorisé à croire que les quelques textes que nous avons rapportés n'étaient pas isolés : la coutume qu'ils indiquent dut être générale. Les affranchis, pauvres pour la plupart, et ayant gardé les mêmes liens de parenté naturelle et d'amitié dans leur ancienne familia, se joignirent aux esclaves. Ils apportèrent à la communauté leurs quelques ressources. De leur côté, les esclaves, grâce au développement du pécule et à la tolérance des maîtres, fournirent aussi un apport pécuniaire. Ainsi furent construits les monuments funéraires déjà signalés pour l'époque républicaine. Ces collectivités d'esclaves et d'affranchis sont presque des collèges : les textes nous ont appris que leur transformation en associations ne s'accomplit que sous le règne d'Auguste. Nous verrons les causes de cette transformation. Pour le moment, reconnaissons seulement que nous sommes ici en présence d'une source évidente et certaine des collèges funéraires.

La dernière source de ces collèges se trouve dans les sociétés privées, créées en vue de construire un monument commun. Nous avons vu les textes qui révèlent l'existence de ces sociétés, nous savons aussi comment sous Auguste elles se transformèrent en collèges. Pas plus que les deux sources précédentes, celle-ci n'est de vieille date. Les documents cités plus haut ne sont pas antérieurs au dernier siècle de la république. Les mêmes raisons religieuses qui empêchaient les artisans de s'ensevelir en commun arrê-

taient aussi la formation de ces sociétés. Ces raisons nous allons les exposer en étudiant les causes de la fondation des collèges funéraires.

Quelles furent ces causes? Il y en eut de deux sortes, des causes religieuses et des causes sociales.

En premier lieu personne n'ignore l'importance que les Romains attachaient à la sépulture. C'était une de leurs croyances religieuses le plus profondément ancrées, que de faire dépendre le bonheur ou les souffrances de la vie future, de la célébration ou de la privation des funérailles. Dès lors, il était naturel qu'ils cherchassent par tous les moyens à assurer leur sépulture. L'association se présentait à eux comme un de ces moyens, celui qui offrait le plus de garanties, le plus de certitude. Les cotisations étaient assez minimes pour en permettre l'accès à tous ceux qui y avaient intérêt. A frais communs on bâtissait un monument où chaque associé avait un certain nombre de places pour lui et pour les siens. Voilà pourquoi naquirent les collèges funéraires, émanations d'une double idée ; importance religieuse de la sépulture, incertitude pour les pauvres d'être ensevelis à cause de l'insuffisance de leurs ressources.

Ici se place une objection. Ces deux idées sont aussi vraies pour les temps antiques que pour la fin de la République et le début de l'Empire; pourquoi alors n'a-t-il pas existé des collèges funéraires dans les siècles plus reculés? Pourquoi ces collèges n'apparaissent-ils qu'à une époque récente?

C'est que la religion romaine en même temps qu'elle prescrivait impérieusement les funérailles, prohibait l'usage des sépulcres communs. Chaque famille doit avoir son monument, à elle réservé exclusivement; l'admission d'un étranger est chose sacrilège. « Tanta est religio sepulcrorum ut extra sacra et gentem inferri fas negent esse; idque apud majores nostros A. Torquatus in gente Popilià judicavit » (1). C'est pourquoi les collèges d'artisans ne se manifestent pas funéraires dans les temps anciens bien que la modicité des ressources de leurs membres les y engageât. C'est pourquoi encore nous ne trouvons pas antérieurement au dernier siècle de la République des sociétés privées créées pour construire un monument commun. Les sources des collèges funéraires que nous avons indiquées sont encore sans effet : que le rigorisme religieux se relâche de son antique sévérité et l'obstacle disparaîtra, elles apparaîtront fécondes et d'elles sortiront, au siècle d'Auguste, les premières associations funéraires. Voilà comment nos données épigraphiques concordent avec l'histoire générale du peuple romain. Voilà aussi pourquoi une institution basée sur les croyances religieuses ne prend naissance qu'à l'époque de la décadence de ces croyances.

En dehors de ces causes religieuses, les collèges funéraires dérivèrent aussi de causes sociales. Avec le règne d'Auguste, cesse la période d'agitation politique qui avait tenu en haleine le peuple romain pendant le siècle précédent. La paix qui règne sur l'Empire est éminemment favorable au développement d'institutions bienfaisantes. La plèbe, d'ailleurs, ne sait plus où employer son activité : elle fonde des collèges dont l'organisation, comme nous le démontrerons, est analogue à celle de l'Etat. Elle retrouva dans leur gestion l'illusion d'une participation disparue à la direction de la chose publique. Enfin il est manifeste qu'à notre époque le prolétariat a fait des progrès considérables : aussi nos collèges trouvèrent-ils aisément des adhérents. Ces causes sociales n'expliquent pas, comme les causes reli-

⁽¹⁾ Ciceron, de leg. II, 22, 53. - Mommsen, de collet sod. p. 26.

gieuses, la naissance des collèges funéraires : elles montrent seulement combien le moment était propice à leur développement.

Pour les esclaves et les affranchis, tout ce qui précède s'augmente de quelques considérations complémentaires. Pourquoi les familiæ se transformèrent-elles en collèges? II faut y voir la conséquence de l'accroissement du nombre de leurs membres coıncidant avec la tolérance de plus en plus grande des maîtres. Les familiæ atteignent des chiffres fantastiques : ce sont de véritables petits peuples au sein desquels se forment des groupements qui adoptent l'organisation collégiale. La tolérance des maîtres les y aide. Il y a encore des raisons d'intérêt et de vanité de la part des esclaves. Certes, en droit, la condition de l'esclave nechange pas qu'il fasse ou non partie d'un collège; mais en fait, la solidarité qui naît de l'association le rend plus fort à l'égard du maître. Son collège ne dispose-t-il pas de revenus, d'une caisse commune qui, sans existence légale, a pourtant une existence de fait? Enfin sa vanité n'est-elle point flattée d'être « magister », « curator », « quæstor », à l'instar des hommes libres! N'a-t-il pas en tout ceci l'illusion de la liberté?

Telles sont les sources des Collèges funéraires et les causes de leur fondation. Il nous reste, pour terminer la matière des origines, à parler de l'existence légale des Collèges funéraires.

§ III. — EXISTENCE LÉGALE DES COLLÈGES FUNÉRAIRES

Quelle situation était faite par la loi aux collèges funéraires? Etaient-ils permis, étaient-ils prohibés? Il ne semble pas qu'ils aient été soumis pendant cette première période à un régime spécial; ils bénéficièrent du droit commun de toutes les associations, et c'est pourquoi, ce qui va être dit à leur propos, n'est pas autre chose que l'histoire générale du droit d'association à une époque déterminée, de César à la mort d'Auguste.

Il est inutile d'étudier en détail quelle fut la législation antique du droit d'association, puisque nos collèges sont de date récente. Cependant pour la parfaite intelligence des choses et pour la suite des idées, il est bon d'en donner un aperçu général. De l'avis unanime des auteurs, le régime des associations fut primitivement celui de la liberté (1) Sodalibus potestatem facit lex pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant (2). Dans ce texte, le terme sodales n'a pas le sens technique de membre d'un collège religieux. Gaius a en vue tous les membres d'associés quel que soit le but de leur collège (3). Il établit en principe qu'il leur est permis de s'imposer les règles qu'ils voudront pourvu qu'elles ne soient pas en désaccord avec l'ordre

⁽¹⁾ Mommsen, de col. et sod. p. 32 et s. — Cohn soutient cependant que les associations durent être autorisées des la loi des XII tables. — Mommsen. Droit public trad. P. F. Girard, t. VII, P. 402 reconnaît au contraîre l'existence de la 1 berté d'association sous la République. Le sénat cependant peut dissoudre telles ou telles associations pour des raisons d'ordre public.

⁽²⁾ Gaius, Dig. de coll. fr. 4.

⁽³⁾ Mommsen, de coll. et sod. p. 35.

public, lege publica. La première restriction d'ordre public fut peut-être apportée par la loi Gabinia, qui prohiba les réunions nocturnes(1). Après cette loi, il faut venir au dernier siècle de la république pour trouver de nouveaux documents législatifs : deux senatus-consultes, l'un de l'an 64 (2) avant J.-C., l'autre de l'an 56(3) avant J.-C., et une loi, la lex Licinia de sodaliciis de l'an 55 avant J.-C., tous trois restrictifs de la liberté d'association, et dans l'intervalle en 58 (4) avant J.-C., la lex Clodia extensive de cette liberté. Nous n'avons pas à entrer dans les multiples controverses que soulève l'interprétration de ces sénatus-consultes et de ces lois. Le résultat final ne fut pas la suppression de la liberté d'association. Ce furent plutôt de simples mesures politiques, conséquences des usages introduits à la fin de la république dans les luttes électorales. Le droit d'association en sortit entier, à condition de ne pas servir à fomenter des troubles.

César prit une mesure plus radicale. Il supprima tous les collèges à l'exception de ceux qui étaient d'une antiquité respectable. « Cuncta collegia præter antiquitus constituta distraxit (5). » Quelle fut la portée de cette disposition? En quoi modifia-t-elle la législation du droit d'association? En premier lieu il n'est pas probable que la décision de César ait eu sa source dans une loi (lex). Le texte de Suetone prouve plutôt que la dissolution des collèges est un acte d'autorité émanant du bon plaisir du dictateur et non pas de la volonté

⁽¹⁾ Mommsen, de coll. et sod. p. 33.

⁽²⁾ Cette date est établie par Liebenam, p. 20. contrairement à l'opinion de Mommsen et de Cohn.

⁽³⁾ Liebenam, p. 25.

⁽⁴⁾ Liebenam, p. 24.

⁽⁵⁾ Suctone Cos. 42.

des comices. Cohn (1) fait d'ailleurs remarquer que cette mesure était trop impopulaire pour être acceptée par les comices. César n'étant pas sûr de l'appui du Sénat ni de celui du peuple, opéra la dissolution des nouvelles associations en vertu des pouvoirs étendus qui lui avaient été conférés (2). Mais on ne saurait reconnaître à son innovation le caractère d'une réforme générale du droit d'association. Cette innovation fut une mesure d'ordre public, de police en quelque sorte. Comme les senatus-consultes et les lois antérieurs, César voulut atteindre ces collegia sodalicia sans cesse prohibés et toujours renaissants qui étaient, dans la république, une cause permanente de désordres. Il se garda de toucher aux deux formes antiques d'associations : les collèges d'artisans et les collèges religieux (sodalitates sacrax). Bien plus sa prohibition, quoique ainsi limitée, n'eut qu'une existence éphémère. Suetone rapporte, en effet, à propos d'Auguste : « plurimæ factiones titulo collegii novi ad nullius non facinoris societatem coibant ». Du temps d'Auguste était donc abrogée la prohibition de César. Point ne fut besoin pour cela d'une loi : elle disparut avec son auteur. Après la mort de César comme avant sa dictature, il fut donc permis de fonder des collèges en toute liberté. C'est à la faveur de cette législation que purent naître les premiers collèges funéraires, ceux dont nous trouvons la trace au début du règne d'Auguste,

⁽¹⁾ Zur rom. Verein, p. 71.

⁽²⁾ Cohn, p. 71. On a prétendu que César avait opéré cette réforme en vertu de ses pouvoirs de præfectus morum (Liebenam, p. 29) on de pontifex maximus (Cohn, p. 71). Or, il est douteux que César ait jamais été prefutus morum (Mommsen, Droit Public, trad. P.-F. Girard, tome IV, p. 429, note 1) et la réglementation des associations n'entrait à aucun titre dans les attributions pontificales. C'est donc simplement en vertu de ses pouvoirs de dictateur que César prohiba les associations : la dictature lui donnait ce droit (Mommsen, Droit Public, trad. P.-F. Girard, t. 1V, p. 427, 428, 450).

Quelle fut maintenant la politique de ce dernier à l'égard des associations? A ce sujet nous possédons deux textes, mais l'un et l'autre si laconiques qu'ils ont été la source de bien des difficultés. Le premier est de Suétone : » Plurimæ factiones titulo collegii novi ad nullius non facinoris societadem coibant : igitur.... collegia præter antiqua et legitima dissolvit. » Ce texte est semblable à celui qui se rapporte à César et par conséquent on devrait en tirer les mêmes conséquences et encore dans un sens un peu plus libéral, car l'exception comprend ici outre les collegia antiqua ou antiquitus constituta les collegia legitima. Mais un second texte, dù, celui-ci, à l'épigraphie, montre combien serait fausse cette assimilation. C'est une inscription funéraire découverte en 1847 aux environs du tombéau des Scipions : « Diis manibus collegio symphoniacorum qui sacris publicis præstu sunt quibus senatus c(oire) c(onvocari) c(ogi) permisit e lege Julia ex auctoritate... Augusti ludorum causa (1), »

Cette inscription, rapprochée du passage de Suétone, établit avec la plus grande netteté quelle fut la politique d'Auguste à l'égard des associations. Elle eut un double objet : pour le présent, Auguste dissout tous les collèges sauf deux exceptions ; pour l'avenir, il soumet leur fondation à une condition : l'autorisation préalable du Sénat.

Ces deux dispositions émanent d'une loi unique, la *lex Julia*, mentionnée dans l'inscription des *symphoniaci*. Voyons quel fut leur effet sur les collèges funéraires.

La première, celle qui ordonne la dissolution des associations existantes n'atteignit pas les collèges d'artisans qui avaient ajouté à leurs antiques attributions la fonction nouvelle d'ensevelir leurs membres. Les tailleurs de pierre, les

⁽¹⁾ C. I. L. VI 4416. Cf. Girard, Textes de droit romain, 2. édit. p. 775.

fabricants d'anneaux, les cordiers, les brodeurs virent leurs corporations reconnues par la lex Julia : ils bénéficièrent de la faveur accordée aux collegia antiqua. Je ne pense pas non plus que la prohibition d'Auguste ait atteint les esclaves et les affranchis du même maître et du même patron. L'autorité publique n'avait pas à entrer dans l'intérieur des familie pour en régler la gestion : ceci ressort exclusivement de la volonté du maître qui est libre d'organiser ses esclaves et ses affranchis selon son bon plaisir. Nous avons vu d'ailleurs que la plupart de ces collèges d'esclaves et d'affranchis relevaient de la maison impériale et par conséquent laissaient supposer sinon l'autorisation du moins la tolérance de l'empereur. Enfin, le fait attesté par les inscriptions, de leur fondation sous le règne d'Auguste, et de leur persistance sous ses successeurs, est la meilleure preuve qu'ils n'étaient pas soumis à la législation nouvelle du droit d'association. Il est plus embarrassant de mettre en harmonie cette législation et les données épigraphiques sur l'existence de ces quelques collectivités de pauvres, affranchis pour la plupart de différents patrons, auxquelles nous avons reconnu le caractère de véritables collèges. A peine nées furent-elles frappées par la prohibition d'Auguste? Non, car si elles constituaient de véritables collèges, encore avaient-elles les apparences des sociétés purement privées d'où elles étaient issues. Peut-être même avaient-elles conservé ces apparences pour échapper à la rigueur de la loi, car il est certain que les sociétés privées ne furent pas soumises au régime prohibitif des associations (1). Dans tous les cas je ne crois pas que ces premiers collèges uniquement funéraires aient bénéficié de la faveur accordée aux collegia legitima.

⁽¹⁾ Mommsen. de coll et op. p. 85.

Mais la lex Julia ne se borna pas à dissoudre les associations existantes. Elle dispose aussi pour l'avenir : désormais tout collège aura besoin pour se constituer de l'autorisation préalable du Sénat. L'inscription des symphoniaci ne laisse pas le moindre doute sur ce point. Etait-ce là une mesure nouvelle ou la reproduction d'un état de choses antérieur? Cohn (1) qui soutient que de tout temps les collèges durent être autorisés par les pouvoirs publics, ne considère pas la disposition d'Auguste comme une innovation. L'opinion la plus générale est contraire à celle de Cohn. Mommsen, Marquardt, Liebenam affirment que la nécessité de l'autorisation est une condition nouvelle imposée à la formation des collèges et que la lex Julia est le premier acte législatif avant établi cette nécessité. C'est à cette interprétation que nous nous arrêtons car aucun texte ne démontre, pour les temps antérieurs, que les collèges aient dû être autorisés. Bien plus, le texte de Gaius que nous avons cité prouve avec la plus entière évidence que le droit d'association fut libre à l'origine.

Quoi qu'il en soit de ce point d'histoire, il est manifeste qu'à dater au moins de la lex Julia aucun collège ne put en principe se constituer qu'avec l'autorisation du Sénat. Pline (2) rapporte que le Sénat occupait quelques-unes de ses délibérations à cet objet : « De ampliando numero gladiatorum aut de instituendo collegio fabrorum consulebamur. » Nous allons montrer dans le chapitre suivant quelle influence eut cette législation sur le développement des collèges funéraires. A ce propos nous verrons si la lex Julia s'appliquait à toute

⁽¹⁾ Cohn, p. 72 et s.

⁽²⁾ Pline, paneg. 54.

l'étendue de l'Empire ou seulement à Rome, s'il n'exista pas de documents législatifs destinés soit à étendre son domaine, soit à sanctionner ses prescriptions, et si en fait on n'y apporta pas des tempéraments.

CHAPITRE II

Développement

SECTION I

Législation

Quel a été, à dater de la mort d'Auguste, le régime légal des Collèges funéraires? Pour résoudre cette question, il est nécessaire d'exposer d'abord la législation du droit d'association en général; nous verrons ensuite si les Collèges funéraires dérogèrent au droit commun et dans quelle mesure.

Cette section comprend deux paragraphes : dans le premier nous réunissons tous les textes connus sur la matière et dans le second, mettant en œuvre ces textes, nous essaierons de refaire l'histoire de la législation des Collèges funéraires.

§ I. — LES TEXTES

On possède trois ordres de textes : des textes juridiques, des textes épigraphiques et des textes littéraires.

Parmi les textes juridiques la plupart se réfèrent à des dispositions spéciales à tel ou tel collège. Les empereurs, soit dans un but d'intérêt général, soit pour remplir les caisses du fisc, attribuaient à certains collèges des immunités particulières. Liebenam (1) met très bien en lumière cette politique. Caligula impose l'artisan (2); Claude, pour assurer l'alimentation de Rome, favorise le commerce maritime (3) Trajan dispense de la tutelle les membres des collèges de boulangers (4); Hadrien étend cette immunité aux mesureurs de froment (mensores frumenti) et la renouvelle aux boulangers (5). Nous pourrions poursuivre ces citations, mais comme elles n'apportent aucune clarté sur les principes, c'est-à-dires sur le régime légal des associations, nous venons immédiament à des textes plus généraux.

Gaius (I. III. ad edictum provinciale); neque societas, neque collegium, neque hujúsmodi corpus passim omnibus habere conceditur : nam et legibus et senatus consultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur (Dig. III. 4, 1).

⁽¹⁾ Liebenam, p. 29 et suiv.

⁽²⁾ Suctone, Calig. 40, 41.

⁽³⁾ Suetone, Claud. 18. - Gaius, Inst. I, 38. - Ulpien, III, 6.

⁽⁴⁾ Ulpien, D. XXVII, 1, 17, p. 6. — Frag. Vat. p. 233.

⁽⁵⁾ Fr. Vat. p. 235.

Marcianus (libro secundo judiciorum publicorum) (fr. 3 proc. Dlg. XLVII, 22). Collegia si qua fuerint illicita mandatis et constitutionibus et sănatus consultis dissolvuntur.... § 1, in summa autem, nisi ex sénatus consulti auctoritate vel Cœsaris, collegium (1) vel quodeumque tale corpus coierit contra senatus consultum et mandata et constitutiones collegium celebrat.

Marcianus (libro tertio institutionum) (fr.1. Dig. XLVII, 22). Mandatis principalibus præsipitur præsidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia sodalicia, neve milites collegia in castris habeant. Sed permititur tenuioribus stipeni menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant. Quod non tantum in urbe sed et in Italia et in provinciis locum habere divus quoque Severus rescripsit. —§1. Sed religionis causa, coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum, quo illicita collegia arcentur.

Ulpianus (libro sexto de officio proconsulis) (fr. 2. Dig. XLVII, 22). Quisquis illicitum collegium usurpaverit, ca pœna tenetur, qua tenentur qui hominibus armatis loca publica vel templa occupasse judicati sint.

Voilà les textes juridiques. Il en résulte que le droit d'association ne jouit plus sous l'Empire de la liberté absolue dont l'avait gratifié la loi des XII tables. Tout collège doit être autorisé: la sanction de cette formalité est la peine qui frappe le crime de lèse-majesté. Cependant Marcien nous apprend que les collegia tenuiorum sont soumis à un régime de faveur: à la condition de ne se réunir qu'une fois par mois, ils sont dispensés de l'autorisation. Ce qui reste obscur dans nos textes ce sont les sources de cette législation: ils ne les mentionnent que d'une façon trop générale: leges, mandati, constitutiones, senatus consulti, sans préciser quels ont été ces lois, ces mandats, ces constitutions, ces sénatus consultes, sans nous montrer comment ils s'enchaînent les

⁽¹⁾ Mommsen, (Staat sr. II. 2, p. 887, note 3°) propose la lecture suivante : a nisi ex senatus consulto auctoritateve Cosaris... »

uns aux autres, ni pourquoi sur une seule matière se sont accumulées tant de décisions législatives.

A côté de ces textes juridiques, l'épigraphie fournit quelques documents. En premier lieu le passage fameux de l'inscription de Lanuvium :

Kaput ex S, C, p(opuli) R(omani).

Quib(us coire con)venire collegiumq(ue) habere liceat. Qui stipem menstruam conferre volen(t in un)era, in it collegium coeant neque sub specie ejus collegi nisi semel in mense c(oeant co)nferendicausa unde defuncti sepeliantur. C. I. L. XIV. 2112.

Rappelons aussi l'inscription des symphoniaci:

Diis manibus collegio symphoniacorum qui sacris publicis præstu sunt quibus senatus c(oire) c(onvocari) c(ogi) permisit, e lege Julia...

La même formule d'autorisation se retrouve dans d'autres textes :

C. I. L. VI. 1872. Corpus piscatorum, et urinatorum totius alvei Tiberis quibus ex s. c. c(oire) licet.

Henzen 6633..... reddiderit colleg. III. quibus ex s. c. p(ermissum) est patrono digniss. in Cemenelum.

Mommsen (de coll. et sod.) p. 80, signale trois autres textes de la même nature. Nous avons aussi des exemples d'autorisations émanées des empereurs.

C. I. II. 1167. — Imp. Caes. T. Aelio. Hadr. Antonino Aug. Pio p. p. corpus centonariorum indulgentia ejus collegio hominum centum dumtaxat constituto.

Orelli 3913. VIviri Augustales soci, quibus ex permissu Div. Pii arcam habere permiss.

Les textes littéraires qui peuvent apporter quelque lumière dans l'histoire du droit d'association sont les suivants :

Tacite (Ann. XIV, 17)... Et rursus re ad patres relata, prohibiti publice in decem annos ejusmodi cœtu Pompeiani, collegiaque, quæ contra leges instituerant, dissoluta.

Cette dissolution des collèges illégaux a lieu sous Néron, à la suite de l'affaire sanglante survenue entre les habitants de Nucerie et ceux de Pompei.

La correspondance de Pline et de Trajan nous fournit aussi deux renseignements précieux. Pline, en l'an 404, sous son proconsulat, écrit à Trajan pour lui demander d'autoriser un collège de 150 membres à Nicomédie, destiné à combattre les incendies :

Pline (ep. ad Traj. 33): tu, domine, dispice, an instituendam putes collegium fabrorum (ad incendia compescenda) dumtaxat hominum C. L. Ego attendam ne quis nisi faber recipiatur, neve jure concesso in aliud utatur, nec crit difficile custodire tam paucos.

Trajan reprend à cette requête (Traj. ad. Plin. 34) :

Sed meminerimus provinciam istam et præcipue cam civitatem ejusmodi factionibus esse vexatam. Quodeumque nomen ex quacumque causa dederimus iis qui in idem contracti fuerint... heteriæque brevi fient.

Voici un autre texte non moins capital.

Pline (Epist. X. 93). — Amisenos, quorum libellum epistulæ tuæ junxeras, se legibus istorum quibus beneficio fæderis utuntur, concessum est. eranum habere, possumus quominus habeant non impedire, co facilius, si tali conlatione non ad turbas et ad inclitos cætus sed ad sustinendam tenuiorum inopiam utuntur. In ceteris civitatibus quæ nostro jure obstrictæ sunt, res hujusmodi prohibenda est.

§ II. — SYSTĖME

A la mort d'Auguste, c'est-à-dire au moment où commencent à se développer les collèges funéraires, nous avons vu que le droit d'association a cessé d'être libre. La lex Julia a soumis la fondation des collèges à la condition de l'autorisation préalable; elle a dissous les collèges existants sauf deux exceptions : les collegia antiqua et les collegia legitima. Nous avons montré comment les données épigraphiques, nous signalant pour cette époque l'existence de quelques associations funéraires, peuvent s'accorder avec la sévérité de la législation nouvelle. Il nous reste à étudier l'appplication de cette législation sous les successeurs d'Auguste, les modifications qu'on y apporta et l'influence qu'elle eut sur le développement de nos collèges.

La lex Julia nous apparaît comme la base de la législation impériale relative au droit d'association. Ce n'est pas une loi de circonstance comme les lois et les sénatus-consultes de l'époque antérieure : elle ne vise pas telles ou telles formes d'associations considérées comme particulièrement dange-

reuses; elle édicte en général, elle restreint le droit lui-même d'association.

Il paraît étrange, après cela, que les sources juridiques soient totalement muettes sur cette loi. Gaius dit : nam et legibus et senatus consultis et principalibus constitutionibus ea rescoercetur. Parmi ces leges, dont parle le texte précédent, se trouve certainement comprise la lex Julia. Mais Gaius aurait dû, semble-t-il, en faire une mention spéciale, étant donnée son importance exceptionnelle. Marcien, énumérant à son tour les sources de la législation du droit d'association, omet mème cette mention générale des leges : collegia si qua fuerint illicita mandatis et constitutionibus et senatus consultis dissolvantur.

Bien plus, du texte de Marcien et de celui de Gaius, se dégage une autre considération, c'est qu'il a existé des constitutions impériales, des mandats et des sénatus consultes sur le droit d'association. Pourquoi toutes ces dispositions législatives, si la lex Julia a la portée capitale que nous lui reconnaissons? Quel besoin a eu le législateur de renouveler, par des prescriptions postérieures, le principe d'autorisation posé une fois?

Ces deux objections sont plus apparentes que réelles. La lex Julia a bien été la base de la législation impériale du droit d'association, elle a établi le principe de l'autorisation préalable, mais sa portée a été plutôt théorique que pratique. D'abord, il est douteux qu'elle ait été appliquée en dehors de Rome. L'unique texte qui la revèle, se rapporte à un collège ayant son siège à Rome. D'autres documents relatifs à des collèges d'Italie et de province, pour la même époque, n'en font pas mention. Sa raison d'être, d'ailleurs, semble limiter sa portée à l'intérieur de la capitale de l'Empire. Là seulement les collèges peuvent devenir redoutables, peuvent menacer

le régime impérial naissant. Il importe que les citoyens ne puissent pas se grouper en toute liberté, car les souvenirs républicains sont encore vivaces dans leurs cœurs. C'est pourquoi ils n'auront le droit de se réunir, de s'associer, qu'à la condition d'y être autorisés. En Italie et dans les provinces le régime nouveau n'a apporté aucun changement notable : les municipes ont conservé leurs anciennes franchises. Que le gouvernement central soit républicain ou monarchique les provinciaux n'en ont nul souci. Ils échappent donc à la raison d'intérêt politique qui donna naissance à la lex Julia, ils durent aussi échapper à ses prescriptions.

En second lieu, cette loi était bien faite pour créer des équivoques. Certes elle établissait le principe de l'autorisation sénatoriale : quibus senatus coire convocari cogi permisit e lege Julia. Mais en même temps elle renfermait des exceptions : collegia præter antiqua et legitima dissolvit (Augustus) dit Suetone. Cette faveur, accordée aux collèges antiques et aux collèges légitimes, est une concession faite par la nouvelle législation aux anciens principes de liberté. Elle ne vient pas des hésitations du pouvoir impérial à l'endroit d'institutions éminemment populaires, profondément ancrées dans les coutumes et dans les usages des Romains. Auguste avait brisé d'autres principes autrement antiques et autrement légitimes, il avait supprimé les libertés républicaines qui étaient des libertés publiques, il ne devait pas hésiter devant des libertés purement privées. S'il exclut des prescriptions de sa loi les collèges antiques et les collèges légitimes, ce fut simplement parce qu'il n'avait aucun intérêt à les soumettre au régime de tous les autres : leur but, leurs attributions ne devaient pas porter ombrage à sa puissance, leur rôle devait être absolument inoffensif. Si telle est la raison d'être des deux-exceptions, contenues dans la lex Julia, on voit quelle

large porte était ouverte à l'arbitraire, lorsqu'il s'agissait de les appliquer. Quels sont, en effet, les collèges antiques qui doivent être tolérés? Quelle doit être leur ancienneté? Et les collèges légitimes, quels sont-ils? Telle association nouvellement fondée ne peut-elle pas être considérée comme légitime? Ajoutez à cela la fraude inséparable de toute législation prohibitive, et vous verrez combien peu pratique devait être la lex Julia, combien de difficultés elle dut soulever.

L'objet de toutes les dispositions législatives postérieures fut précisément de faire disparaître ces difficultés, en comblant les lacunes de la lex Julia, en étendant sa portée. Les constitutions et les sénatus-consultes, signalés par les textes, appliquèrent ses prescriptions à l'Italie et aux provinces. Ils firent aussi cesser toutes les équivoques nées à suite des exceptions qu'elle consacrait. En ce sens ils furent plus généraux. D'autre part ils étaient de date plus récente, ils émanaient plus directement du pouvoir impérial. Voilà tout autant de causes pour lesquelles les jurisconsultes, dans leurs écrits, s'y réfèrent plus volontiers.

Quels furent ces sénatus-consultes et ces constitutions impériales? Ici l'incertitude est presque absolue. Nous ne connaissons que leur résultat final : Marcien dit, en effet : In summa autem nisi ex senatus consulti auctoritate vel Cæsaris collegium vel quod cumque tale corpus coierit contra senatus consultum et mandata et constitutiones collegium celebrat(1). Nous ignorons leur date, la portée respective de chacun. Les auteurs du Digeste sont sans doute responsables de ces lacunes. Il est probable que les révélations des jurisconsultes ne se bornaient pas à ces indications générales, peut-être

⁽¹⁾ ou bien nisi ex senatus consulto auctoritative Cæsaris... d'après la lecture proposée par Mommsen (Staatsr. II. 2, p. 887, note 3),

même ces phrases si peu précises sont-elles l'œuvre personnelle des compilateurs. Ceux-ci, pour couper court à de trop longues considérations sur les sources de la législation, ont peut-être interpolé les textes de Marcien et de Gaius; ce qu'il leur importait en effet de consigner dans le *Digeste*, c'était plutôt le principe que la façon dont il avait été établi.

Il semble cependant, qu'au milieu de toutes ces généralités se dégage la mention spéciale d'un sénatus-consulte. Nous trouvons en effet, à deux reprises, l'expression senatus consultum au singulier. La première fois, au § 1 du fr. 3, au Dig. XLVII, 22, et la seconde fois au § 1 du fragment 1 du même titre: In summa autem, nisi ex senatus consultis auctoritateve Cæsaris, collegium vel quodcumque corpus coierit, contra senatus consultum et mandata et constitutiones collegium celebrat. Sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat, contra senatus consultum quo illicita collegia arcentur.

Pour le premier texte, Cohn attribue le singulier senatus consultum à une faute des copistes. Le second texte n'en demeure pas moins, et voici comment il se peut expliquer. Le sénatus consulte qui y est rapporté se réfère aux collèges illicites; d'autre part le mot arcentur employé par Marcien implique l'idée de contrainte. Quelle pouvait être la contrainte imposée aux collèges illicites sinon certaines pénalités? Nous tenons d'Ulpien que ces pénalités étaient celles qui punissaient le crime de lèse majesté (1). Par conséquent, il n'est pas téméraire de penser, que le sénatus consulte, dont il s'agit ici, avait simplement pour objet d'appliquer les peines édictées par la loi de majesté à ceux qui ne se soumettaient pas aux prescriptions légales relatives à la formation des collèges.

Ces prescriptions, nous l'avons déjà dit, se réduisaient à

⁽¹⁾ Ulpien (fr. 2. Dig. XLVII, 22.)

l'autorisation des pouvoirs publics. Voyons maintenant à quels pouvoirs incombait le soin d'autoriser les collèges.

Le Sénat et l'Empereur étaient l'un et l'autre capables de donner cette autorisation. Ils se partageaient le territoire de l'Empire . les collèges fondés à Rome, en Italie et dans les provinces sénatoriales relevaient du Sénat (1), les autres relevaient de l'Empereur.

Cette séparation entre le domaine du Sénat et celui de l'Empereur, qui, peut-être au début, était très rigoureuse, devint plus tard sans importance. Nous voyons en effet Antonin le Pieux autoriser un collège à Hispalis, en Bétique, province sénatoriale (2). Marcien (3) lui aussi ne fait pas de distinction entre l'autorisation de l'Empereur et celle du Sénat : les collèges doivent être autorisés par l'un ou par l'autre, voilà l'essentiel.

Tel était le droit strict, mais en pratique on s'en éloignait souvent. Tous les collèges n'étaient certainement pas pourvus de l'autorisation nécessaire. Tacite en fournit la preuve dans le texte rapporté au § 1 ci-dessus. A la suite de l'affaire survenue entre les habitants de Nucerie et ceux de Pompeï, le Sénat dissout les collèges illicites existant dans ces deux villes. Il est donc certain qu'il y avait dans certaines villes des collegia illicita, c'est-à-dire non autorisés, et qu'en fait ils étaient tolérés. Il ne fallait rien moins que des troubles très graves pour en entraîner la suppression. Le pouvoir impérial était prodigieusement armé contre le droit d'association;

⁽¹⁾ Nous possédons des exemples d'autorisation sénatoriale pour Rome : collegium symphoniacorum C. I. L. VI 2193; pour l'Italie : cultores Dianœ et Antinoüs à Lanuvium XIV 2112; pour les provinces : collegiu III de Cemenelum Heuzen 6633. Cf. Mommsen Staatsrecht II. 2 p. 886, note 5.

⁽²⁾ C. I. L. H. 1167. Cf. Mommsen Staatsrecht H. 2 p. 887.

⁽³⁾ Marcien fr. 3. Dig. XLV, H 22, § 1.

des dispositions législatives obligeaient les collèges à demander l'autorisation du Sénat ou de l'Empereur, la peine la plus sévère, la mort, punissait les délinquants. Mais cette rigueur s'atténuait dans la pratique; les collèges non autorisés vivaient à l'abri de toutes poursuites, pourvu qu'ils ne troublassent pas l'ordre public.

Une seconde dérogation à la sévérité du droit impérial se trouve dans le texte de Pline relatif aux habitants d'Amisenus. Ceux-là aussi forment des collèges sans y être autorisés par le Sénat ou par l'Empereur, néanmoins on les respecte, parce qu'ils sont légitimes jure fæderis; ils font partie des libertés reconnues par traité aux Amiseniens. Cette dérogation est de droit international. Nous ignorons quelle fut sa portée; les habitants d'Amisenus étaient-ils les seuls à échapper aux règles des associations romaines? L'absence de texte ne nous permet pas de décider.

On doit noter aussi que la politique des différents empereurs ne fut pas la même à l'égard des associations. Certains furent plus libéraux, plus tolérants que d'autres. Trajan paraît avoir été un des plus sévères, témoin sa correspondance avec Pline. Mais aucun ne dut appliquer strictement les prescriptions de la loi; la preuve en est dans l'abondance des inscriptions relevant l'existence de nombreux collèges sans faire mention de leur autorisation.

C'est à la faveur de cette tolérance de fait, que se sont développés les collèges funéraires. Leur but essentiellement bienfaisant les recommandait à l'indulgence du pouvoir. Pline reconnaît qu'on devrait favoriser ces associations créées ad sustinendam tenuiorum inopiam. Ce n'est pas à dire que tous les collèges funéraires échappassent ainsi au droit commun; il y en eut qui demandèrent et obtinrent l'autorisation, tel est par exemple le collège de Lanuvium; nous verrons en revanche, à propos des collèges chrétiens, que d'autres furent moins favorisés, et qu'on leur appliqua toutes les rigueurs des constitutions impériales et des sénatus-consultes. Néanmoins la plupart des collèges funéraires se fondèrent sans autorisation et ne furent pas inquiétés.

Cette tolérance de fait se transforme à une certaine époque en règle de droit. C'est du moins ce qui nous paraît résulter de ce texte de Marcien : sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant ne sub prétextu hujusmodi illicitum collegium coeat. Les collèges funéraires, fondés par les pauvres, par les esclaves, par les affranchis, devaient être considérés comme collegia tenuiorum et jouir par conséquent de la faveur accordée à ceux-ci. Mommsen va plus loin : il prétend que tous les collegia tenuiorum étaient des collèges funéraires. Au lieu de se servir . de l'expression collegia funeraticia, les Romains auraient adopté celle de collegia tenuiorum, mais cette différence de termes n'impliquerait aucune différence d'objet et les collegia tenuiorum mentionnés par Marcien seraient simplement ce que nous appelons aujourd'hui les collèges funéraires. Par conséquent, la réforme législative, dont parle Marcien, aurait été propre aux collèges funéraires. A l'appui de cette opinion, Mommsen fait valoir deux arguments principaux. Voici le premier : en autorisant les collegia tenuiorum on a dû déterminer leur objet, fixer l'emploi de ces cotisations mensuelles que chaque membre doit verser. Or, en dehors des collèges funéraires, nous ne trouvons aucune forme d'association exigeant et légitimant l'apport de cette stips menstrua. A cet argument on peut répondre que si l'autorisation, donnée aux tenuiores de former des collèges, eût été accordée avec désignation d'objet, Marcien en aurait fait mention. Or, ce jurisconsulte ne parle que d'une seule restriction à la liberté des

tenuiores: il leur est défendu de se réunir plus d'une fois par mois. A cette condition ils peuvent s'astreindre à verser des cotisations mensuelles; il leur est permis de former une caisse commune, mais l'emploi des deniers de cette caisse n'est soumis à aucune règlementation. N'ajoutons rien au texte de Marcien, prenons-le tel qu'il est rapporté au Digeste; nous montrerons que sous cette forme il est parfaitement explicable. Son silence d'ailleurs n'est-il pas suffisamment probant; Marcien mentionne une condition imposée aux tenuiores, s'il en eût existé d'autres la plus simple association d'idées l'amenait à en parler.

Le second argument de Mommsen est emprunté à un nouveau texte de Marcien : « Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere ut est constitutum et a Divis fratribus; et si quis in duobus fuerit, rescriptum est eligere eum oportere, in quo magis esse velit, acccepturum ex eo collegio, a quo recedit, id quod ei competit ex ratione que communis fuit (1). » De cette prohibition de faire partie de plusieurs collèges à la fois, Mommsen en conclut que l'objet des collegia tenuiorum était unique et qu'il consistait dans le paiement pour chaque membre d'une funeraticium, c'est-à-dire d'une somme destinée à couvrir les frais de ses funérailles. On a voulu arrêter, par cette disposition, la spéculation consistant à acquérir des droits à plusieurs funeraticia. La raison d'être de ce nouveau rescrit impérial nous paraît résider ailleurs : c'est tout simplement celle qui a inspiré toute la législation de l'Empire relative au droit d'association. On a voulu éviter que les collèges en ayant des membres communs pussent se réunir, se concerter entre eux et devenir ainsi plus redoutables.

⁽¹⁾ fr. 1 § 2, Dig. XLVII, 22.

Les collegia tenuiorum ne sont donc pas exclusivement des Collèges funéraires. Ils ne sont pas davantage comme l'a soutenu Cohn (1), des collèges de soldats. Nous ne suivrons pas cet auteur dans le détail de son argumentation. Tout son système repose sur une traduction du texte de Marcien qui nous parait erronée. « Mandatis principalibus præscribitur praesidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia sodalicia neve milites collegia in castris habeant, sed permittitur tenuioribus stipem menstruam.... etc. » D'après Cohn les mots « sed permittitur tenuioribus » se rapportent au membre de phrase précédent : « neve milites collegia in castris habeant »; en d'autres termes le passage de Marcien se traduirait ainsi : les collèges de soldats ne doivent pas être tolérés à l'exception de ceux qui sont formés par les tenuiores. Notre texte n'a pas ce sens étroit : dans sa première partie, il donne deux applications du principe général que les associations non autorisées doivent être dissoutes, et dans sa seconde, il apporte une exception à ce principe en faveur des collegia tenuiorum. Il ne dit pas que ces collegia tenuiorum sont des collèges de soldats, pas plus qu'il ne dit qu'ils sont des collèges funéraires. Ce ne sont donc, ni les collèges militaires, ni les collèges funéraires qui sont autorisés, ce sont simplement les collegia tenuiorum.

Voilà ce qui ressort clairement du texte de Marcien. Le bénéfice légal, dont jouissent les tenuiores, leur vient uniquement de leur condition : on les autorise à former des collèges parce qu'ils ne sont pas redoutables, parce que leurs associations ne peuvent devenir assez puissantes pour constituer un danger politique. On n'impose qu'une seule restriction à leur liberté, celle de ne s'assembler qu'une fois

⁽¹⁾ Zum römischen Vereinsrecht, p. 100 et s.

par mois. A cette condition il leur est loisible de donner à leurs associations tel objet qu'ils voudront. Ils peuvent former à leur choix des collèges funéraires ou des collèges purement religieux; pourvu que les associés soient tenuiores leurs collèges seront autorisés. Cependant ils ne doivent pas contrevenir aux prescriptions interdisant les collèges illicites : « Dum tamen per hoc non flat contra senatus-consultum quo collegia illicita arcentur », c'est-à-dire ils ne doivent attaquer aucun principe public, politique ou religieux, ils ne doivent pas fomenter des désordres, ils doivent se confiner dans la gestion de leurs affaires privées (!).

Si telle est la portée de la réforme mentionnée par Marcien, on voit de quelle utilité elle fut aux Collèges funéraires. Ceux-ci, nous l'avons dit, ne s'adressent qu'aux *tenuiores*, ils forment donc une catégorie de *collegia tenuiorum* et à ce titre ils sont dispensés de l'autorisation préalable.

Quelle a été la source de cette réforme? Emane-t-elle d'un sénatus-consulte, d'une décision impériale ou bien est-elle l'œuvre des prudents? Marcien ne le dit pas. Cependant comme toutes les affaires relatives aux associations de Rome sont traitées par le Sénat et que la réforme dont il s'agit ici ne s'applique originairement qu'à Rome, il est infiniment probable qu'elle a été opérée par un sénatus-consulte.

Bien plus délicate est la question de déterminer la date de ce sénatus-consulte. Il a été porté dans la période de temps qui va de Trajan à Septime Sévère, de l'an 417 à l'an 493. Nous tenons en effet de Pline, que les collegia tenuiorum ne sont pas privilégiés à l'époque de Trajan : on ne saurait étendre, dit en substance cet auteur, aux autres parties de l'Empire le

Ce systène est celui d'Henzen (Bull. de l'Inst. arch. 1856, p. 18) et de Rossi (Bull. di arch. christ. 1854, p. 61).

droit reconnu par traité aux Amiséniens de fonder des collèges ad sustinendam tenuiorum inopiam. D'autre part, il résulte du texte de Marcien, que l'autorisation générale accordée aux collegia tenuiorum existe déjà sous Septime Sévère. C'est du moins la conclusion qui nous parait ressortir de ces mots: « quod non tantum in urbe sed et in Italia et in provinciis locum habere divus quoque Severus rescripsit. » Cette phrase vient après deux autres, la première prescrivant aux gouverneurs de provinces de ne tolérer ni les collegia sodalicia ni les collegia militum (1), la seconde établissant le principe que les collegia tenuiorum peuvent se former librement (2). Dès lors, il s'agit de savoir à laquelle de ces deux dispositions se rapporte la dernière partie du texte, en d'autres termes quel a été l'objet du rescrit de Septime Sévère. Il est évident que ce rescrit porté pour l'Italie et les provinces ne vise pas la première partie du texte, celle où il est prescrit aux gouverneurs de dissoudre les collegia sodalicia et les collegia militum. Soutenir le contraire serait aboutir à cette absurdité : Sévère étend à l'Italie et aux provinces une disposition portée pour l'Italie et les provinces. Le rescrit de Septime Sévère se rapporte donc à la partie du texte qui pose le principe de l'autorisation générale accordée aux collegia tenuiorum. C'est ce principe déjà en vigueur à Rome que Sévère applique à l'Italie et aux provinces : il est donc certain que le sénatusconsulte d'où il émane, est antérieur à l'an 193, date de l'avènement de Sévère, et comme il est certainement postérieur à Trajan, il se place bien entre les années 117 et 193.

Peut être est-il possible de resserrer davantage ces limites.

⁽¹⁾ Mandatis principalibus præcipitur præsidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia sodalicia, neve milites collegia in castris habeant.

⁽²⁾ Sed permittitur tenuioribus stipem menstram conferre, dum tamen semel in mense coeant, ne sub prætextu hujusmodi collegium illicitum coeat.

Nous possédons, en effet, de l'an 133, un document qui semble démontrer l'existence, pour cette époque, du sénatus-consulte relatif aux collegia tenuiorum. Ce document est le passage de l'inscription de Lanuvium où se trouve le texte de l'autorisation accordée au collège de Diane et d'Antinoüs, Il est remarquable que la teneur de ce passage est sensiblement pareille à celle du texte de Marcien : dans l'un et dans l'autre nous trouvons, en effet, les expressions «semel inmense coeant » « stipem menstruam conferre ». Cette similitude a amené les auteurs à reconnaître dans l'inscription de Lanuvium la disposition législative rapportée par Marcien. Si cette doctrine est exacte, il devient certain que la réforme relative aux collegia tenuiorum est antérieure à l'an 133.

Cependant à cette date, l'autorisation générale accordée aux collegia tenuiorum n'est pas encore en vigueur en Italie puis que nous venons de voir que c'est seulement soixante ans plus tard qu'un rescrit de Sévère l'applique à l'Italie et aux provinces (1). Lanuvium étant une ville d'Italie, le collège de Diane et d'Antinoüs créé dans cette ville, ne peut donc se prévaloir d'une autorisation générale, qui, si elle existe déjà, ne se rapporte encore qu'à Rome. Le sénatus-consulte dont il est parlé dans l'inscription est donc une disposition propre au collège de Diane et d'Antinoüs, ce n'est pas la décision sénatoriale qui pose le principe de l'autorisation géné-

⁽¹⁾ Il est vrai que les rescrits ne sont pas nécessairement introductifs d'un droit nouveau: on les a souvent comparés aux arrêts actuels de la jurisprudence. Celui de Sévère ainsi considéré ne ferait que consacrer pour l'Italie et les provinces un droit préexistant. Mais cette interprétation doit être rejetée pour doux raisons: le texte de Marcien par l'opposition qu'il établit entre Rome d'une part, et l'Italie et les provinces d'autre part, opposition que Sévère a fait disparaitre, porte à conclure qu'il s'agit bien d'un droit nouveau. — En second lieu pourquoi un rescrit si on admet que les collegia tenuiorum sont autorisés en Italie et dans les provinces: ce droit, s'il existait, ne devait pas faire naître de controverses puisque le texte de Lanuvium en eût déjà été une application.

rale. Toutefois il n'est pas improbable qu'il n'en soit la copie. Le Sénat devait avoir une formule unique pour autoriser tous les collèges de la même espèce. Cette formule avait-elle été fixée par le sénatus-consulte général dont parle Marcien? C'est ce que nous ignorons. On ne peut donc se prévaloir avec certitude de la similitude d'expressions entre l'inscription de Lanuvium et le sénatus-consulte relatif aux collegia tenuiorum pour établir l'antériorité de ce sénatus-consulte sur cette inscription. Concluons donc que la date du sénatus-consulte est certainement comprise entre l'an 117 et l'an 193 et peut-être entre l'an 117 et l'an 133.

Telle a été la législation du droit d'association sous les trois premiers siècles de l'empire romain. Si elle a eu ses rigueurs elle a eu aussi ses atténuations, et c'est à la faveur de ces dernières que les collèges funéraires se sont développés. Il est rare, en effet, de rencontrer dans les inscriptions relatives à ces collèges la formule d'autorisation que l'on trouve ailleurs.

SECTION II

Enumération des principaux collèges funéraires

Il existe deux énumérations des collèges funéraires; la plus àncienne (1888) est de Schiess (1), et la plus récente (1890) de Liebenam (2). Ces deux auteurs ont relevé dans les différents recueils d'inscriptions latines, tous les textes qui contiennent la trace d'un collège funéraire. Schiess a classé

⁽¹⁾ Schiess. Die rom, collegia funeraticia, p. 9-49.

⁽²⁾ Liebenam. Zur Gesch. und Org. des rom. Vereinswesens,p. 135-157.

ces textes en un certain nombre de groupes représentant les diverses formes d'associations funéraires. Liebenam a conservé à son énumération l'ordre géographique du *Corpus Inscriptionum latinarum*; il donne successivement la liste des associations de Rome, de l'Italie et des provinces. Son ouvrage n'étant pas spécial aux collèges funéraires il se réfère pour eux à la monographie de Schiess.

On peut reprocher à ce dernièr de n'avoir pas une critique assez rigoureuse. Qu'une inscription signale une sépulture collective, il admet immédiatement l'existence d'un collège funéraire. Or quelquefois il s'agit simplement d'une sépulture de famille: le monument porte, par exemple, cette dédicace :

L. Passienus Eros et P. Staius Agathopus fecerunt sibi et suis libertis libertabusque posterisque corum, in fr. p. XXV, in agr. p. XIX (C. I. L. VI, 7267).

Il n'y a pas dans ce texte le moindre indice de l'existence d'un collège : deux personnes *Passienus Eros* et *Staius Agathopus* élèvent un monument pour eux, leurs affranchis et les descendants de ceux-ci. D'autres fois ce sont les esclaves et les affranchis du même îndividu qui possèdent un monument alors que rien, dans l'inscription, ne laisse supposer qu'ils soient associés funéraires. Telles sont les inscriptions citées au chapitre des origines, telles sont aussi les suivantes :

Monimentum circundatum maceria cum protecto et area pertinet ad libertos et familiam Antoni Isocrysi. (C. I. L. VI 11988).

.... libertorum et familiæ dom. Fausti et Malcenatis ejus (C. I. L. VI 16936).

Enfin, il n'est pas rare qu'une inscription se rapportant évidemment à un collège n'ait pas le caractère funéraire. Nous verrons plusieurs de ces textes en étudiant les cultores deorum. — Dans tous ces cas, Schiess reconnaît quand même l'existence de collèges funéraires. Il procède par analogie, mais cette méthode est dangereuse lorsqu'elle est appliquée trop souvent.

Malgré ces imperfections, le travail de Schiess est précieux. Il atteste la vitalité de nos collèges; il mentionne, en effet, plus de cinq cents collèges différents. Si l'on ajoute à ce chiffre ceux qui ont disparu sans laisser de traces et ceux dont les inscriptions n'ont pas encore été découvertes, on arrive à reconnaître combien fut vivace l'institution des collèges funéraires.

Pour notre part, nous n'entrerons pas dans le détail d'une énumération complète. Les limites et la raison d'être de cette étude ne comportent pas ces développements. Nous étudierons seulement les diverses formes de collèges funéraires : les collèges d'esclaves et d'affranchis, les collèges d'artisans, les cultores deorum, les collèges de famille et les collèges chrétiens. Dans chaque groupe nous signalerons les principales associations qui s'y rapportent.

§ I. — COLLÈGES D'ESCLAVES ET D'AFFRANCHIS

Les inscriptions renferment fréquemment des noms d'esclaves et des noms d'affranchis; c'est la preuve que les uns et les autres entrent ordinairement dans la composition de nos collèges. Ils y figurent de deux façons : tantôt ils n'ont entre eux que les rapports dérivant du lien d'associa-

tion qui les unit; les esclaves appartiennent à des familiæ différentes, les affranchis relèvent de patrons également différents. Mais le plus souvent les collèges d'esclaves et d'affranchis sont plus étroits, ils ne comprennent que les liberti et la familia du même individu. Ce sont des associations fermées aux étrangers; elles se fondent et elles vivent sous l'autorité d'un unique pater familias.

Nous avons déjà rencontré cette forme de collèges funéraires à l'origine. Nous avons montré d'où elle venait, de quelles coutumes plus anciennes elle dérivait, comment les esclaves et les affranchis du même individu prirent l'habitude de s'ensevelir les uns les autres, construisirent plus tard à frais communs un monument funéraire, et arrivèrent enfin à se constituer en véritables collèges. A notre époque ces habitudes antiques subsistent, mais ce qui domine dans les inscriptions funéraires émanant des familiæ et des liberti, ce sont les manifestations d'associations parfaitement constituées. Les quelques collèges signalés sous le règne d'Auguste ont eu de nombreux imitateurs. Schiess les divise en deux classes : ceux qui se rattachent à la maison impériale et ceux qui se forment chez les particuliers.

Les esclaves et les affranchis de l'Empereur ne constituent pas moins de soixante collèges, soit à Rome, soit dans les provinces. A Rome, sous Tibère, nous trouvons les liberti et familia liberorum Neronis Drusi. Nero Drusus est le frère de Tibère; ses esclaves et ses affranchis possèdent un monument et forment collège(1). De la même époque est le collegium germanorum(2). Sous Néron existe le collegium magnum tribunorum Divæ Augustæ.

⁽¹⁾ C. I. L. VI 4327, 4413, 4386.

⁽²⁾ C. I. L. VI 4337, 4345.

- « Ti. Claudius Divi Claudi lib. Actius honoratus, curator germano-
- « rum et æditus Dianae Cornif. collegio magno tribunorum divæ
- « Augus'æ triclam cum columnis et mensis et maceria s. p. d. d. (1) »

Schiess place à la même date le collegium familie Juliane :

- « Eutychia Fortunatus Karissimæ fecit et sibi et suis libertis liber-
- « tabusque posterisque corum loco adsignato en decreto decur. a
- « mag. qq. collegi familiæ Julianæ (2) »

et le collegium Concordiæ Augustianorum familiæ castreusis(3). A une date inconnue on rencontre le collegium magnum dont l'existence et le caractère funéraire sont établis par les trois inscriptions suivantes :

- " D. m. T. Flavi Aug, lib. Myrtili Januariani scribæ collegi magni.(1) "
- I). m. Aelæ Lauren inæ dignissimæ Onesimus Augg, lib. scriba
 collegi magni. (5) »
- « D. m. Ti. C'audio Onesimo viatori collegi magni. Cl. Zmyrna « coujux. (6) »

Un texte plus important est rapporté par Henzen (7) relativement à un *collegium salutare* d'esclaves et d'affranchis de la maison impériale. Il y a enfin toute une catégorie d'ins-

- (1) C. I. L. VI, 4305.
- (2) C. I. L. VI, 10257.
- (3) C. I. L. VI 8532, 8536.
- (4) C. I. L. VI 10252.
- (5),C. I. L. VI 10253.
- (6) C. I. L. VI 10254.
- (7) Bull. arch. com. 1885, p. 51.

criptions curieuses : ce sont celles qui révélent l'existence de collèges formés par les esclaves et les affranchis exerçant dans la familia les, mêmes fonctions. Tels sont les collegia « prægustatorum (1) » (échansons), « tabernaclariorum (2) » (constructeurs), « cursorum (3) » (coureurs), « lecticariorum (4) » (porteurs de litière), « pedisequorum (5) » (laquais), « speculariorum (5) » (miroitiers) et « cocorum (7) » (cuisiniers).

En province les collèges d'esclaves et d'affranchis de la maison impériale sont moins nombreux qu'à Rome. Ils sont disséminés dans toute l'étendue de l'Empire. Les plus typiques sont ceux de Salerne (8) en Italie, d'Ephèse (9), de Theveste en Numidie (10) et de Narbonne en Gaule (11).

Dans la seconde classe, c'est-à-dire parmi les collèges d'esclaves et d'affranchis relevant de particuliers, on peut mentionner à Rome, de l'an 16, lecollège des esclaves d'un certain Titus Cocceus. L'inscription qui s'y rapporte donne le détail

- Dis manibus Chrysaori Aug, lib. prægustatori benemerenti collegium prægustatorum fecit, curavit Eridanus Aug, lib. procurator. • C. I. L. VI 9004.
- (2) " Ex domo Cæsarum libert, et sero, quod est collegium tabernaclariorum. " C. I. L. VI 9053, — Cf. C. I. L. VI 5183.
- (3) « sit vixit ann. XXXV collegius cursorum Menoga Securi sit tibi terra levis. « C. 1. L. 9316.
- (4) Nous connaissons trois collèges de cette espèce : les lecticarit Trajani, C. I. L. VI 8875, Britannici VI 8873, Casaris (?) VI 8872.
 - (5) C. I. L. VI 252.
 - (6) C. I. L. VI 8659.
 - (7) C. I. L. VI 7458, 8750.
 - (8) Colley. pedisequorum C. I. L. X 258.
 - (9) Cinq collèges, C. I. L. III 6077.
 - (10) C. I. L. VIII. 1878.
- (11) « Collegium salutare familie tabellarior. Casaris n. qui sunt Narbone in domu, in f. p. CCCXXV in a. p. CCCV. » C. I. L. XII 4449.

des embellissements faits au monument commun (1). De l'an 136 est le collège des liberti Samiari Quintiani (2). Quelques années plus tard on rencontre le « collegium quod est in domu Sergiæ (3). A des dates inconnues se placent le collegium Volusiorium, dont on a retrouvé le monument funéraire avec un grand nombre d'inscriptions (4), les liberti et decuriones fam. P. Licini Silvani, les liberti et libertæ et fam. Ser. Mutilli Ser. f. (6) et près de quarante autres que l'on trouvera dans l'énumération de Schiess. En province il existe des collèges de la même espèce à Aesernia (C. I. L. IX 2654), à Forum Novum (C. I. L. IX 4794), à Sæpinum (C. I. L. IX 2481), à Carthage (Eph. ep. V 411), à Ostie (C. I. L. XIV 1658) etc...

Telle est la première catégorie de collèges funéraires. C'est une des plus abondantes, car elle comprend environ 120 collèges différents. C'est aussi une des plus curieuses : ne jette-t-elle pas un jour tout nouveau sur l'histoire des « familiæ » et des affranchis : elle montre la solidarité qui subsiste entre les esclaves et leurs anciens compagnons de servitude, elle fait voir aussi les atténuations pratiques apportées à la condition de l'esclave.

⁽I) C. I. L. VI 10?37.

^{(2) «} C. Julius Candidus lib. Samiari Quintiani salutem. cum petieri« tis a me, ut, si cui quid vestrum humanitus acciderit, is in locum qui « est in fundo Aesciniano meo..... inferatur, id jus concedere me hac « epistula notum vobis facio, bene valere vos cupio. Data XIII k. Julias « in hortis Statiliæ. Maximæ Ceionio Commodo et Civica Pompeiano cos..... » C. I. L. VI 10242.

⁽³⁾ C. I. L. VI 9148, 9149, 10260-10264.

⁽⁴⁾ C. I. L. VI 7189, 7381, 7282, 7303, 7394, 1014, 9423, 9424, 10266. — Cf. Schiess, p. 28.

⁽⁵⁾ C. I. L. VI 10258. Il est remarquable que dans ce collège l'association n'existe qu'entre les affranchis et les esclaves decurions, c'est-à-dire les esclaves ayant un grade dans la familia.

⁽⁶⁾ Bull. arch. com. 1884, p. 16.

§ II. — LES COLLÈGES PROFESSIONNELS FUNÉRAIRES

Au chapitre des origines nous avons montré comment quelques corporations d'artisans étaient devenues funéraires. Nous avons vu que nos renseignements sur ce sujet se bornent à quatre inscriptions. A notre époque les sources sont plus abondantes.

En premier lieu quelques inscriptions signalent l'existence de « collegia fabrorum, » ayant des attributions funéraires. Ces « collegia fabrorum » ne sont pas des collèges d'artisans comme l'indique leur nom : ce sont des corporations de pompiers. Ainsi, dans un texte déjà cité, nous voyons Pline demander à Trajan d'autoriser à Nicomédie un collegium fabrorum « ad incendia compescenda. » La preuve que tel est le sens ordinaire des mots collegium fabrorum a été faite par Hirschfeld (1) et Liebenam (2). Les inscriptions nous apprennent en outre que les collèges de cette nature étaient très répandus dans l'Empire romain. C'était peut-être une de leurs fonctions habituelles d'ensevelir leurs membres. Dans tous les cas on trouve des collegia fabrorum funéraires à Vienne, en Gaule:

^{«} e iam ma(gistri?) fabrorum a(mici)sui, id est Attius Satur-« nino et Cassi...tiamus, quo ille defunctus est, co (die ?), quod frau-

[«] dem ejusdem funeris fecerant, aram ponendam decreverunt (3). »

⁽¹⁾ Gallische Studien III: Der præfectus vigilum in Nemausus und die Feuerwehr in den romischen Landstaten, p. 241.

⁽²⁾ p. 104-105.

⁽³⁾ C. I. L. XII, 1911.

A Venafrum, en Italie:

« cultorib. fabrorum locus d. a M. Fulvio Marcello(1)

A Sarmizegetusa, en Dacie:

« D.m. Q. Januario Zosimo vix. ann. XXV et Januariæ Candidæ vix. « ann. XXX, R. Januarius Agathangelus fil. piiss. posuit, ad funus « autem Zosimi et titulo contulerunt colleg. fabr. * CCCC..... (2) »

Il en existe encore à Carpentras (3) en Gaule, et à Auximum (4), à Brixia (5), à Fésules (6), en Italie (7).

Une espèce tout aussi nombreuse de collèges professionnels ce sont les collegia centonariorum. Quel était leur objet? Hirschfeld (8) et Liebenam (9) répondent qu'il était pareil à celui des collegia fabrorum; les centones, d'où ils tirent leur nom, font en effet partie du matériel employé pour combattre les incendies : « acetum quoque quod exstinguendi incendii « causa paratur, item centones, sifones, perticæ quoque et « scalæ et formiones et spongias et amas et scopas contineri « plerique et Pegasus aiunt (10), » Comme les fabri, les centonarii

⁽¹⁾ C. I. L. X, 4855.

⁽²⁾ C. I. L. III, 1504.

⁽³⁾ C. I. L. XII, 1189.

⁽⁴⁾ C. I. L. 1X, 5847.

⁽⁵⁾ C. I. L. V. 4391.

⁽⁶⁾ C. I. L. XI, 1549.

⁽⁷⁾ Voir aussi, C. I. L. *III, 1553.

⁽⁸⁾ Hirchsfeld o, c., p. 239.

⁽⁹⁾ p. 102-103.

¹⁰⁾ Ulpien, § 18, fr. 12, Dig. XXXIII, 7.

s'ensevelissent parfois les uns les autres (1). Certains collèges cumulent les deux appellations et se nomment « collegia fabrorum et centonariorum (2).

Les inscriptions mentionnent encore comme funéraires certains collegia dendrophorum. On est loin d'être d'accord sur le caractère des associations de dendrophores. Une opinion qui remonte à Cugas en fait des collèges purement religieux, chargés de transporter les arbres qui figurent dans les fêtes de certains dieux. Elle s'appuie sur une décision d'Honorius prononçant la dissolution d'un collège de dendrophores à cause de ses pratiques païennes (3). Un autre système consiste à distinguer les dendrophores religieux et les dendrophores civils. Enfin Liebenam (4), sans vouloir approfondir le débat, décide, sur l'autorité de Marquardt, que les dendrophores sont de simples artisans liés comme tous les artisans romains, au culte d'une divinité; la divinité des dendrophores est Cybèle, désignée fréquemment sous le nom de Magna mater (5). Quoi qu'il en soit de cette controverse, on trouve des dendrophores funéraires.

A Pola:

Dendrophoris Polensium G. Laccanius Theodorus sacerdos Matris D. M. I. locum cum sepultura dedit in fr. p. XLII in agr. p. XLII. C. I. V. 81.

⁽¹⁾ C. I. V, 4415; IX, 5084, 5976; XII, 2824; III, 3583.

⁽²⁾ C. I. L. III, 3569, V, 4483; V, 5854.

⁽³⁾ Code Theod. XVI, 10, 20.

⁽⁴⁾ p. 105.

⁽⁵⁾ Sur les dendrophores lire l'étude de Rabanis, (Bordeaux, 1841).

A Atina:

D. M. Helvio Edono coll. dendrophor. b. m. C. I. L. X. 8100.
 Voir aussi au C. I. L. V 5296, IX 1463, X 445, 8107.

A côté des fabri, des centonarii, et des dendrophari, que les inscriptions mentionnent souvent, il convient de signaler quelques autres collèges d'artisans, moins fréquents, mais tout aussi curieux. Tels sont les collegia jumentariorum (1) mulionum et asinariorum (2), les collegia lapidariorum(3) et les marmori convivæ (4). L'énumération complète des collèges de cette nature est trop longue pour trouver place ici : nous renvoyons à l'ouvrage de Schiess, p. 33-35.

Mais les artisans ne sont pas les seuls à former des collèges professionnels funéraires : les inscriptions nous font connaître des collèges d'employés subalternes, de comédiens et de gladiateurs, qui présentent tous les caractères des véritables associations funéraires. Ainsi les « apparitores præcones ædilium veteres antici » s'ensevelissent les uns les autres dans un monument commun (5). Les « symphoniaci qui sacris publicis præstu suunt » forment également un collège funéraire. Parmi les collèges de comédiens, citons :

familia quadrigaria T. At. Capitonis panni chelidoni (6) familia ludi magni 7)

⁽¹⁾ Or: 4093; C. I. L. V 5872.

⁽²⁾ C. I. L. X 143.

⁽³⁾ C. I. L. XII 732.

⁽⁴⁾ C. I. L. X 7309.

⁽⁵⁾ C. I. L. VI 1946.

⁽⁶⁾ C. I. L. VI 10046.

⁽⁷⁾ C. I. L. VI 10045.

grex Gallicus Memphi et paridis (1) sociæ mimæ (2) : « Sociarum mimarum, in fr. p XV, in ag. p. XII.

et parmi les collèges de gladiateurs :

collegium Silvani Aureliani (3) Iacinià Cl. Saturnini (4) familia gladiatoria Salvi Capitonis (5).

Telles sont les différentes espèces de collèges professionnels qui apparaissent parfois funéraires. Il est impossible, en l'état actuel des sources, de faire, même d'une façon générale, le départ entre leurs attributions professionnelles et leurs attributions funéraires, et c'est pour quoi nous nous en tenons à cette énumération.

§ III. — CULTORES DEORUM

De toutes les variétés de collèges funéraires, celle-ci est à la fois la plus nombreuse et la plus connue. Elle comprend environ 250 collèges et elle a été étudiée avec plus ou moins de détails par tous les auteurs qui, à un titre quelconque, se sont occupés des associations romaines (6).

⁽¹⁾ C. I. L. XII 3347, Nimes.

⁽²⁾ C. I. L. VI 10109.

⁽³⁾ C. I. L. VI 631, 632.

⁽⁴⁾ C. I. L. IX 5906.

⁽⁵⁾ C. I. L. IX 465.

⁽⁶⁾ Mommsen, de collegiis p. 92. — Gaston Boissier. Revue Arch. 1872 (nouvelle série, tome XVIII). Liebenam, passim. — Schiess p. 9 et s. — Voir aussi les nombreuses théses pour le doctorat, publiées sur les associations romaines, et notamment celle de M. Serullaz, Lyon, 1890.

Mommsen a émis sur la nature des cultores deorum une opinion qui est devenue classique, à savoir que malgré leurs apparences religieuses, les cultores sont simplement des associés funéraires. Il compare les collegia cultorum aux confréries du Moyen-Age qui, placées sous le vocable d'un saint, avaient un tout autre objet que le culte de ce saint.

- « Dii illi tutelares collegiorum similes videntur fuisse Sanctis
- « qui olim apud nostrates collegiis nomina dare solebant, etsi
- « illa ad longe alias res constituta erant quam ut bonum Nico-
- « laum Martinumve colerent (1) ».

Cette opinion est loin de résister à une étude attentive des textes. Il y a d'abord deux espèces différentes de cultores deorum: ceux qui se réclament d'une divinité publique et ceux qui sont attachés aux divinités domestiques, il faut par exemple distinguer les cultores Silvani ou les cultores Herculis, des cultores larum d'une personne quelconque.

Assurément, parmi les premiers, il s'en trouve beaucoup de funéraires : est-il nécessaire de rappeler les cultores Aesculapi et Hygiæ à Rome, les cultores Dianæ et Antinoï à Lanuvium et les cultores Jovis à Alburnus Major qui forment les trois collèges funéraires les plus connus? Néanmoins certains collegia cultorum, qui se manifestent sûrement funéraires, ont en même temps un caractère religieux particulièrement accentué. Ils tiennent leurs assemblées dans le temple de leurs dieux protecteurs (?), ils élèvent des statues à ces dieux, il ont un sacerdos ou un flamen qui est le premier dignitaire qui passe avant le magister ou le quinquennalis (3). La dénomination du collège n'est donc pas aussi vaine que le prétend

⁽¹⁾ Mommsen, p. 92.

⁽²⁾ C. I. L. XIV 2f12.

⁽³⁾ Eph. ep. V 498.

Mommsen et le culte des dieux entre pour une certaine part dans les attributions de ces collèges.

Mais il y a aussi des collegia cultorum exclusivement religieux. Schiess (1) en signale quelques-uns sans pourtant se prononcer d'une façon absolue sur leur caractère. Pour nous ce caractère n'est pas douteux : ce sont bien en effet de simples associés religieux que les cultores Dei Solis Mithræ de Sentinum (2) et les cultores Solis Invicti de Rome (3), Nous avons, en outre, à ce sujet, deux textes qui sont entièrement probants : ils se rapportentà deux collèges de Silvain, l'un de Rome, l'autre de Philippe. Le premier contient l'acte d'une donation faite au collegium Silvani par une femme, Julia Monime : il s'agit d'un champ où est élevé un sanctuaire consacré à Silvain, et dans lequel la donatrice autorise les cultores à faire des sacrifices et des repas en commun : « sacrificia facere vesci epulari ita liceat ». L'inscription ne parle pas de sépulture : aucun de ses termes ne se rapporte à une fonction funéraire et cependant elle énumère nominativement toutes les attributions du collège en donnant la liste des droits concédés sur le champ par la donatrice (4). La seconde inscription est encore plus typique, c'est une liste de dons faits au collège, or, aucun des objets mentionnés n'a d'utilité funéraire, aucune des sommes données ne doit être employée à la sépulture.

« P. Hostilius Philadelphus ob honor, ædilit, titulum polivit de suo et nomina sodal, inscripsit eorum qui munera posuerunt : Domitius

⁽¹⁾ p. 17.

⁽²⁾ C. I. L. V 5082.

⁽³⁾ C. I. L. VI 3728.

⁽⁴⁾ C. I. L. VI 10231.

Primigenius statuam æream Silvani cum æde, Coratius Sabinus at templum tegendum tegulas CCCC tectas, Nutrius Valens sigilla marmuria dua Herculem et Mercurium, Paccius Mercuriales opus cementic. X CCL ante templum et tabulam pictam Olympum. X XV, Publicius Lætus at templum ædificandum cum filis et liberto don. X L item sigilluum marmurium Liberi. X XXV, Alfenus Aspasius sacerd. Signum acr. Silvani, cum basi, item vivus X I mortis causæ sui remisit, Hostilius Philadelphus inscendentibus in templo petran excedit d. s. »

L'inscription continue par l'énumération des cultores Silvani; la liste comprend 69 noms dont la plupart sont des noms d'affranchis; il y a pourtant deux noms d'hommes libres et sept noms d'esclaves.

Tous les *collegia cultorum* ne sont donc pas des collèges funéraires, et parmi ceux qui ont manifestement ce caractère, il en existe beaucoup qui mèlent aux préoccupations de la sépulture mutuelle le culte des dieux dont ils portent le nom.

Ces observations sont également vraies pour les cultores des divinités domestiques. Ces cultores, selon Schiess, ne comprennent que les esclaves et les affranchis de la même personne, de celle dont les lares ou les images servent de dénomination au collège. Tout homme libre ayant son culte domestique, ceux qui honorent des dieux étrangers ne sauraient être que des esclaves et des affranchis, c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas de culte privé. Et comme tout culte domestique est fermé aux étrangers, ces esclaves et ces affranchis doivent appartenir à celui dont ils honorent les lares et les images. Cette idée est théoriquement juste mais a-t-elle été exacte en fait ? Parmi la clientèle ordinaire de nos collèges, parmi ces tenuiores, hommes libres assurément, mais dénués d'à peu près toutes ressources, n'est-il pas probable qu'il s'en est trouvé, qui voulant flatter la vanité d'un citoyen puissant, se sont mélés au culte de ses lares?

Quoi qu'il en soit, les cultores des divinités domestiques ne sont pas tous des associés funéraires. M. Gaston Boissier prétend que les cultores Augusti formaient des associations uniquement religieuses. « Nous n'avons, dit-il, aucune rai-« son de croire que ces associations aient été fondées dans « un autre dessein que de sacrifier en l'honneur de l'empe-« reur et de sa famille, et qu'elles se soient occupées d'autre « chose(1). » A la même classe des collèges purement religieux appartiennent le collegium sanctissimum quod consistit in prædis Larci Macedonis (2), le collegium magnum Lar. et imag. domu, Antonini Pii(3), le collegium magnum Larum Caesaris (4) et un collège anonyme de la maison impériale (5). Au contraire ce sont des Collèges funéraires que le collegium salutare numinis domus Augusti (6) et le collegium cultorum statuor, et clipeor, L. Abulli Dextri à Aesernia (7). On pourrait multiplier ces citations, mais les quelques collèges et les quelques inscriptions que nous venons de signaler suffisent à démontrer dans quelle mesure est inexacte l'opinion de Mommsen faisant de tous les cultores deorum des associés funéraires. Ces inscriptions suffisent aussi à établir le caractère des collegia cultorum qui ne sont pas funéraires. On aurait tort d'y voir des associations religieuses aristocratiques ressemblant par exemple à certaines sodalitates sacræ des temps républicains. Ce sont des collèges de pauvres puisque la

⁽¹⁾ Gaston Boissier, Revue Arch., nouvelle serie, t. XXIII.

⁽²⁾ C. I. L. VI 404.

⁽³⁾ C. I. L. VI 671.

⁽⁴⁾ C. I. L. VI 692.

⁽⁵⁾ C. I. L. VI 9044.

⁽⁶⁾ Bulletino arch. municip., 1885, tav. VI.

⁽⁷⁾ C. I. L. XI 2654.

majorité de leurs membres se compose d'esclaves et d'affranchis. Ils célèbrent les mêmes fêtes profanes que les collèges funéraires. Ils appartiennent comme eux à ces « associations populaires » dont parle M. Gaston Boissier (1) et dont l'énorme développement est un des phénomènes les plus curieux de l'histoire intérieure de l'Empire romain.

Quelques collegia cultorum se qualifient de collegium salutare : tels sont le collegium salutare Dianæ et Antinoï de Lanuvium (2), le collegium salutare Fortunæ reducis (3), le collegium salutare Numinis domus Augusti (4), le collegium salutare Fortunæ (5) de Tusculum. Rossi (6) et Henzen (7) soutiennent que l'épithète salutare est propre aux collèges funéraires et que par conséquent les inscriptions où elle est contenue proviennent sûrement de collèges de cette nature. Cette opinion, qui ne peut se prévaloir que d'un argument d'analogie, ne résiste pas à l'examen des textes. Certainement parmi les collèges salutaires, il en est de funéraires mais il en est aussi de purement religieux, tels les collèges mentionnés aux inscriptions VI 338, 339, 543 et le collegium salutare Fortunæ, déjà cité.

Depuis que les collèges funéraires sont connus, c'est-à-dire depuis la découverte de l'inscription de *Lanuvium*, il y a parmi les savants une tendance générale à faire entrer dans cette nouvelle espèce d'associations, une foule de collèges

- (1) La religion romaine d'Auguste aux Antonins.
- (2) C. I. L. XIV, 2112.
- (3) C. I. L. VI, 10251.
- (4) Bull. arch. com. 1885, tav. VI.
- (5) C. I. L. V1, 3810.
- (6) De Rossi, Bull. arch. mun. 1882, p. 141-148.
- * (7) Henzen: note à l'inscription VI, 338.

auxquels les textes n'attribuent pourtant pas ce caractère. Nous avons signalé cette tendance chez Schiess au début de cette énumération, nous l'avons retrouvée chez Mommsen à propos des cultores Deorum, nous la relevons maintenant chez Henzen et Rossi. Sa source est dans le « de collegiis » de Mommsen : on ne voit pas, dit en substance cet auteur, quel aurait pu être l'objet des collegia tenuiorum en dehors de la sépulture. Mais cet objet peut être le culte de la fortune, des lares et des images de l'Empereur ou d'une personne quelconque, il peut être la dévotion à une divinité : il n'est pas nécessaire que les tenuiores s'ensevelissent les uns les autres pour avoir une raison de se réunir. Au surplus ces collèges religieux devraient avoir les mêmes fonctions d'assistance et de sociabilité que les collèges funéraires. On ne comprend guère à Rome, une association sans banquets et les textes d'ailleurs mentionnent l'usage des repas en commun dans les collèges religieux. Ces derniers sont donc comparables aux collèges funéraires mais c'est une inexactitude historique de les confondre avec eux.

Nous devons ajouter qu'à une certaine époque et dans certains cas le mot *cultores* perd son sens religieux. Il devient synonyme d'associé. C'est ainsi que les inscriptions révèlent l'existence de *cultores monumenti* (1), de *cultores collegii* (2) et de *cultores fabrorum* (3).

⁽¹⁾ C. I. L. XIV 3659.

⁽²⁾ C. I. L. X 4853.

⁽³⁾ C. I. L. X 4855.

§ IV. - COLLÈGES DE FAMILLE

Les collèges de famille forment une espèce singulière de collèges funéraires. Cette singularité tient aux noms qui servent à les désigner et aux circonstances dans lesquelles ils ont été découvert. Rossi est leur inventeur (1). L'attention de cet éminent archéologue avait été plusieurs fois retenue par des inscriptions funéraires renfermant, à côté des mentions habituelles à ce genre de texte, un nom propre au génitif pluriel :

D. m. C. Julius Honoratus et Corn. Sab. comparavit sibi et filis filiabusque suis et lib. libertabusque p(osterisque eorum. Eventiorum. (C. I. L. VI, 10274).

D. m. menoriæ Alcimi Augg. lib. et Longiniæ Secundinæ conjugis ejus et lib. lib. posterisque eorum. Naucellionum.

Dans des inscriptions analogues on trouve les noms Eutropiorum (2), Simpliciorum (3), Eugeniorum (4), etc. Le problème consistait à découvrir le sens et la raison d'être de ces noms propres. Ce n'étaient pas des noms gentilices : les inscriptions qui les contenaient ne pouvaient donc indiquer des tombeaux de famille. D'ailleurs il n'y avait aucun rapport

⁽¹⁾ Roma Soot. t. III p. 38; I collegii funeraticii famigliari e privati e le loro denominazione in Commentationibus phil. in honorem Theodori Mommseni, p. 705.

⁽²⁾ Rossi: I collegii fun.

⁽³⁾ VI 3324.

⁽⁴⁾⁻VI 10272.

entre le contenu de l'inscription et ces noms propres toujours au génitif pluriel. Heureusement quelques nouvelles inscriptions habilement commentées par Rossi ont donné la clef de l'énigme :

« D. m. Aurelius Vitalio hanc memoriam cum solario et cuviculo a solo fecit sibi et Aeliæ Sofiadi conjugi suæ et filiis suis et Aurelio Mercurio fratri suo cum filis suis, meis fratribus et libertis paternis et libertabusque, set et meis posterisque hominum eorum et quibus me vivo loca donavi, juveo itum amvitum universos abere et hoc peto ego Syncratius a bobis universis sodalibus, ut sene bile refriægeritis Syncrationum (4) ».

Quatre choses ressortent avec évidence de cette inscription. La première, c'est qu'elle se rapporte à un collège, le collège des Syncratii; nous relevons en effet l'habitude des réunions collégiales dans les mots « ut sine bile refrigeritis »; c'est presque la formule des associés de Lanuvium « ut quieti et hilares diebus solemnibus epulemur ». La seconde c'est que le collège est composé d'une façon spéciale : il ne comprend que les parents et les affranchis de la même personne : l'épouse, les enfants, les frères, les neveux et les descendants d'eux. D'où le nom très heureux donné par Rossi au collège, « collège de famille ». Il est manifeste aussi que ce collège a pour but la sépulture de ses membres : il possède un monument destiné, dit l'inscription, à tous les associés : Aur. Vitalio fecit sibi et conjugi et filiis suis...., etc. Enfin, il résulte encore de notre texte que les associés prennent le nom de Syncratius, nom choisi par le fondateur.

Dans le même ordre d'idées signalons une inscription trouvée dans le monument des *Pancratii*.

⁽¹⁾ C. I. L. XIV 3323. Præneste.

C. Servienus Demetrius M. f. Viviae Severæ uxori sanctissimae et mibi, quæ bixit mecum annis XXII mens. VIIII dies V, in quibus semper mibi bene fuit cum illa. Pancrati hic. (C. I. L. VI 10281).

Voilà donc un certain Demetrius qui fait graver sur le tombeau où repose sa femme et qui lui est aussi destiné, un nom totalement étranger au sien, celui de Pancratius. N'est-ce pas la preuve que ce nom était adopté par tous les membres du collège. Une autre preuve est fournie par l'inscription C. L. VI 16932.

D. m. L. Domiti Enaristi, qui vixit ann. VI men V d. X. L.Domitius Enaristus pater et Domitia Festa mater fecerunt filio suo Benedicto, hoc nomem imposuerunt sodales sibi et suis et posterisque corum (4).

Très curieuses sont aussi les deux inscriptions du *colle*gium Pellagiorum (?). La seconde renferme une clause pénale que nous devons signaler :

« ne quis a nomine nostro alienare (monumentum) audeat, neve in eo corpus extraneum inferri patiatur, alioquin sit facultas cuicumque ex familia nostra adeundi per querellam pontifices c(larissimos) (viros), quorum de ca re notio est, et pænam H.S. L.m. n. arcæ eorum inferendorum exequendi. »

Que faut-il conclure de cette amende de 50.000 sesterces ? Nous ne sommes pas habitués à trouver dans les collèges

⁽¹⁾ Le nom de tous les associés est ici Benedictus.

⁽²⁾ C. I. L. VI 10283, 10284. Sur l'expression ex familia nostra qui y est contenue, Cf. Rossi c. c.

funéraires des chiffres aussi élevés : le taux ordinaire des amendes est d'une ou de plusieurs amphores de viu ou de 5 ou 6 sesterces (t). Les collèges de famille sont ils donc des collèges aristocratiques ? L'habitude contractée par les tenuiores de s'ensevelir les uns les autres a-t-elle été adoptée par les classes supérieures ? La véritable folie d'association qui a passé sur l'Empire romain aux IIe et IIIe siècles a-t-elle été générale ? Il faudrait d'autres textes que celui que nous avons cité, pour soutenir l'affirmative. Les 50.000 sesterces des Pelagii sont avec les 20.000 sesterces des cultores Esculapi et Hygiæ des chiffres embarrassants mais non pas inexplicables. Ces amendes ne furent peut-être jamais appliquées : elles avaient été établies comme des conditions impossibles destinées à prémunir les associés contre des éventualités jugées par eux exceptionnellement graves. Aucun « Pelagius » ne peut aliéner le monument ni y introduire un membre étranger parce qu'il ne peut pas payer la compensation de 50.000 sesterces. Ces amendes peuvent être encore un maximum de pénalité porté si haut pour que l'équivalent de la faute lui soit toujours inférieur. Quel que soit le prix reçu par le Pelagius contre la vente du monument ou l'introduction d'un membre étranger, les associés jugent qu'il ne serapas supérieur à 50 000 sesterces et édictent une amende de ce chiffre, pourqu'aucun Pelagius n'ait jamais intérêt à violer la lex. Pareillement, le montant des détournements que peuvent opérer le quinquennalis ou les curatores du collège d'Esculape et d'Hygie ne doit pas dépasser 20.000 sesterces, et c'est pourquoi il est établi une amende de 20.000 sesterces pour prémunir la caisse commune contre l'éventualité la plus désavantageuse pour elle.

⁽¹⁾ Cf p. 155.

Voilà comment se peut expliquer le texte des *Pelagiorum*. Malgré des apparences assez sérieuses ce collège, comme les autres collèges de famille et comme tous les collèges funéraires, doit donc être classé parmi les *collegia tenuiorum*.

Quelle est l'origine et quelle est la raison d'être des noms propres qui servent à désigner les collèges de famille? Pourquoi ces surnoms étranges et d'origine hellénique (1) ces Pelagii, ces Syncratii, ces Eutropi, ces Dionysarii, etc? L'épigraphie ne résoud ce problème que pour un seul collège, le collège des Phyletiani qui tire son nom de celui de son fondateur:

« D. m. sepulchrum cum solo et ollariis Anni Phylletis et collegii « Phylletianorum in fronte pedes XXXX in agro pedes XXXX et itum « et ambitum sui juris habet (2). »

Doit-on étendre les données de ce texte et décider que le nom de la plupart des collèges de famille vient du nom de leur fondateur ? Mais on se trouverait alors en présence de plusieurs inscriptions où le nom du fondateur est connu et n'a aucun rapport avec celui du collège : tels sont les Simplicii fondés par Aelius Valentinus, les Syncratii fondés par Aelius Vitalio, etc. Rossi prétend que ces noms ont été choisis à cause de leur signification grecque.

⁽¹⁾ De Rossi: I collegii funerat. famig.

⁽²⁾ C. I. L. VI 1025

§ V. - COLLÉGES CHRÉTIENS

Les rapports du Christianisme et de l'Empire romain jusqu'à la conversion de Constantin, ont été bien souvent étudiés, et il ne paraît pas cependant que la lumière complète ait été faite à leur sujet.

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de retracer les diverses phases par lesquelles a passé l'Eglise dans ses relations avec l'Etat. Une seule de ces phases nous intéresse, c'est celle de l'Eglise, association funéraire.

Comment l'Eglise a-t-elle été amenée à prendre la forme de Collège funéraire? quelles sont les traces qui en subsistent, voilà les deux questions qui font l'objet de ce paragraphe.

Parmi les chefs d'accusation portés contre les chrétiens, on rencontre au début du II^o siècle celui d'association illicite.

Les chrétiens sont légalement coupables de se réunir, de former des associations sans y être autorisés, et de ce chef ils sont poursuivis. En fait il y avait dans l'Empire un grand nombre d'associations pareillement illégales et dont les membres n'étaient pourtant pas inquiétés. Si les chrétiens furent assez souvent poursuivis, c'est qu'ils avaient soulevé contre eux la haine universelle : ils étaient dénoncés, il se produisait contre eux des manifestations populaires, auxquelles les gouverneurs de province ne savaient pas résister. Tel fut le cas de Pline en Bithynie (1).

⁽¹⁾ Les renseignements donnés ici sont puisés dans la lettre de Pline à Trajan sur les chrétiens. L'authenticité de cette lettre très souvent contestée a été établie définitivement par M. G. Boissier, Rev. arch. 1876, T. XXI, p. 119.

Envoyé par Trajan dans une province particulièrement troublée et avec l'ordre formel de ne tolérer aucune association. Pline commence par porter un édit contre les collèges illégaux et cherche ensuite à le faire appliquer. C'est alors qu'il découvre la puissante association chrétienne rebelle à son édit, car ses membres se réunissaient plusieurs fois par jour. Il applique la loi sur le droit d'association, il punit de mort tous ceux qui sont convaincus d'être chrétiens. Il est aidé dans cette tâche par une dénonciation anonyme contenant le nom de tous les chrétiens de la province. Un cas pourfant l'embarrasse, c'est celui des renégats. Quelques accusés avouent avoir été chrétiens, mais prouvent qu'ils ont cessé de l'être. Doit-on les punir aussi? Doit-on considérer les chrétiens comme des malfaiteurs et les punir alors même qu'ils sont repentis? Il s'adresse à Trajan qui lui répond par son fameux rescrit portant qu'on ne doit poursuivre que les chrétiens régulièrement dénoncés et convaincus et qu'on doit pardonner aux renégats. C'est l'application pure et simple des principes sur le droit d'association.

D'autres empereurs furent plus tolérants tels Nerva, Hadrien, Antonin le Pieux. Ces deux derniers appliquèrent bien de temps en temps le rescrit de Trajan mais seulement lorsqu'ils y furent contraints par les exigences de l'opinion publique. Ils cherchèrent à protéger les chrétiens contre ce mouvement d'antipathie générale qui faisait naître contre eux tant de dénonciations, en frappant les dénonciateurs : « Si quis calumniæ gratia, quemquam horum postulaverit reum in hunc pro sua nequitia suppliciis severioribus vindices (1) ».

Sous Marc-Aurèle l'hostilité de l'opinion publique à l'égard des chrétiens devint plus intense et obtint plus de victimes.

⁽¹⁾ Dig. XLIX, 14, 2, 5.

Rien n'est pourtant changé en droit, le rescrit de Trajan demeure toujours en vigueur, l'Eglise est toujours une association illégale.

On doit remarquer que pendant cette période, les chrétiens cherchent à dissiper les préventions des païens à leur égard. Aristide écrit la première apologie du Christianisme et l'envoie à Hadrien; Quadratus renouvelle la défense de ses coreligionaires dans l'apologie dont Eusèbe nous a conservé des fragments. Saint Justin publie à quelques années d'intervalle deux chaleureux plaidoyers en faveur des chrétiens. Toute cette éloquence n'empêche pas le peuple de détester les disciples du Christ et de demander leur mort.

Mais à une certaine époque l'Eglise cesse d'être une association illicite, c'est lorsqu'elle se constitue en association funéraire. Rossi a fourni tout un ensemble de preuves à l'appui de cette transformation de l'Eglise. En premier lieu le texte de Tertullien où on relève de grandes analogies entre les habitudes des collèges funéraires et les usages chrétiens. En second lieu des inscriptions telles que celles-ci:

- « Aream at sepulchra cultor Verbi contulit et cellam struxit suis « cunctis sumptibus. Ecllesiæ sanctæ haue reliquit memoriam. Salvete « fratres puro corde et simplici (4).
 - « Hunc locum cunctis fratribus feci (2).
- « M. Antonius Restitutus fecit ypogeum sibi et suis fidentibus in « domino $^{(3)}$

La similitude n'est-elle pas frappante entre ces textes et ceux que nous avons déjà vus pour les collèges païens!

⁽¹⁾ Bullet. di arch. crist. 1861, 28. Cette inscription a été trouvée à Césarée.

⁽²⁾ Renier: Inscrip. de l'Algérie nº 4026.

⁽³⁾ Rossi: Rom. Sott. I. p. 109.

Comme les associés funéraires, les chrétiens ont d'ailleurs des repas en commun, des distributions où les dignitaires touchent la double part (!). Nous regrettons de ne pouvoir suivre Rossi dans tous les détails intéressants qu'il donne à ce sujet. On les trouvers dans sa Roma Sotteranea, t. I et III, dans la Rome souterraine de Northcote, traduction Allard, et dans l'ouvrage plus récent de M. Neumann, déjàcité, p. 104 et s.

A quelle époque s'opéra cette transformation? Le pape Zéphyrin, contemporain de Septime Sévère, en est-il l'auteur? Faut-il en voir la preuve dans le passage des *Philosophumena*, où il est rapporté que ce pape confia à Calliste l'administration du cimetière, c'est-à-dire du cimetière collectif puisqu'il n'est pas désigné autrement?

Quoi qu'il en soit, dès Septime Sévère, l'Eglise est reconnue comme association légale. Désormais on n'appliquera plus contre elle les lois des collèges illicites. Si on la persécute ce sera en vertu d'édits spéciaux la visant comme religion (2), tels ceux de Septime Sévère, de Dèce et de Dioclétien. Désormais aussi elle aura un patrimoine propre, des cimetières et des autels à elle; elle soutiendra des procès. En résumé, elle forme aux yeux de la loi un ou plusieurs collèges funéraires qui sont autorisés, et ont, par conséquent, la personnalité civile.

Mais si les collèges chrétiens bénéficièrent du sénatus-consulte relatif aux collegia tenuiorum ils durent se soumettre aussi à certaines règles de police. Il était d'usage que l'actor ou le syndicus de chaque association donnât son nom à la préfecture urbaine (3); or nous avons la preuve que l'évêque

⁽¹⁾ Tertul. Apol 33. Duplex honor, binis partibus præsidentibus deputabatur.

⁽²⁾ Neumann : Der rom. Staat und die allg. Kirche p. 3.

⁽³⁾ De Rossi, Roma Sott. II VI-IX.

se soumit à cette formalité. En effet, un des plus vieux documents de l'histoire de la primitive Eglise, l'almanach de Furius Dionysius Filocalus contient une liste des papes de l'année 254 à l'année 352, et à côté se trouve une liste des préfets de la ville commençant également en 254. Il n'y a pas là simple coïncidence, dit Rossi. L'almanach de Filocalus est une copie des registres urbains. Après la persécution de Dioclétien où périrent la plupart des documents chrétiens, Filocalus, pour dresser sa liste des papes, dut copier les annales de la préfecture urbaine : il copia à la fois le nom des papes et le nom des préfets.

CHAPITRE III

Organisation

SECTION I

Les Personnes

Les expressions en usage dans les inscriptions pour désigner les membres des collèges funéraires n'ont pas la même portée : les unes embrassent la totalité des associés, les autres s'appliquent seulement à ceux qui ne sont pas dignitaires. Parmi les premières les plus usitées sont celles de sodales, socii, collegiati collegæ et autres dérivés de collegium ou coulegium (ancienne orthographe) comestores, convictores, commorientes, ordo, etc... et parmi les secondes celles de plebs, populus, familia.....

Les sodales sont les plus fréquemment nommés dans les inscriptions (1). Liebenam (2) soutient que sous l'Empire ce

⁽¹⁾ C. I. L. II 2428, 2731, 2732, 3114, 4054 — III 633 — V. 6492 — VI 6221, 9136, 10681; 12744, 20107, 22462 — IX 460, 496, 1746, 3047, 3740, 3815 — X 174, 370, 1086, 6666, 8109, 8111 — XI 2722.

⁽²⁾ O. c. p. 184,

terme a un sens technique, qu'il est exclusivement appliqué aux associés funéraires. Les textes ne paraissent pas confirmer entièrement cette opinion; ils montrent chez les sodales des tendances plutôt religieuses (1) avec des marques très accentuées de bons rapports entre les associés. Ce sont des sodales qui consignent dans une épitaphe la dédicace, amico optimo et jucundissimo (3); ils se mélent aussi aux parents les plus proches du défunt pour rendre à celui-ci les derniers honneurs (3). Ce caractère religieux, ces relations particulièrement intimes entre associés ne sont que la tradition continuée des anciennes sodalistates sacræ, de ces collèges purement religieux chargés chacun du culte d'une divinité particulière et créant parmi leurs membres des liens si étroits que Cicéron les considère comme des liens de parenté (4). Mais Liebenam me semble limiter à tort la dénomination de sodales aux seuls associés funéraires : encore sous l'Empire il y eut des sodales exclusivement religieux; il y en eut aussi de funéraires et ceux-ci gardèrent avec le nom, certains caractères des précédents.

Sous le nom de *socii* il faut entendre tantôt les membres d'un collège, tantôt ceux d'une société. Nous savons en effet que dès la fin de la République, il se créa à Rome des sociétés privées dans un but funéraire : pendant notre période cet usage persiste. Il est quelquefois très difficile de reconnaître à la lecture d'une inscription si elle émane d'une société ou d'un collège. L'intérêt de cette distinction est

⁽¹⁾ C. I. L. III 633, — II 4064 — X 174 — VI 2265.

⁽²⁾ C. I. L. VI 2107.

⁽³⁾ C. I. L. VI 10681 — X 174 — II 4064 — Boissieu, Inscrip. antiques de Lyon, p. 282 XXXVII.

⁽⁴⁾ Mommsen, de coll., p. 3, et les textes cités.

pourtant capital: les sociétés ne sont pas soumises aux mêmes lois que les collèges, elles se fondent en toute liberté, elles n'ont ni la même organisation, ni la même capacité, sauf de très rares exceptions elles ne jouissent pas de la personnalité morale. Ce sont de simples sociétés qui se trouvent mentionnées dans les inscriptions du C. I. L. VI 6150, 10415 (1); au contraire les socii des inscriptions VI 10294, 10326, 10332, 10407, 10409, 11034, 11054 forment de véritables collèges.

Pareille difficulté n'existe pas pour les dérivés des mots collegium ou conlegium: ils désignent sûrement les membres d'un collège. On trouve ainsi les expressions conlegei et collegæ (?) une fois colleca (3) collegiarii et collegiati (4). Dans le langage juridique de Théodose et de Justinien les collegiati désignent les membres des associations chargées des besognes inférieures de la ville (5).

La même remarque est vraie pour les *corporati* (6). Cependant, durant les premiers siècles de l'Empire, aucune idée de mépris n'était attachée à ce nom : il paraît, au contraire, que les collèges appelés *corpora* constituaient une classe supérieure à laquelle était reconnue la personnalité morale (7). On trouve rarement des *corporati* funéraires (8).

⁽¹⁾ Cf Cohn, p. 138, note 13.

⁽²⁾ C. I. L. II 816, 2102 — VI 9626, 9384, 9387. — X 3483, 8112, 2072 — XII 734 — XIV 1507.

⁽³⁾ C. I. L. VI 1948.

⁽⁴⁾ C. I. L. V 4395.

⁽⁵⁾ Liebenam, p. 184, avec les textes cités.

⁽⁶⁾ Liebenam, p. 184.

⁽⁷⁾ Gaius, frag. 1, § 1. Dig. III, 4.

⁽⁸⁾ C. I. L. XII 736, 1929. — XIV 2299.

On rencontre quelquefois des comestores et des convictores (1), des commorientes (2), des conlatores (3), des amici (4), et aussi des fratres (5).

L'ensemble des membres est désigné dans quelques inscriptions sous les noms de *ordo* (6), *universi* (7). Le mot *populus* s'applique tantôt à tous les associés, tantôt seulement aux simples membres par opposition aux dignitaires (8). Sous le nom de *plebs*, on ne comprend jamais que les membres qui ne sont revêtus d'aucune dignité (9). Signalons enfin les expressions assez fréquentes de « *decuriones et familia* (10)» « *décuriones et populus* (12)».

§ I. — LES SIMPLES MEMBRES

Un caractère remarquable des collèges funéraires c'est qu'ils sont ouverts à tous : personne n'est incapable d'en faire partie à raison de sa condition juridique ou sociale. Ils

- (1) C. I. L. IX 3815, 3693, 4894. X 7839, 7858.
- (2) C. I. L. VI 6216, 10413.
- (3) C. I. L. II 657.
- (4) C. I. L. V 4395, 4483 VI 6220, 10332 X 6699.
- (5) C. I. L. VI 406, 9148, 10681.
- (6) XIV 2408. VI 10234: placuit ordini nostro in conventu pleno.
- (7) VI 10234 : ex decreto universorum, 10410.
- (8) Dans le premier sens VI 10234 ; dans le second, XIV 2112 : $arbitrio qq.\ et\ populi$.
 - (9) C. I. L. VI 8532, 9044, 10231, 10353 XIV 3659.
 - (10) C. I. L. VI 10357.
 - (11) C. I. L. XIV 3659.
 - (12) C. I. L. VI 8744.

reçoivent les hommes libres, les affranchis, les esclaves, les femmes, les enfants; ils s'adressent à tous sans exception; car les inscriptions renferment des noms propres décelant des conditions très diverses.

Je ne connais pas de collèges uniquement composés d'hommes libres : ceux-ci sont toujours mêlés aux esclaves et aux affranchis (1). Il existe au contraire des collèges exclusivement propres aux affranchis (2), bien que le plus souvent on trouve à côté des affranchis, des hommes libres et des esclaves.

L'admission des esclaves dans les collèges funéraires ne venait pas d'une tolérance de fait mais d'une règle de droit : « Servos quoque licet in collegio tenuiorum recipi volentibus dominis (3). — On n'exige pour les recevoir que l'autorisation de leur maître. Il faut croire que cette autorisation était facile à obtenir, car fréquemment les inscriptions mentionnent des esclaves parmi les associés funéraires (4). Non seulement ils entrent aisément dans les collèges mais ils y jouissent des mêmes droits que les associés libres, ils peuvent prétendre notamment aux mêmes dignités (5). Ils forment quelquefois des collèges sans le concours d'hommes libres ou d'affranchis (6). — Cohn, p. 137, conteste cette capacité des esclaves pour le seul collège d'Esculape et d'Hygie : il voit dans les mots « liberi adlegantur » contenus

⁽¹⁾ C. I. L. V 3554 - XI 1449 - III 633 - XIV 2114 - VI 10407.

⁽²⁾ C. I. E. VI 6150, - XII 3861.

⁽³⁾ Marcien frag. 3 par. 2 au Dig. XLVII, 22.

⁽⁴⁾ C. I. L. XIV 2112. Bull. arch. com. 1885 tav. VI. — C. I. L. III 633. — Cf. Note suivante.

⁽⁵⁾ C, I. L. VI 4709, 5531, 7281, 10232 - XIV 3033.

⁽⁶⁾ C. I. L. III 6150. - Liebenam p. 173 note 3.

dans la *lex* l'obligation de ne recevoir que des hommes libres. Mommsen (De coll. p.93) traduit *liberi* par « enfants » et enlève ainsi toute portée à l'objection. Quoi qu'il en soit de cette discussion, il n'en demeure pas moins établi que dans la grosse majorité des collèges les esclaves sont reçus au même titre que les hommes libres et les affranchis.

Les femmes aussi peuvent entrer dans les collèges funéraires. Elles en font partie soit directement, soit comme épouses ou concubines d'un membre du collège (1). Elles sont parfois dignitaires comme les hommes (2). Il y a aussi des collèges funéraires qui ne comptent que des femmes comme associées : tels sont les collèges des sociarum mimarum (C. I. L. 10109) et des mulierum (C. I. L. VI, 10423), à Rome ; les cultrices Fulginiæ (Orelli 2409), à Fulginium, et le collegium canoforarum, à Scepinum, en Italie (C. I. L. IX, 2480).

On trouve enfin à Auximum en enfant de 14 ans enseveli par un collège funéraire (3).

De tout ce qui précède il résulte que les collèges funéraires n'exigeaient aucune capacité personnelle de la part de leurs membres. Mais en revanche, ils imposaient, à ceux qui sollicitaient la faveur de devenir associés, des formalités d'admission, peut-être des conditions d'âge et certainement des conditions pécuniaires.

Recevoir un nouveau membre s'exprime dans les inscrip-

⁽¹⁾ Wilmans 330: Dans le conlegium jumentariorum, le monument commun sert non seulement aux jumentarii mais aussi « posterisque eorum et uxoribus concubinisque. »

⁽²⁾ C. 1. L. VI, 7006, (une femme curateur). — VI, 10.331, (deux curateurs mentionnés dont un homme et une femme). — VI, 10.346 et V, 5.869, (une femme patronne de collège). — XI, 3.819, (une femme sacerdos). — Cf. Schiess, note 239.

⁽³⁾ C. 1. L. IX, 5.847. - Cf, Liebenam, p. 174.

tions par les mots recipere, suscipere, adrogare, substituere, adscissere, adlegere et allegere (1). De cette variété d'expressions onne peutrien déduire sur les formes d'admission dans les collèges funéraires. Nous possédons heureusement d'autres données sur la matière.

Signalons en premier lieu trois textes établissant l'existence dans certains collèges de dignitaires appelés allectores (2). En dehors de leur nom, nous ne savons rien de ces dignitaires. Cependant l'étymologie du mot allector indique des fonctions d'élection; les allectores seraient donc parmi les dignitaires d'un collège ceux qui ont pour mission de recruter les nouveaux membres (3). Cette explication s'appuie sur un argument trop faible pour être admise avec certitude, d'autant plus qu'on trouve dans des inscriptions ne se rapportant pas à des collèges, des allectores remplissant les fonctions de caissier (4): il devient dès lors évident que l'étymologie de ce nom n'est pas probante.

Deux autres textes doivent être également mentionnés, qui ne visent pas les allectores mais les curatores. « Servos quoque licet in collegio tenuiorum recipi volentibus dominis, ut curatores horum corporum sciant, ne invito aut ignorante domino in collegium tenuiorum recipiant et in futurum pæna teneantur aureorum centum ». (5) Ce texte démontre que les curatores jouent un certain rôle dans le recrutement du collège. Pourquoi, en effet, seraient-ils responsables de la récep-

⁽¹⁾ Schiess, p. 72.

⁽²⁾ C. I. L. VI 355, 350, 3756.

⁽³⁾ En ce sens, Schiess, p. 72 et Liebenam p. 170.

⁽⁴⁾ Liebenam, p. 170. - Henzen 6950. - Visconti : Bull. com. 1874, p. 15.

⁽⁵⁾ Marcien fr. 2 2 2 au Dig. XLVII, 22.

tion d'un esclave sans la permission de son maître s'ils n'avaient pas le droit de choisir les nouveaux sociétaires? Il est surtout remarquable que le texte de Marcien n'a pas le caractère particulier d'un document épigraphique exclusivement propre à un seul collège : il est général, il édicte pour tous les collèges, il consacre pour tous la responsabilité des curateurs et par suite le droit légitimant cette responsabilité. Quel était ce droit? Le curateur recrutait-il les nouveaux membres en dehors de tout contrôle, sans la participation d'aucune autre autorité, de celle notamment de l'assemblée générale? Un second texte, épigraphique celui-là, résoud la question : c'est la lex de la corporation des negotiatores eborarii et citrarii découverte à Rome en 1887(1): « Item placere ut si alius quam negotiator eborarius aut citrarius per fraudem curatorum in hoc collegium adlectus esset, uti curatores ejus causa ex albo raderentur ab ordine. Debebunt utique curatores de eo quem adlecturi fuerint ad quing. referre. » Il résulte de ce texte que l'autorité des curateurs n'est pas absolue pour le recrutement du collège : ils ne peuvent recevoir personne sans en référer au quinquennalis, et s'ils prononcent une admission frauduleusement, ils encourent pour eux la radiation. Tels sont exactement limités les pouvoirs des curateurs.

Quelques textes d'autre part établissent l'immixtion de l'assemblée générale dans le recrutement du collège : « Si quis ex eis... morietur... tum qui reliqui erint alios per suffragia substituant quos dignissimos putaverunt(2); et dans une autre

⁽¹⁾ Cf. Zeitsch. der Sav. Stift 11, 1890 72 et s., 12, 1891, 138 et s. — P.-F. Girard. Textes de droit romain, 2° édit. p. 778, 779.

⁽²⁾ C. I. L. XII 3861.

inscription mentionnant les dispositions prises « in conventu » on signale celle-ci « sociumque eum adsciverunt » (1).

Dans les deux collèges auxquels se réfèrent ces inscriptions, les membres sont élus par l'assemblée du collège. Cette forme de réception est peut-être la plus générale : elle convient le mieux à la nature des collèges en général, et particulièrement à celle des collèges funéraires. Il est naturel que dans un collège, c'est-à-dire dans une réunion d'hommes formée librement, personne ne puisse être introduit que par le bon vouloir des associés. Et, au surplus, dans les collèges funéraires, les relations plus intimes qui existent entre les associés, rendent encore plus impérieuse cette liberté de choisir les nouveaux membres.

Un autre procédé de recrutement est celui qui résulte de l'hérédité et du mariage. Les enfants et la femme d'un associé ne sont-ils pas, de droit, membres du collège? A l'admission libre, s'ajouterait donc l'incorporation forcée dérivant de l'origine ou du mariage. Il est probable que ce procédé a été appliqué à certaines corporations d'artisans, au moins à une époque récente, vers le IIIº siècle (2). C'est une analogie frappante avec les charges municipales. Si cet usage s'est étendu aux collèges funéraires, il n'a pas laissé de traces suffisamment probantes. On n'apporte pour démontrer l'admission nécessaire des enfants de l'associé qu'un seul texte et ce texte est loin d'être parfaitement clair (3). Pour l'admission de la femme l'unique document est encore

⁽¹⁾ C. I. L. VI 10294.

⁽²⁾ L. 8, C. Th. 14, 4.

⁽³⁾ Eph. ep. VII, 518: Vitulus argentarius caelator ann. XXIII hic situs est cura conleci fabri argentar. et conleci Caesariesium crescent. t. t. l. s. — Les crescentes seraient ici les enfants. — Cf. Liebenam, p. 174.

plus douteux (1). Dans le même ordre d'idées il faut signaler la faculté reconnue par leur lex aux membres du collège d'Esculape et d'Hygie, de léguer leur place à leur fils, à leur frère ou à leur affranchi; ce legs est autorisé à condition de verser à la caisse commune la moitié du funeraticium, c'est-à-dire de la somme qui revient à chacun pour subvenir aux frais de sa sépulture (2).

En résumé, nous devons reconnaître que les formes d'admission dans un collège funéraire sont enveloppées de beaucoup d'incertitude. Peut-être de la diversité des textes, le meilleur est-il de conclure à une pareille diversité dans les faits. Les collèges n'auraient donc pas eu une façon uniforme de se recruter : les uns confiaient ce soin à des dignitaires spéciaux allectores ou curatores, les autres le réservaient à l'assemblée de leurs membres, enfin soit pour compléter, soit pour remplacer l'un ou l'autre de ces procédés, quelques rares collèges pratiquaient le système héréditaire.

Quoi qu'il en soit du mode de recrutement des collèges funéraires, celui qui voulait entrer dans l'un d'eux, ne devaitil pas satisfaire à certaines conditions? Ne tenait-on pas compte notamment de son âge? Rien de plus naturel que des associations telles que nos collèges, sortes d'assurances mutuelles pour la sépulture, se soient préoccupées de l'âge des nouveaux admis (3). On a apporté un texte à l'appui de cette hypothèse : c'est une inscription découverte en 1852 (4). Entre des vides si nombreux et si importants qu'on ne saurait

⁽¹⁾ C. I. L. V 5869.

⁽²⁾ C. I. L. VI 10234.

⁽³⁾ En ce sens Mommsen, de coll., p. 93; Schiess, p. 72: Liebenam, p. 171.

⁽⁴⁾ VI 5179.

les combler avec certitude, on lit les mots « XXX annos ». Ce serait la limite d'âge imposée aux nouveaux membres.

Plus certaine est la condition du paiement d'un droit d'entrée. Ce droit consiste soit en nature, soit en deniers, soit à la fois en nature et en deniers. Dans le collège de Lanuvium, (1) il est de 100 sesterces et d'une amphore de bon vin ; dans celui de Lambèse de 750 deniers (2). Quelquefois un membre est reçu gratuitement à titre de faveur exceptionnelle (3).

Telles sont les conditions d'admission dans les collèges funéraires : leur petit nombre, leur réalisation facile rendent aisé le recrutement de nos collèges. Voici, en effet, les détails fournis par l'épigraphie sur le nombre des associés funéraires.

L'idée de collège impliquant pluralité, il faut au moins trois personnes pour en fonder un. « Tres facere collegium » dit un jurisconsulte (4) ; ceci n'est contredit par aucun interprète (5). L'inscription rapportée au C. I. L. VI 10415 renferme peut-être un exemple de cette règle ; on y trouve les noms de trois affranchis associés pour la sépulture, mais on n'est pas sûr que le lien qui les unit ne soit un lien de société plutôt qu'un lien dérivant de la constitution d'un collège. Si le minimum de trois membres est exact pratiquement, il est rarement appliqué. Nos collèges comprennent en effet un nombre plus considérable de membres. Les textes nous

⁽¹⁾ C. I. L. XIV 2112.

⁽²⁾ C. I. L. VIII 2557. Dans la lex des éborarii on lit: « ilem placere uti quisquisadlectus esset, inferret arcæ.,. ★ ». P. F. Girard. Textes, 2° édit. p. 779.

⁽³⁾ C. I. L. XIV 409: a gratis adlectus internavicularios maris Hadriatici».

⁽⁴⁾ Neratius Priscus fr. 85, Dig. de verb. sig.

⁽⁵⁾ Mommsen de coll. p. 117; Cohn p. 19; Liebenam p. 169.

renseignent à ce sujet de quatre façons différentes : par les états nominatifs des associés appelés album, par la désignagnation sans énumération du nombre des associés, par la capacité des columbaria et par l'étendue des cimetières. Nous possédons sept exemples d'album, ce sont : C. I. L. VI 7459, 33 membres ; Bull. arch. com. 1886, p. 379, 27 membres ; C. I. L. VI 104070, 30 membres ; XI 1449, 21 associés pour une seule décurie ; III 633, 76 membres ; VI 631, 2 curateurs et 32 associés ; VI 647 renfermant près de 100 noms d'associés. Ces « album » sont dressés par un dignitaire spécial probablement le scriba ; ils sont affichés soit dans la salle de réunion du collège, soit sur le monument commun. Pour les faire respecter, pour en protéger l'intégralité, ils sont accompagnés parfois d'imprécations : « quei haec nomina sociorum abolverit ut is neque apud deos superos nec inferos acceptus sit» (!).

D'autres textes nous renseignent sur le nombre des associés sans les énumérer nominativement. Le plus souvent, dans ces cas, le nombre des membres est fixé d'une façon invariable et permanente; il doit être toujours atteint et jamais dépassé. Les membres du collège d'Esculape et d'Hygie doivent être 60; ceux d'un collège d'affranchis à Nimes, 30 (2). Il y a encore d'autres textes avec des chiffres différents : C. I. L. VI 6150, 12 socii; VI 7006, 12 membres ; VI 6221, 130 sodales ; VI 10046, 24 membres ; VI 11034, 36 membres ; V 2603, 88 membres ; V 3351, 20 affranchis ; III page 924, 54 membres, réduits plus tard à 17; Bull. arch. com. 1885, tav. VI, 53 membres.

Les deux autres sources de renseignements ne sauraient être aussi précises que les précédentes, car si nous connais-

⁽¹⁾ C. I. L. VI 10407.

⁽²⁾ C. I. L. XII 3861.

sons les dimensions des columbaria et des cimetières, nous ignorons pour combien de temps ils étaient construits. Ainsi le monument des affranchis et des esclaves de Livie peut contenir environ 1000 urnes funéraires; celui des Statilii environ 700 d'un seul côté (1). Les inscriptions indiquent fréquemment l'étendue des cimetières; d'autre part nous savons par l'inscription d'un collège d'Ateste (2) en Italie, qu'on doit compter 27 pieds carrés par personne; par un calcul très simple on arrive donc à fixer approximativement le chiffre de la population d'un grand nombre de collèges (3).

Il résulte de tous les chiffres précédents que le nombre des associés funéraires est très variable : tantôt peu nombreux, 12 à peine, ils arrivent peut-être jusqu'à 1000. Les collèges les plus peuplés sont ceux d'esclaves et d'affranchis. Les autres n'atteignent jamais des chiffres aussi considérables ; ils sont pourtant très prospères, ils se recrutent avec facilité. Nous n'avons qu'un seul exemple de décadence, c'est à Alburnus major le collegium Jovis Cerneni, qui primitivement composé de 54 membres tombe dans la suite à 17.

Tous ces membres étaient divisés à l'intérieur du collège en decuries et en centuries. On trouve la trace de decuries dans les inscriptions suivantes : C. I. L. V 2333 ; VI 717, 3678, 8738, 10295, 10333, 10353, 10377, 10499 ; XIV 2339, et principalement dans celles qui se rapportent à des collèges d'esclaves et d'affranchis : C. I. L. VI 541, 639, 4421, 8744, 9944, 10302, 10356 ; V. 5869 ; III. 6977 et C. I. L. VI 1833 ; 5531, 6213, 6222,

⁽¹⁾ Cf. Schiess p. 73.

⁽²⁾ C. I. L. V 2693: « Dec. Clodio A. Na... cur. Q. Nærio L. Seio Picenti L. Antestio s(unt) h(omines) LXXXVIII in singulos homines p. XXVII s. omnis pedaturæ pedes MMCCCXCVIII.

⁽³⁾ C. I. L. X 5836 250 membres; XI 1031, 200 membres.

7281, 10045, 10257, 10258, 10341, 10351, 10352, 10358, 10378. — Les centuries sont plus rares: C. I. L. V 5869, 5888, 5892; X 3969. — La decurie ne comprend pas toujours le même nombre de membres; sa composition varie non seulement d'un collège à l'autre, mais à l'intérieur d'un même collège. L'inscription C. I. L. VI 631 mentionne 3 decuries de 10 membres et une de deux; VI 647 une decurie de 29 membres et deux de 31 chacune; VI 9405, 22 membres dans la decurie. On aurait tort par conséquent de s'attacher à l'étymologie du mot decurie pour savoir de combien de personnes elle se compose. -L'intérêt de cette organisation ne paraît pas avoir été bien important : elle a été créée pour faciliter l'administration des collèges très peuplés. Cependant Liebenam (1) signale 4 textes qui démontrent que chaque decurie possède quelquefois une véritable autonomie : les decuries seraient donc des subdivisions indépendantes les unes des autres. C'est ainsi que leurs intérêts pécuniaires peuvent être séparés (C. I. L. III 2107) ou même opposés (C. I. L. XI 132); elles peuvent prendre des décisions (C. I. L. VI 10302 : ex consensu decuriæ universæ), se choisir un patron spécial (Eph. ep. IV 191 : patronus dec. I), avoir leurs fêtes propres (C. I. L. VI 4421 : decuriae epulum dedit et VI 630). A leur tête se trouve un dignitaire appelé decurion : nous verrons quels sont ses fonctions dans le paragraphe suivant.

Il est à remarquer que ces divisions en centuries et décuries ne sont pas spéciales aux collèges funéraires. Déjà, sous la République, les collèges politiques ont des décuries (2). Les collèges d'artisans sous l'Empire sont pareillement organi-

⁽¹⁾ p. 191.

⁽²⁾ Ciceron, pro Plancio 18-45: decuratio tribulium descriptio populi... severitatem senatus excitaverint.

sés (1). Enfin les familiæ d'esclaves sont aussi subdivisées en decuries (2). Probablement nos collèges imitèrent ces familiæ; ceux qui sortirent directement d'une familia en conservèrent l'organisation, c'est ce qui explique qu'on remarque de si nombreuses mentions de décuries dans les inscriptions qui se rapportent aux collèges d'esclaves et d'affranchis (3).

Je termine ce paragraphe en signalant une clause de la *lex* des *eborarii* et *citrarii* relative à l'exclusion de certains membres. L'exclusion yrevèt le caractère d'une peine, infligée aux curateurs, qui auraient introduit dans le collège un membre étranger à la corporation (4).

§ II — LES DIGNITAIRES

Les collèges funéraires sont prodigues de dignités. C'est un moyen pour eux de s'attacher un plus grand nombre d'adhérents; ils trouvent aussi dans le patronage de certains hommes puissants une protection très efficace; ils se créent enfin des revenus en exploitant la vanité de leurs membres, car à chaque dignité incombe une charge. Pour toutes ces

⁽¹⁾ Schiess, p. 71 et les autorités qu'il cite... La division en décurie est d'ailleurs fréquente à Rome; les appariteurs du Sénat étaient ainsi organisés.

⁽²⁾ Pétrone 47: « ex quota decuria es? » C. I. L. VI 8915.

⁽³⁾ Dans ce sens, Schiess, p. 63 et 71. En sens contraire Marquardt Priv. 1. p. 151; Columelle I. 9, 7.

⁽⁴⁾ Girard. Textes (2° édit). p. 779.

raisons nos collèges ont inventé une foule de dignités différentes; ils ont les patronus, magister, quinquennalis, decemnalis, honoratus, immunis, curator, quæstor, decurio, sacerdos, dispensator, repunctor, major, præfectus, duoviri, trioviri, allector, ædilis, tribunus ædituus, minister, scriba, notarius, viator, actor, syndicus, constitutor, defensor, quaglator, custos, à sacris. En somme 31 espèces de dignitaires.

Il va sans dire qu'aucun collège ne possède au complet tous ces dignitaires. D'ailleurs sous des noms différents se cachent quelquefois les mêmes fonctions. Ainsi le decemnalis et le quinquennalis sont des magistri peut-être également le præfectus, les duoviri et les trioviri; l'actor, le defensor et le syndicus sont nantis de pouvoirs identiques. De plus un grand nombre de collèges n'ont pas assez de membres pour fournir la collection complète de tous les dignitaires. Dans ce cas on a recours au cumul; le magister sera en même temps quæstor, curator et même scriba (1). D'autres fois un seul dignitaire réunira les pouvoirs de plusieurs, sans en porter le titre; c'est ainsi que l'on rencontre par exemple des curatores, des quæstores, des sacerdotes remplissant les fonctions de magister.

L'organisation des dignités et des fonctions est donc moins compliquée qu'elle ne paraît.

Elle présente de grandes analogies avec l'organisation des fonctions municipales (2). Dans les collèges et dans les municipes on trouve en effet des patroni, des magistri, des quin-

⁽¹⁾ C. I. L. XIV 2229.

⁽²⁾ Cette analogie a été bien des fois relevée (Cf. Liebenam p.) et compterendu de l'ouvrage du précédent par M. Girard, dans Nouv, rev. his. de dr. (1891 p. 374). les Romains n'ont connu qu'une seule forme d'organisation collective celle de l'Etat, que l'on retrouve dans les municipes et dans les collèges.

quennales, des curatores, des quæstores, des ædiles, des actores ou syndici. Le municipe a son sénat rendant des décrets, le collège a son ordo decurionum dont les décisions s'appellent aussi decrêta. C'est peut-être pour cette organisation des dignités que le texte de Gaius, assimilant les collèges et les municipes, se vérifie le mieux. Nous insisterons davantage sur les points communs et sur les différences en étudiant successivement la hiérarchie des dignitaires, leurs privilèges et leurs charges, leur mode de nomination, la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Dans nos collèges tous les dignitaires ne sont pas placés sur la même ligne : ils sont soumis à une hiérarchie assez complexe. Les moyens dont nous disposons pour reconstituer cette hiérarchie sont au nombre de six. En premier lieu les inscriptions donnent souvent l'énumération des dignitaires (1) : l'ordre de ces énumérations n'est autre chose que l'ordre hiérarchique. De là une première source de renseignements certains. D'autres renseignements, également précieux, nous viennent de la date des inscriptions : si celles-ci sont le plus souvent datées par le nom des consuls il n'est pas rare qu'elles le soient aussi par celui des dignitaires (2). Or, il est évident que les dignitaires, dont le nom sert à fixer l'époque d'un acte quelconque accompli par le collège, sont les plus élevés (3). Dans quelques cas cependant ceci cesse d'être vrai. Supposons, en effet, qu'un collège possède un magister nommé pour cinq ans et un curateur nommé pour

⁽¹⁾ C. I. L. VI, 3.044, 9.280, 10.23t, 10.294, 10.333; X, 6.679; V, 2.603, XIV, 2.112. Voir aussi la *lex* des *eborarii*, Girard, *Textes*, p. 778, (2* édit.)

⁽²⁾ C. I. L. VI, 717; III, 633; VI, 4.418, 10.234, 10.294, 10.331; XIV, 2.112; XII, 2.460.

⁽³⁾ C. 1. L. XIV, 2.112.

un an : si dans ce collège on veut établir la date d'un évènement quel qu'il soit, de la sépulture d'un membre, de la construction ou de l'embellissement du monument commun, on se servira du nom du curateur parce qu'il est annuel et non pas de celui du magister. La date sera ainsi plus précise : au her. de flotter dans une période de cinq ans, elle sera contenue dans l'espace d'une seule année. Voilà comment l'usage d'employer les noms des dignitaires pour fixer les dates peut induire en erreur celui qui veut seulement connaître la hiérarchie de ces dignitaires. — D'une sûreté plus grande sont les attributions de part faites à chaque dignitaire dans les distributions (1). La lex du collège règle en effet les diverses quotités de ces parts : les dignitaires touchent d'autant plus qu'ils sont plus élevés.— Nos collèges se préoccupent en outre de faire respecter l'autorité chez eux : ils punissent d'amendes ceux qui se rendent coupables de désobéissance à l'égard de leurs dignitaires et ceux qui les injurient (2). Le taux de ces amendes est d'autant plus fort que la victime est plus haut placée. — La lex du collège de Simitthu offre une cinquième source d'informations : ce sont les diverses quotités de la prestation que doit faire chaque dignitaire à son entrée en charge, comme don de joyeux avènement. Plus la dignité est élevée plus le don est copieux (3). - Enfin la lex des eborarii et citrarii nous apprend

⁽¹⁾ C. I. L. VI, 10.234; XIV, 2.112; Eph. ep. V, 498.

⁽²⁾ C. 1. L. XIV, 2.112: si quis autem in obprobium alter alerius dixerit aut tumultualus fuerit ei mulcta esto, HS. XH, n. si quinquennali inter epulas obprobium aut quid contumeliose dixerit esto, HS. XX, n.— Cf. Eph. ep. V, 498.

⁽³⁾ Ep. epig. V, 498: Si quis flamen esse voluerit dare debebit vini amphoras III, præterea panem et salem et cibaria; si quis magister cænarum dare debebit vini amphoras, etc.

que certains dignitaires doivent déférer leurs décisions à l'appréciation d'autres dignitaires, ce qui implique évidemment la supériorité de ces derniers.

A l'aide de tous ces renseignements on peut donner un aperçu de la hiérarchie des dignitaires. Au sommet se placent le magister (quinquennalis, decemnalis), le sacerdos et le patronus : ce sont les dignitaires supérieurs. Il est mal aisé de savoir quel rang ils occupent par rapport les uns aux autres (1). Les honorati appartiennent aussi à cette première classe (2). - Au-dessous vient une deuxième catégorie de dignitaires qui comprend les curatores, quæstores, decuriones, tribuni. Pas plus que pour les précédents on ne peut donner pour ceux-ci l'ordre exact des uns par rapport aux autres. Les textes sont, en effet, incomplets ou contradictoires. On n'en trouve aucun faisant à la fois mention de curateurs, de questeurs, de decurions et de tribuns ; certaines de ces dignités paraissent même exclusives des autres : où on trouve des curateurs il n'y a généralement pas de questeurs. - A cette classe doivent appartenir aussi ceux dont les fonctions sans être aussi élevées que celles des dignitaires de la première catégorie sont cependant supérieures à celle des dignitaires suivants. Ceux-ci forment la dernière classe : ce sont des employés plutôt que des dignitaires : ils comprennent le scriba, le viator, le notarius, le custos, les ministri.

Les privilèges attachés à toutes ces fonctions nous sont révélés par les inscriptions avec plus de clarté que leur hiérarchie. Comme privilèges honorifiques on peut citer : les

Les textes ne sont pas d'accord, Cf. C. l. L. VI, 10.243, 1.872, 863. —
 Eph. epig. V, 498.

⁽²⁾ C. 1. L. V1, 1.060, 3.678, 9.044.

préséances, c'est-à-dire le droit pour tous les titulaires de figurer en tête de l'album, d'avoir les premières places dans les réunions du collège et dans les cérémonies auxquelles ils participent; le respect, la considération que sanctionnent des amendes; l'autorité qui donne le pouvoir de commander à tous les associés et dont la sanction consiste pareillement en des amendes. - Les privilèges pécuniaires sont : une forte part dans les distributions et l'immunitas. On désigne sous ce nom l'exemption des charges qui incombent à tous les associés. L'immunitas est attribuée diversement selon les collèges : dans celui de Diane et d'Antinous, à Lanuvium, tous les dignitaires sont immunes ; au contraire un collège d'affranchis de Nimes (C.I.L. XII, 3861) ne défère l'immunitas qu'au seul magister. Dans ce même collège ce privilège ne résulte pas de plein droit de la fonction a laquelle nous le voyons attaché : il est conféré au magister par une décision spéciale de l'assemblée générale (1). A Lanuvium, au contraire, il provient des statuts, de la lex du collège. Parfois l'immunitas est accordée à d'autres qu'aux dignitaires, elle présente alors le caractère d'une récompense à raison de services exceptionnels. C'est dans ce sens que nous trouvons souvent les immunes mentionnés dans les inscriptions comme une classe à part, mise sur le même pied que les premiers dignitaires, ayant droit quelquefois à la forte part dans les distributions (2). La durée de ce privilège est variable : tantôt temporaire, comme la fonction à laquelle il est attaché, il est parfois pérpétuel (3).

⁽¹⁾ Voir aussi, C. I. L. VI, 10.322.

⁽²⁾ V1, 10.234, (Esculape et Hygie), 10.302.

⁽³⁾ V1, 10.232, 541.

La contre partie de toutes ces faveurs accordées aux dignitaires, consiste dans certaines charges spéciales. En dehors des soins d'administration, chaque dignitaire est tenu de prestations soit pécuniaires, soit en nature, à son entrée en fonctions. Ceci est tellement vrai qu'il faut un vote de l'assemblée générale pour l'en affranchir(1). Il existe parfois des amendes pour punir celui qui s'acquitte mal de ses devoirs (2). Dans la lex du collège de Simitthu se trouvent ces mots : « si (magister) in concilium præsens non venerit dare debebit, congium; si quæstor alicui non nuntiaverit dare debebit, X, I; si aliquis de ordine decesserit et alicui (quæstor) non nuntiaverit dare debebit.....» (Eph. epig. V, 498).

Les dignitaires sont nommés à l'élection (3): Lixus Lucilianus cur. iter. quæstor solus sine suffragiis ex omnium sententia eodem anno decur, ordini adscitus et cur. in k. Jan. designatus macerien alt. p. V adjecit (C. I. L. VI 10.333).... Decurio adlectus ex consensu decurionum et familiæ voluntate (C. I. L. VI, 9.288); dans le même sens, C. I. L. XIV, 2.299; VI, 10.319, (mag. designatus); XIV, 2.112, (élection de 3 délégués du collège de Lanuvium pour célébrer les funérailles de l'associé absent).— L'élection est faite soit par l'assemblée générale, soit par les décurions (4), quelquefois par les deux, c'est alors une élection à deux degrés ex consensu decurionum et familiæ voluntate. Peut-être le mode d'élection dépend-il de la nature des dignités à conférer : tel dignitaire serait élu par l'assemblée

⁽¹⁾ V1, 6.044. — Eph. epig. V, 498.

⁽²⁾ V1, 10.234. Le quinquennalis et le curalor sont responsables de l'emploi des sommes appartenant au collège, selon les prescriptions de la lex. La sanction est une amende de 20.000 sesterces.

⁽³⁾ Liebenam, p. 169. - Schiess, p. 43.

⁽⁴⁾ C. I. L. VI, 10.333 et 9,288, cités ci-dessus.

générale et tel autre par les décurions: Pancliscub, æd. et ex d. d. pro mag. j(ure) d(icundo) (C. I. L. VI, 9.289). Quoi qu'il en soit il existe dans certains collèges des dignitaires ayant des fonctions électorales; tels sont les nungenti ad suffragia qui sont chargés de surveiller les urnes(1); le censor ad magistros creandos mentionné dans une seule inscription C. I. L. VI, 2.630) et dont le rôle consiste sans doute à dresser la liste des candidats; le judex inter electos auquel il appartient probablement de décider de la sincérité des scrutins (C. I. L. XIV, 2.630),

Les fonctions des dignitaires sont en principe annuelles (2). Ceci est irréfutablement établi par les inscriptions; souvent en effet on y rencontre les expressions « magister anni I et II (3) », « mag. primi (4) », « curator primus, secundus, decurio primus (5) », « sui cujusque anni mag. (6) », « cujusque anni curator (7) ». Ces expressions ne prouvent-elles pas, qu'en règle générale, les dignitaires ne sont nommés que pour un an? Il y en a pourtant qui restent en fonctions cinq ans et même toute leur vie : les uns s'appellent quinquennales, les autres perpetui (8). Ceux qui ne sont nommés que pour un temps peuvent être réélus à leur sortie de charge. C'est ainsi que nous trouvons dans certains collèges des « dec. II, quæstor

⁽¹⁾ C. I. L. XIV, 2.630: nungento ad suffrag. — Pline, N. h. XXXIII, 2. 31: nungenti vocabuntur ex omnibus selecti ad custodiendas suffragiorum cistas in comitiis.

⁽²⁾ Liebenam; p. 199; Schiess, p. 44 et 58.

⁽³⁾ C. 1. L. VI, 10.312, 734, 556, 717.

⁽⁴⁾ C. 1. L. XII, 3.356.

⁽⁵⁾ C. I. L. VI, 4.709, 10.326, 10.358.

⁽⁶⁾ C. 1. L. X, 444.

⁽⁷⁾ C. I. L.XII, 3.861.

⁽⁸⁾ Pour 5 ans, C. I. L. VI, 10.335; X, 5.671, 6.071; XIV, 5.671, 6.071; XIV, 2.112, 2.630. — Pepétuels, C. I. L. VI, 1.925, 9.404, 10.289; XIV, 2.299.

II, dec. III. quæstor III, magister ter, curator tertium, quæstores quartum (1) ». Enfin il est probable que les dignitaires entrent en fonction le 1er janvier (2). Nous avons un exemple d'un curateur nommé pour les calendes de janvier (C. I. L. VI 10333). Schiess cite encore les fastes d'un collège (C. I. L. VI 10395) où la chronologie des dignitaires coïncide avec celle des consuls. Le collège de Diane et d'Antinoüs à Lanuvium est en outre constitué le 1er janvier, et c'est par conséquent de ce jour que date l'entrée en fonctions de ses dignitaires.

Quelle est la nature et l'étendue de chacune des fonctions établies dans nos collèges? En premier lieu nous trouvons le magister et le quinquennalis, ils ont l'un et l'autre les mêmes attributions, le quinquennalis est un magister nommé pour cinq ans (3). Le nombre de ces premiers dignitaires est variable : le plus souventil n'y a qu'un magister, ou (quinquennalis) (4); parfois on en rencontre deux, quatre, jusqu'à huit (5). Leur dignité s'appelle magisterium et quinquennalitas (6). Quel est le caractère et la portée des pouvoirs conférés par cette dignité? Pour résoudre cette question il n'est pas inutile de rappeler la conception que les Romains se faisaient de l'autorité. Dans l'esprit du droit romain l'autorité a trois termes: le gouvernement, la religion et la justice. Or ces trois pou-

⁽¹⁾ C. 1. L. V1, 10.302, 10.315, 10.322, 10.329.

⁽²⁾ Schiess, p. 58, note 143.

⁽³⁾ En ce sens Mommsen de coll. p. 106; Liebenam, p. 204; Schiess, p. 44, note 72.

⁽⁴⁾ C. I. L. VI, 717, 6.214, 10.315, 10.319, 10.257, 338, 10231, 10.295, 10.302; — XII, 3.637, 3.356; X 6.071; XIV, 2.112.

⁽⁵⁾ Cf. Schiess, p. 42 et 43, notes, 65, 66, 67; C. I. L. VI, 541, 10,315, 8.639, 10,286.

⁽⁶⁾ C. I. L. VI, 734, 996; V, 2.794; XIV, 2112;

voirs ne sont pas séparés, ils incombent à la fois à tout dépositaire de l'autorité supérieure. Le chefesten mème temps chef, prêtre et juge. Tel est le pater familias dans la famille : il règne, il accomplit les cérémonies du culte domestique, il juge jusqu'à appliquer la peine de mort. Tel est le rex antique dans la cité, et tels sont encore, avec les atténuations émanées du progrès des temps, les consuls et l'empereur. Tel est enfin le magister dans le collège : voilà son véritable caractère, voilà l'exacte portée de ses fonctions. Il est le chef suprême, et à ce titre il est nanti de tous les pouvoirs administratifs, religieux et judiciaires.

A notre époque, c'est-à-dire pendant les trois premiers siècles de l'Empire, cette conception n'est pas plus exacte en notre matière que dans le domaine domestique ou politique. L'organisation des trois collectivités qu'on nomme le collège, la famille, la cité, a subi des altérations profondes; le droit a perdu son ancienne rigueur; le progrès est venu adoucir et compliquer la forme sévère et éminemment simple de l'autorité antique, mais tout n'a pas disparu. Il subsiste des vestiges nombreux de l'ancien ordre de choses, des textes qu'on ne peut expliquer que par l'existence d'une organisation antérieure.

En ce qui concerne les collèges funéraires la trace évidente de cette organisation se trouve dans les trois sortes de fonctions dévolues au *magister*. Des inscriptions le révèlent, en effet, comme chef, prêtre et juge. Il est le chef, le roi du collège, car tandis que la volonté des autres dignitaires se nomme consensus permissus la sienne s'appelle auctoritas (1). Dans la réalité des faits si son pouvoir a cessé d'être absolu,

⁽¹⁾ C. 1. L. 3.678: ...quod meritis meis auctoritate magistrorum decret. honoratorum et decurionum commadis, etc.

si l'influence de l'assemblée générale ou de l'ordo decurionum est devenue prépondérante, il subsiste encore quelque chose de ses anciennes attributions souveraines. C'est lui qui convoque et préside les assemblées; il y fait les propositions sur lesquelles on délibère (1). Il a la haute main sur l'administration du collège, il en est responsable (2), il commande aux autres dignitaires (3). Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et de l'ordo decurionum (4); d'après ces décisions il opère les distributions, donne à chacun sa place dans le monument commun (5).

Prêtre, aux jours de solennités marqués par la lex, vêtu de blanc, il fait les oblations de l'encens et du vin : « item placuit ut quinquennalis sui cujusque temporis diebus solemnibus ture et vino supplicet et ceteris afficiis albatus fungatur » (C. I. L. XIV, 2.212). Ce caractère est tellement marqué par les textes que certains auteurs ont vu dans le magister un dignitaire exclusivement religieux (6).

Juge, il l'est enfin, aussi certainement que prêtre et chef: Nous avons en ce sens la lex d'un collège d'artisans le conlegiumaquæ(fullonum) où on lit: « ex hac lege magister magistrive judicium danto. » (C. I. L. VI 10298). Ajoutez à ce texte le pro magistro jure dicundo mentionné dans une autre inscription

⁽¹⁾ C. 1. L. XIV, 2.112; X1, 2.702 : in schola collegi fabrum civitatis Volsiniensium quem coegerunt II, q.q. verba fecerunt : Auchariam Lupercam patronam collegi nostri cooplemus, etc.

⁽²⁾ C. 1. L. VI, 10.234; XIV, 2.112, 2.299.

⁽³⁾ Eph. ep. V, 498.

⁽⁴⁾ C. 1. L. VI, 1868, 1.002, 1.872, 10.37; X, 1.647; XIV, 161.

⁽⁵⁾ C. I. L. VI, 10.257; XIV, 2,112.

⁽⁶⁾ Schiess, p. 49, mentionne et combat ces auteurs. — Cohn, p. 14. — C. 1. L. V, 4.488, 4.488, 5.273, X1, 126.

(C. I. L. VI 9289) et les mots «ex judicato Aquili Rufini item Taciti Secularis ex colegio fabrum » se rapportant à un troisième collège (C. I. L. V 8143). En quoi consistent ces attributions judiciaires? Probablement à assurer l'ordre à l'intérieur du collège en infligeant des amendes aux perturbateurs, et sans doute aussi à régler les constestations qui peuvent naître entre les associés. 1).

De ce magister on doit distinguer le magister cœnarum ou organisateur des banquets (2) : ses fonctions sont moins élevées, il paraît n'avoir été qu'un dignitaire d'ordre inférieur. Au contraire le decemnalis(3), le præfectus(4), les majores(5), les duoviri(6), III viri(7), V viri(8), ont peut-être des fonctions pareilles à celles du magister(9). Le petit nombre et le laconisme des textes, par lesquels ces dignitaires nous sont connus, ne permettent pas de rien assurer sur leurs attributions.

Au même degré que le magister se place le sacerdos. C'est un dignitaire supérieur : il figure le premier dans les énumérations, c'est par lui qu'on fixe la date des évènements, il lui revient la meilleure part dans les distributions, il est

- (1) En ce sens, Schiess, p. 48.
- (2) C. 1. L. XIV, 2.112 et peut-être aussi X, 444.
- (3) C. 1. L. V1, 543.
- (4) C. 1, L. VI, 10.313, 8,639; III, 4.303.
- (5) C. 1. L. 1X, 1.681.
- (6) C. 1. L. VI, 9.144; III, 4.303.
- (7) G. 1. L. V1, 9.200, 9.292.
- (8) C. I. L. VI, 9.405, 10.347, 4.847.— On trouve aussi des VI viri, C. I. L. V, 4.122, 4.491; III, 1.828, 1.825.
 - (9) En ce sens, Schiess, p. 52. Voir pourtant l'inscription, C.1. L. X, 6.679.

enfin protégé par les plus fortes amendes (!). Il nous apparaît dans les inscriptions sous deux aspects différents. Il est parfois le chef unique et suprême : il réunit les attributions civiles et religieuses, c'est un véritable magister. Il revêt ce caractère dans les collèges particulièrement religieux : chez les cultores deorum et dans certaines associations d'esclaves et d'affranchis de la maison impériale (?). Là ne se trouve pas de magister, c'est le sacerdos qui en remplit les fonctions, ou si l'on veut le magister dans ces collèges s'appelle sacerdos. Le sacerdos collegii salutaris Fortunæ fait orner la salle de réunion du collège : esius Athictus nomine..... Sabinæ sacerd. fortunæ reducis scholam collegi salutaris Fortunæ a solo restitutam porticibus et statuis exornavit (3). Les sacerdotes dans un collège anonyme rendent des decreta (4).

D'autres fois le sacerdos apparaît tout différent : il représente le dignitaire purement religieux à côté du magister dignitaire civil (6). Les antiques pouvoirs de ce dernier se

⁽i) C. l. L. VI, 9.044, 422; V, 8.813; III, 633; Eph. epig. V, 498, 1.436; Heuzen, 6.042. — Cf. Schiess, p. 51.

⁽²⁾ C. I. L. VI, 9.044; XI, 3.810; III, 633; V, 8.818; Eph. epig. V, 1.436. — Dans la familia de Livie, VI, 2.288.

⁽³⁾ C. 1. L. XI, 3.810.

⁽⁴⁾ C. I. L. VI, 9.044.

⁽⁵⁾ On peut se demander pourquoi dans les collèges religieux le magister est remplacé par le sacerdos. Peut-être le nom de magister, d'abord appliqué au chef des collèges d'artisans, implique-t-il encore à notre époque une certaine idée de supériorité professionnelle sans objet dans les collèges religieux: « magistri non solum dectates antium sed etiam pagorum, societatum, vicorum, collegiorum, equitum dicuntur, quia omnes hi magis ceteris possunt, Paul le Diacre, p. 126-6. — Peut-être est-ce simplement parce que le nom de sacerdos traduit mieux la prépondérance des fonctions religieuses. »

⁽⁶⁾ Eph. epig. V, 498 : un flamen et un magister. — C. I. L. Vl, 4.496 : C. Pagadio Homulio bis sacerdoti, quinquennali de publico.

sont morcelés: on en a détaché ceux qui se rattachent au culte des dieux et des lares et on les a donnés au sacerdos. Il est même remarquable que celui-ci, dans ce cas, passe avant le magister (1).

Le patronus a pour mission de protéger le collège (2): c'est généralement un homme puissant par sa fortune ou par sa situation sociale (3). Cette protection du patronus s'exerce principalement par des donations (C. I. L. VI 10234). En retour il est comblé d'honneurs par les membres du collège: une table d'airain (tabula area ou anea) commémorative de sa nomination lui est offerte (4), quelquefois on lui élève une statue (5), son nom figure le premier dans les inscriptions (6), il est favorisé dans les distributions (C. I. L. VI 10234). En dehors de ces témoignages honorifiques le collège ne lui confère rien de plus: il n'administre pas, il n'a aucun pouvoir à moins qu'il ne réunisse au patronat une autre fonction; ainsi on trouve un patronus et defensor (C. I. L. XIV 4144) un patronus et repunctor (C. I. L. V 5847) (7).

On appelle honorati les anciens magistri (8). Cette dignité

⁽¹⁾ Ceci résulte avec évidence de la lex du collège de Simitthu où le flamen a le pas sur le magister.

⁽²⁾ C. 1. L. XI, 1.681: plus speramus beneficia uberiora post se consequituros cujus in praeterito summam diguationem sensimus et ideo cooptamus Rutilium Viatorem patronum...

⁽³⁾ Liebenam, p. 215. Un seul est parfois patron de plusieurs collèges et de plusieurs municipes.

⁽⁴⁾ C. 1. L. XI, 2.478, 2.354.

⁽⁵⁾ C. I. L. X, 5.654; X1, 4.885.

⁽⁶⁾ C. I. L. X1, 1.872, 868, 10.234.

⁽⁷⁾ Liebenam, p. 217.

⁽⁸⁾ C'est l'opinion d'Henzen approuvée par Schiess p. 54 et par Liebenam p. 183.

n'est pourtant pas perpétuelle (1) ; le magister arrivé au terme de ses fonctions en était peut-être revêtu pour un temps égal à la durée de celles-ci. Les honorati jouent un certain rôle dans l'administration du collège : ils rendent notamment des décrets (2). D'après Schiess (p. 55) ils font partie de l'ordo decurionum comme dans les municipes les anciens duovirs font partie du Sénat.

Les *curatores* apparaissent dans les textes de deux façons différentes, tantôt seuls et par conséquent dignitaires supérieurs, tantôt avec les *magistri* et alors dignitaires de second ordre.

Les curatores sont généralement les premiers dignitaires dans les collèges d'esclaves et d'affranchis et dans ceux qui se rapprochent des sociétés privées. Ainsi on en trouve un ou plusieurs dans les collèges suivants : Libertorum et familiæ M. Corneli Maturi (3), Decurionum Coccei l. (4), cultores domus divinæ et Fortunæ Aug. (5)..... etc. Cependant on aurait tort de généraliser ces quelques exemples et de prétendre que tous les collèges d'esclaves et d'affranchis n'ont été gouvernés que par des curatores. Ils ont eu aussi d'autres dignitaires, témoin, entre bien d'autres, le collège des esclaves et affranchis des Statilii qui a eu des magistri, des quæstores et des curatores (6). Cette réserve faite, il n'est pas improbable que bon nombre des associations formées par les esclaves

⁽¹⁾ C. l. L. V1 5744: honoratus bis; XIV 309: honor. III; XIV 2630; honor. ex lustro XIIX.

⁽²⁾ C. 1. L. VI 3678, 9044.

⁽³⁾ Un curator C. 1. L. VI 9322.

⁽⁴⁾ Cinq curatores C. 1. L. VI 10100.

⁽⁵⁾ Trois curatores C. I. L. XIV 3561.

⁽⁶⁾ C. I. L. VI 6214-6220.

et les affranchis de la même personne n'aient pas adopté la hiérarchie compliquée et nombreuse des collèges plus riches et mieux constitués ; ils se sont contentés, la plupart du temps, d'élire un ou plusieurs curateurs chargés de surveiller les intérêts généraux du collège et de veiller surtout à la conservation de la chose essentielle pour eux, le monument commun.

En dehors des collèges d'esclaves et d'affranchis nous trouvons encore des *curatores*, uniques dignitaires, dans les associations qui se nomment « *societas* » ou dont les membres s'appellent « *socii* ». Signalons ainsi : de l'an 5 les *socii monumenti* qui ont un et plus tard deux *curatores*, une *societas* avec un *curator* (1) chargé de la construction du monument, des *socii* avec deux *curatores*, un homme et une femme (2), de l'an 36 plusieurs *curatores qui sunt hujus monumenti* (3), etc....

Assurément parmi les socii que mentionnent les textes, il en est qui forment de véritables collèges et non pas simplement des sociétés privées : nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de faire cette distinction et de citer des exemples (4). Cependant il faut se rappeler que les sociétés privées funéraires ont précédé historiquement les collèges du même nom et que certains collèges ne sont que des sociétés transformées gardant encore de leur origine le nom de societas (5). Les textes que nous avons cités prouvent qu'ils gardent

⁽¹⁾ C. 1. L. VI 10294 et Bull. arch. com. 1886 p. 379 nº 1441.

⁽²⁾ C. I. L. VI 10236.

⁽³⁾ C. I. L. VI 10331.

⁽⁴⁾ C. I. L. VI 10409.

⁽⁵⁾ Voir à ce sujet une inscription absolument probante C. l. L. VI 10332.

aussi une partie de leur organisation. En effet, dans les sociétés privées il n'y a pas cette abondance de dignitaires que nous avons constatée dans les collèges: si la société ne comprend que très peu de membres ils sont tous égaux, s'il y a au contraire un grand nombre d'associés, un ou plusieurs sont élus pour gérer les affaires communes et ils prennent le nom de *curatores*.

On rencontre assez souvent dans les textes des curatores, dignitaires secondàires. Ainsi le collegium Herculis Salutaris en a deux (!), le collège des Statilii un nombre très variable selon les époques, mais qui va jusqu'à dix (?), le collègium Silvani ūn (3), le collège d'Esculape et d'Hygie deux (4), un collège anonyme un (5), et un collège de Milan un aussi (6). Quelles sont les fonctions de ces curatores? Schiess prétend qu'ils ont l'administration des finances (7). Nous trouvons en effet à Milan un curator arkæ Titianæ (8) et dans le collège d'Esculape et d'Hygie les curatores sont responsables au même titre que le quinquennalis des détournements faits à la caisse commune. Néanmoins dans l'ensemble des textes les curatores apparaissent plutôt comme spécialement chargés de tout ce qui touche au monument commun (9); une ins-

⁽¹⁾ C. I. L. V1 339.

⁽²⁾ C. 1. L. VI 6220.

⁽³⁾ C. 1. L. VI 10231.

⁽⁴⁾ C. I. L. X1 10234.

⁽⁵⁾ C. I. L. VI 10333.

⁽⁶⁾ C. 1. L. V 5869.

⁽⁷⁾ Schiess p. 59.

⁽⁸⁾ C. 1. L. V1 5869.

⁽⁹⁾ Cf les textes cités ci-dessus.

cription de Nimes nous apprend même que c'est le curator qui en a les clefs (1).

Les quaestores sont mentionnés dans les inscriptions bien moins souvent que les curatores. Quelquefois les uns et les autres existent à la fois dans le même collège (?). Cependant le plus souvent les quaestores remplacent les curatores et inversement (3), c'est dire qu'ils devaient avoir à peu près les mêmes fonctions. Dans le collegium Jovis de Simitthu, nous voyons le quaestor chargé d'annoncer aux associés le jour des réunions et des décès qui se produisent : peut-être a-t-il aussi une certaine gestion financière (4).

Sur les decuriones nous avons des renseignements plus complets. Le decurio doit être comme son nom l'indique celui qui est à la tête d'une décuric. Cependant dans certains cas le decurio n'a pas de décurie : quelques textes mentionnent l'élection des decuriones sans indiquer le numéro des décuries qui leur sont dévolues. Ainsi nous lisons au C. I. L. VI 9288: « Anchialus cub. aed quaestor ter in aed decurio adlectus ex consensu decurionum et familia voluntate »; de même au numéro 10333 du même tome : « Linus Lucilianus cur. iter. q. solus sine suffragiis ex omnium sententia eodem anno decur. ordini adscitus... » Voilà donc deux élections de decuriones mentionnées avec assez de détails puisque le mode de nomination y est rapporté, et où ne se trouve aucune allusion aux décuries. En revanche nous possédons des inscriptions où

⁽¹⁾ C. l. L. XII 3861.

⁽²⁾ C. 1. L. VI 6214, (Statilii), VI, 10333.

⁽³⁾ C. 1. L. III, Alburnus major. Eph. ep. V, 498.

⁽⁴⁾ Eph. epig. V 498.Cf Schiess p. 61.

le mot decurio est toujours suivi de l'indication de la décurie (1).

De ces contradictions de textes, on doit conclure à une distinction dans les attributions des décuriones. Certains sont véritablement des chefs de décuries; il est même probable, qu'à l'origine, il en était toujours ainsi. Nous trouvons en effet dans un des collèges funéraires les plus anciens, le collège des esclaves et des affranchis de Marcella, un decurio donnant un banquet à sa décurie et une décurie faisant faire par reconnaissance le portrait de son decurio (2). Plus tard les decuriones se réunissent et forment une sorte de conseil supérieur du collège l'ordo decurionum. Dès lors, on fut élu décurion comme on aurait été élu curator ou magister; la fonction réelle du décurion n'est pas d'administrer une décurie, mais de siéger dans le Conseil.

Ceci dit, on voit à quoi se réduisent les attributions de ces dignitaires. Isolément, ils n'ont pas de pouvoir; en corps, ils rendent des décrets et leur compétence porte, comme nous le verrons à propos des assemblées, sur tout ce qui intéresse l'administration du collège.

Voilà quels sont les dignitaires sur lesquels nous avons des renseignements précis. Les autres sont mentionnés si rarement dans les textes, qu'on ne saurait dire, avec quelque certitude, en quoi consistent leurs attributions. Le meilleur de ce que l'on sait sur leur compte est ce que nous apprend la signification de leur nom. Dans ces conditions, il me paraît inutile de renouveler une énumération déjà donnée au début de ce paragraphe.

⁽¹⁾ C. I. L. V 5869.

⁽²⁾ C. I. L. VI 4421.

SECTION II

Les Assemblées.

Les assemblées sont toute la vie de nos collèges; par elles ils réalisent leur triple objet : sépulture mutuelle, distributions de secours, fêtes et banquets. C'est encore dans les assemblées que se traitent leurs intérêts moraux et matériels: réception des nouveaux membres, choix des dignitaires, paiement des cotisations, attributions de places dans le monument commun, etc. Mais ce sont aussi les assemblées qui les rendent suspects à l'autorité impériale; par elles, ils peuvent devenir redoutables, fomenter des troubles, des émeutes. C'est pourquoi, après les restrictions à la liberté d'association, nous allons voir les restrictions à la liberté de réunion.

Les associés funéraires légalement constitués en collège ne peuvent se réunir qu'une fois par mois. « Dum semel in mense coeant » dit Marcien au Digeste; « nisi semel in mense coeant conferendi causa» répète le sénatus-consulte de Lanuvium. Ce dernier texte nous donne la limite de la restriction : il est interdit aux associés funéraires de s'assembler plus d'une fois par mois « conferendi causa ». Par conséquent ils ont la liberté de se réunir plus souvent « ad epulas et res sacras » pour les banquets et pour les fêtes religieuses. La lex du collège de Lanuvium confirme l'existence de cette liberté; le programme des fêtes, l'ordo cœnarum, mentionne deux réunions dans le mois d'août (!). C'est dans le même sens qu'on doit

^{(1) ...}idibus Aug. natati Dianæ et collegi, XIII k. Sept. nat. Cæsenni Silvani fratris... — Cf. Mommsen, de coll., p. 108.

entendre le texte suivant de Marcien : « Sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus-consultum quo illicita collegia arcentur (1) ». Ce passage est le premier paragraphe du fragment relatif aux collegia tenuiorum, il les autorise à tenir à leur gré des assemblées « religionis causa (2) ».

De tout ceci îl résulte que les collèges funéraires ont deux sortes d'assemblées plénières : les « conventus » ou assemblées d'affaires qui sont mensuelles et les réunions de fêtes qui sont libres. La séparation est très bien marquée par une phrase de la lex du collège de Lanuvium : « Item placuit si quis quid queri aut referre volet, in conventu referant, ut quieti et hilares diebus solemnibus epulemur ». Outre ces deux sortes d'assemblées, certains collèges ont les réunions du conseil des décurions, du Sénat en quelque sorte. C'est donc trois espèces différentes d'assemblées que nous avons à étudier.

Les assemblées d'affaires se nomment « conventus » (3). Le conventus se réunit à des dates fixées par la lex constitutive du collège (4). Ces dates peuvent être pour tous les mois le même jour (5). Le lieu de réunion s'appelle généralement

⁽¹⁾ Marcien, fr. 1 p. 1 Dig.

⁽²⁾ Mommsen, de coll. p. 88. Sed rectius hæc conjunguntur cum principio ut collegia tenuiorum de quibus ibi agitur semel tantum in mense conventum habuerint, sed ad epulas et res sacras quoliens res ferebat coierint.

⁽³⁾ C. 1. L. V1 1234, 1294; XIV 2112. On trouve une fois l'expression concilium. Eph. epig. v 498.

⁽⁴⁾ C. 1. L. VI 10234 (Esculape et Hygie).

⁽⁵⁾ Cf. Schiess, p. 75. Ainsi s'explique l'expression singulière de « collegia halendarium et iduaria duo » (C. 1. L. 11 4463). Ces deux collèges se réunissent l'un pour les calendes, l'autre pour les ides de chaque mois.

schola (1), quelquefois curia (2) et basilica (3). Certains collèges se réunissent dans les temples : ce sont ceux dont le caractère est spécialement religieux, le plus souvent les cultores deorum (4).

On a retrouvé quelques unes de ces salles de réunion. La plus célèbre est la « schola sodalium Serrensium » située près de la voie Nomentane (5). Liebenam (p. 276-277) énumère toutes celles dont on connaît l'emplacement. Il est aisé au moyen de ces découvertes archéologiques de reconstituer l'aménagement des scholæ: « Elles sont, dit Schiess 6), tan-« tôt elliptiques, tantôt rectangulaires ; le long des murs est « adapté un banc coupé seulement par la porte ; au centre « se trouvent un ou plusieurs autels et aussi des piédestaux « destinés à recevoir les statues des dieux et de l'Empereur, « parfois ces statues sont placées dans des niches. Les « murs, les bancs et les autels sont généralement peints en « rouge foncé. Les inscriptions révèlent en outre l'existence « dans les scholæ de fresques, de murs recouverts de mar-« bre, de pavés en mosaïque, de tables, d'horloges, de « fontaines et de bassins, de poids et de balances, de cou-« pes; il est inutile de dire que toutes les scholæ n'étaient « pas aménagées avec autant de richesse. »

Les décisions du conventus se nomment decreta. C'est ainsi que dans la lex du collège d'Esculape et d'Hygie on

⁽¹⁾ C. 1. L. V1 839, 103, 10231; V1 3810, 2702.

⁽²⁾ C. 1. L. V1 404, 540; Eph. ep. v 498.

⁽³⁾ C. I. L. VI 10294.

⁽⁴⁾ C. I. L. VI 10234, 253, 543, 647; XIV 2112. - Cf Liebenam p. 275.

⁽⁵⁾ De Rossi: Bull. arch. Christ. 1864 p. 57-61. — Visconti: Ann. inst. arch. 1869 p. 361-413.

⁽⁶⁾ p. 77-78.

trouve: « Ordo collegi n. decrevit, » « hoc decretum ordini n. placuit in conventu pleno. » D'autres exemples sont fournis par les inscriptions C. I. L. IX 5844, X 6071, XIV 3659, Eph. epig. V 498. Les expressions permissus, sententia, voluntas sont également employées (1). Quel que soit le nom de ces décisions, il nous en est parvenu un assez grand nombre, et, c'est grâce à elles, que nous pouvons connaître les diverses attributions du conventus (2).

Elles sont nombreuses. Nous savons déjà quel est son rôle dans le recrutement du collège et dans le choix des dignitaires. C'est encore le conventus qui décerne des honneurs particuliers à ses membres et à ses dignitaires les plus méritants ou à des étrangers puissants (3). Il accepte les donations faites au collège (4), il perçoit les cotisations des membres (5); il vote les dépenses pour la construction et l'entretien du monument commun (6), il règle les distributions de secours (7), il autorise les ensevelissements (8), il nomme parfois des commissions chargées de la sépulture des absents (9). Sa compétence s'étend sur tout ce qui intéresse le bon fonctionnement du collège. Les dignitaires ne

⁽¹⁾ Permissus: C. I. L. VI, 1.948, 8.744, 14.838. — Stencia, VI, 10.333. — Voluntas, VI, 9.288.

⁽²⁾ Les décisions du couventus étaient conservées dans le Scrinium. On a récemment découvert deux reproductions de scrinia qu'on trouvera dans la Zeitsch. der Savigny-Stiftung, 12, p. 146-149.

⁽³⁾ C. I. L. V1, 10.302, 10.332, 10.409, 10.410; 11, 1.293; V, 1.012

⁽⁴⁾ C. 1. L. VI, 10.231.

⁽³⁾ C'est dans ce but qu'il est légalement reconnu.

⁽⁶⁾ C. I. L. V1, 10.332.

⁽⁷⁾ C. I. L. VI, 10,234.

⁽⁸⁾ C. I. L. V1, 10.333, 14.838, 1.948, 9.288.

⁽⁹⁾ C. I. L. XIV, 2.112 (Lanuvium).

sont que ses mandataires : il les surveille, il leur inflige des amendes (1). C'est pourquoi il est exact de dire que l'organisation de nos collèges est essentiellement libérale : c'est l'assemblée de tous les membres qui décide non seulement des grandes lignes de l'administration mais encore des plus petits détails.

En dehors du conventus les associés funéraires se réunissent pour faire des sacrifices religieux, pour assister à des jeux et à des banquets. Les sacrifices se font aux mânes des défunts : ex cujus (summæ) usuris peto a vobis collegæ, uti suscipere dignemini, ut diebus solemnibus sacrificium mihi faciatis, id est IIII id, Mar, die natalis mei usque ad XXXV, parentalis * XII S, flos rosa * V ». (C. I. L. VI 9626) (2). Une donation faite à un collège de sodales Silvani stipule expressément qu'on pourra faire des sacrifices sur l'immeuble (in quo ædificata est schola) donné : « et ad eum locum itum actum aditum ambitum sacrificia facere vesci epulari ita liceat, quamdiu is collegius steterit » (C. I. L. VI 10231). Rappelons aussi la dernière disposition de la lex du collège de Diane et d'Antinous : « item placuit ut quinquennalis sui cujusque temporis diebus solemnibus ture et vino supplicet et ceteris officiis albatus fungatur » (C. I. L. XIV 2112). Nos collèges célébraient donc certaines solennités religieuses.

Ils célébraient aussi des jeux. Nous avons un texte où il est parlé de donations faites « ob certamina (3) ». Une inscrip-

⁽¹⁾ C. I. L. VI, 10.234; XIV, 2.112.

⁽²⁾ C. I. L. X 444... uti ex reditu eorum fundorum qui supra scripti sunt k, janu. III Idus Febr. Domitice Aug. n. natale et V k. Julias dedicatione Silvani et XII k. Julias rosalibus et IX k. Novemb. natale Domitiani Aug. n. sacrum in re præsenti fieret.

⁽³⁾ C. I. L. VI 9044.

tion d'Antium mentionne des jeux donnés par les dignitaires d'un collège anonyme : «.... M. f. Proculo.... P. f. Rullo d.... Mama, L. Fobius Pirator magistri, Terpnus.... Eros Norbani quæstores, Nothus Sentili, Nicephor ministri ædem lapide quadrato et ostia et fastus de sua pecun. fecerunt IIDEM LUDOS PRIMI FECERUNT ». (C. I. L. X 6679). En quoi consistaient ces jeux? Les textes ne le disent pas.

Nous sommes mieux renseignés en ce qui concerne les repas en commun. Ils ont lieu dans un édifice spécial appelé selon les cas solarium (1), triclinium (2), apparatorium (3), poricum (4), cubicula (5), et hypæthra (6). Dans ces salles à manger se trouvent des tables et des escabeaux, les murs sont peints, les tables sont parfois en marbre (7). Les associés s'y réunissent les jours déterminés par la lex, à la suite généralement de quelque solennité religieuse, (C. I. L. X 444). Les fonds sont fournis par des donateurs quelquefois étrangers au collège (8). Les dignitaires offrent dans certains cas un banquet soit à tous les associés (9), soit à quelques uns, à une décurie par exemple (10); ces banquets sont tantôt obligatoires, tantôt facultatifs pour les dignitaires. Les sommes qui y sont dépensées figurent dans quelques inscriptions : le

⁽¹⁾ C. 1. L. VI 10284, 10234, XIV 3323.

⁽²⁾ C. 1. L. V1 10284, 4710, 10315, 10332.

⁽³⁾ C. I. L. VI 10258; III, 4792.

⁽⁴⁾ C. l, L. VI 8117, 10231, 10237, 10275, 10283.

⁽⁵⁾ C. I. L. VI 1023, 9477; XIV 3323.

⁽⁶⁾ C. 1, L. VI 5532.

⁽⁷⁾ C. I. L. VI 5346, 8117, 10355.

⁽⁸⁾ C. I. L. VI 10234; X 444.

⁽⁹⁾ C. I. L. XIV 2112.

⁽¹⁰⁾ C. I. L. VI 630, 4421.

collège d'Esculape et d'Hygie dépense 3000 sesterces pour 4 repas; celui de Diane et d'Antinoüs 400 sesterces pour chacun; le collège des *Statilii* consacre 400 deniers et *in funere* et in ossibus et in novendialibus.

Nous connaissons aussi quelques menus. On lit, en effet, dans l'inscription de Lanuvium : «Magistri cœnarum ex ordine albi facti quoquo ordine homines quaterni ponere debebunt: vini boni amphoras singulas et panes assium II qui numerus collegi fuerit, et sardas numero quattuor, strationem, caldam cum ministerio ». Non moins curieux est un texte où sont prévues les dépenses pour chaque mets devant figurer au banquet : « pr. kal. Maias ex ¥ CLXVI — agnos n. V ¥ XVIII, porcellum¥ V — panem candidum ¥ II— thus primum ¥ II peganinum $\times I2...$ impensam XS2 — aceti $I \times S$. — salem et cepam * S. » (C. I. L. III p. 953). Ces textes sont trop isolés et trop incomplets pour nous donner le véritable caractère de ces fêtes gastronomiques en grande faveur dans les collèges funéraires. Tertullien et Saint Cyprien les qualifient d'épithètes violentes. « Nam inde non epulis nec potaculis nec ingratis voratrinis dispensatur (1) ». « Præter gentilium turpia et lutulenta convivia in collegio diu frequentata (2) ». Peut-être faut-il attribuer ce langage à l'austérité des pères de l'Eglise plutôt qu'à la dissolution des associés funéraires.

Il nous reste à parler de l'assemblée des décurions appelée dans les textes *ordo decurionum* (3). Nous savons combien est fréquente dans les collèges funéraires la division en décuries. A la tête de chaque décurie se trouve un décu-

⁽¹⁾ Tertullien Apol. 39.

⁽²⁾ St-Cyprien Epist. 67, 6.

⁽³⁾ C. I. L. V1, 148, 807, 10,333.

rion et c'est la réunion des décurlons qui forme l'ordo decurionum. Cet ordo nous apparaît dans les textes comme une sorte de conseil supérieur du collège, comme le Sénat des municipes. Il rend des decreta comme le conventus et sur le même sujet. Les formules ex decreto decurionum, permissu, jussu, consensu decurionum sont nombreuses dans les inscriptions (1). Ces décisions des décurions se présentent sous deux formes : tantôt seules et exécutoires par elles-mêmes, tantôt accompagnées de la ratification de l'assemblée générale. Ainsi certains actes sont accomplis ex decreto decurionum(2), et certains autres ex decreto decurionum et populi ou et familiæ et plebis (3); les uns et les autres sont du reste de la même nature, il n'y a pas de règle générale déterminant ceux de la première et ceux de la seconde catégorie. La compétence de l'ordo decurionum varie selon les collèges. Dans l'un, elle est plus étendue, dans l'autre plus restreinte. Sous le bénéfice de cette observation reconnaissons que les décurions s'occupent du choix des dignitaires (4), de la répartition des places (5) et de l'attribution d'honneurs spéciaux (6).

Notons enfin la ressemblance entre l'ordo decurionum et le Sénat des municipes.

C. I. L. cad. d.Vl, 10.356, 10.354, 10.355, 10.341, 10.409, 1.833, 3.678, 6.622,
 9,044, 9.289, 10.257; XIV, 3.659; expermissu V18.744; consensu, 9.288, 10.302
 jussu, V1, 10.266.

⁽²⁾ C. I. L. VI, 1.833, 3.678, 6.222, 9.044, 10.257, 10.266, 10.341, 10.356, 10.409.

⁽³⁾ C. I. I. VI, 8.744, 9.288, 10.351, 10.353; XIV, 3.659.

⁽⁴⁾ C. I. L. VI, 10,341 (scriba ex d. d.) 9,288; (ecurio adlectus en consensu decur. et fam voluntate), 9.289; (ex d. d. pro mag. j. d).

⁽⁵⁾ C. I. L. VI, 10.356, 10.351, 10.266, 10.257, 7.281.

⁽⁶⁾ C. I. L. VI, 10.409, 9.044,

SECTION III

Capacité

§ I. — DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La personnalité morale n'est pas une création du vieux droit romain. On peut la définir, une fiction par laquelle on attribue à certaines idées abstraites et générales, les droits et les obligations des personnes physiques. Pour créer cette fiction, un double travail est nécessaire; d'abord un travail intellectuel qui consiste à dégager une notion immatérielle des choses ou des personnes matérielles qui la composent; on doit, par exemple, des objets réels formant une succession, faire sortir l'idée abstraite d'hérédité (hereditas par opposition aux res hereditariæ), des citoyens de la même ville, des membres du même collège, des associés de la même société, les idées de municipe, de collège, de société. Puis se fait un travail juridique ayant pour but de personnaliser ces notions abstraites une fois dégagées, de les matérialiser en quelque sorte, en leur donnant les mêmes droits et en les rendant capables des mêmes obligations que les personnes physiques.

Ces deux opérations supposent chez le peuple qui les réalise un certain degré de civilisation. Elles exigent un esprit philosophique assez avancé et une science du droit à la fois souple et étendue. Les Romains ne possèdent au début ni cette science, ni cet esprit philosophique. Pour eux, les collèges, ce sont les associés. Le mot lui-même de colle-

gium n'est pas usité; il y a les frères Arvales, et d'après l'énumération de Plutarque (1) les joueurs de flûte, les orfèvres, les leinturiers, les tanneurs, etc., mais il n'y a pas le collège des frères Arvales, des joueurs de flûte, des orfèvres, des teinturiers, des tanneurs. Les Romains ne personnalisent donc pas philosophiquement leurs collèges. Ils ne les personnalisent pas davantage juridiquement. L'histoire de leur procédure est enfièrement probante à ce sujet (2).

Il va de soi qu'une personne morale ne peut vivre que représentée par une personne physique. Dépourvue de toute réalité matérielle il lui est impossible de figurer dans les actes juridiques et de poursuivre les actions. Elle a besoin d'un mandataire, d'un représentant qui agisse pour elle, qui s'oblige en son nom, qui lui acquière des droits. Or du temps des actions de la loi, c'est-à-dire sous le premier régime de procédure connu par les Romains, la représentation n'est pas admise. Gaius dit dans ses Institutes (IV, 82) : « olim quo tempore erant legis actiones in usu fuit alterius nomine agere non licere, nisi pro populo et libertatis causa. » Plus tard, sous la procédure formulaire, le droit devient moins rigoureux. On permet d'abord aux vieillards âgés de plus de 60 ans et aux infirmes de se faire représenter en justice (3). Puis on reconnaît à tout le monde le droit d'agir au nom du débiteur (4). Le droit devient ainsi de plus en plus souple, il se prête mieux aux combinaisons et aux fictions

⁽¹⁾ Plutarque : Numa, 17 et suiv.

⁽²⁾ Mommson: de coll. p. 36-38.

⁽³⁾ Mommsen: de coll. p. 36.

⁽⁴⁾ Mommsen: do coll. p. 37.

juridiques, encore un effort, et, il pourra créer la personnalité morale.

Cependant, ce n'est pas seulement à la suite du développement méthodique du droit, que furent créées les personnes morales. Celles-ci s'imposèrent plutôt par la force des choses pour des raisons d'utilité pratique. Ainsi, bien avant que le progrès juridique ait abouti à reconnaître entièrement la représentation, il exista des personnes morales. Les premières furent les municipes : on leur accordait la personnalité à titre de faveur, « corpus habere sinebat » : on la leur retiraît à titre de châtiment comme cela arriva pour Capoue (1). Ils avaient des esclaves qui, une fois affranchis, tiraient leur nom du municipe(2) : « nomina habent ab oppidis plerique libertini a municipio manumissi ». Une fois reconnue aux municipes, la personnalité morale reçoit dans la suite de nombreuses applications. Certaines sociétés en sont investies : ce sont probablement celles qui poursuivent un but d'intérêt public (3). L'hérédité jacente est également une personne morale : « hereditas personam sustinet, hereditas personæ vice fungitur(4). » Il en est de même pour certains dieux et certains temples à l'époque païenne (5), et au Bas-Empire pour toutes les fondations pieuses d'églises, de monastères, d'hospices (6). Dans un but fiscal l'empereur lui-même fut

⁽¹⁾ Tite-Live, XXVI, 16.

⁽²⁾ Varron, VIII, 41.

⁽³⁾ Mommsen de coll. p. 117.

⁽⁴⁾ fr. 22 Dig. 41, 1.

⁽⁵⁾ Ulpien, XXII, § 6. - fr. 90 §. 1, Dig. 33. 1.

⁽⁶⁾ Novelle, 67 et 141.

une personne morale (1). Enfin la personnalité fut encore attribuée aux collèges.

Tous les collèges cependant n'en bénéficient pas. Pour qu'elle leur soit reconnue, ils doivent être licites, c'est-à-dire autorisés. « Nulla dubitatio est, quod, si corpori cui licet coire legatum sit, debeatur : cui autem non licet si legetur non valebit, nisi singulis legetur; hi enim non quasi collegium sed quasi certi homines admittentur ad legatum (2) ». Les collèges simplement tolérés, ceux qui se sont fondés sans l'autorisation préalable du Sénat ou de l'Empereur ne sont donc pas des personnes. Leurs membres individuellement peuvent acquérir des droits, contracter des obligations, et ces obligations engagent simplement leurs auteurs et non le collège.

Il est à remarquer que c'est ad exemplum rei publiæ, c'est-àdire par analogie avec les municipes que la personnalité a été reconnue aux collèges (3). Cette extension est peut-être la conséquence du développement de la loi pénale, de l'actio furti : « si quis tabulas instrumentorum rei publicæ municipii alicujus surripuerit, Labeo ait furti eum teneri. Idemque scribit et de ceteris rebus publicis deque societatibus. »

⁽¹⁾ fr. 56, Dig. 51.

⁽²⁾ fr. 20, Dig. 34, 5.

⁽³⁾ fr. 1, § 1, Dig. III, 4, (Gaius). — Mommsen, de coll., p. 120.

⁽⁴⁾ fr. 31, Dig. 47, 2.

§ II. — CAPACITÉ DES COLLÈGES FUNÉRAIRES

Les collèges funéraires autorisés bénéficient de la personnalité juridique. A cet égard il n'y a pas de différence entre eux et les autres collèges. Il semble donc qu'il soit aisé de déterminer exactement la portée de leur capacité : nantis de la personnalité ils doivent avoir tous les droits des personnes ordinaires, à l'exception de ceux qui supposent une personne physique, comme les droits de famille, d'adoption, de tutelle, etc. Mais cette idée est loin d'être exacte en droit romain : la capacité de nos collèges est chose éminemment complexe et difficile à déterminer.

Cette difficulté tient à deux causes. D'abord la personnalité morale est introduite dans le droit malgré les principes fondamentaux de la science juridique, avec lesquels elle est en perpétuelle contradiction : c'est par la force des choses, pour des raisons d'utilité primordiale qu'elle est reconnue. De là, au début, des restrictions nombreuses à la capacité des personnes morales; ce n'est que peu à peu, à mesure que le droit devient de moins en moins formaliste et les nécessités des temps plus impérieuses, que ces restrictions disparaissent. De là aussi des différences notables entre les diverses espèces de personnes morales, selon la faveur dont elles jouissent, c'est à dire selon des raisons de fait et non de principe. C'est ainsi que les municipes ont la personnalité la plus étendue : toutes les innovations, tous les développements de capacité sont faits pour eux, leur sont d'abord appliqués. Des municipes, ces innovations et ces développements s'étendent aux autres personnes morales,

aux collèges notamment. De tout ceci résulte une double évolution : développement progressif de la personnalité juridique et application lente à chaque espèce de personnes morales des résultats de ce développement. La capacité des collèges funéraires est liée à cette double évolution.

Il existe une seconde difficulté qui leur est spéciale. Avant le sénatus-consulte les autorisant en général, et leur déférant par conséquent à tous la personnalité, il s'en est trouvé beaucoup qui étaient simplement tolérés. Ces derniers ne sont pas des personnes morales. Quelle est donc leur capacité? Comment vivent-ils? Par quels procédés forment-ils le patrimoine qui leur est nécessaire pour atteindre leur but?

La question de la capacité des collèges funéraires est donc loin d'avoir la simplicité qu'on serait d'abord tenté de lui reconnaître. Il est ufile de l'envisager sous deux aspects : A : en fait, c'est-à-dire quels sont les biens des collèges funéraires? Sur ce sujet l'épigraphie nous renseigne avec abondance. — B : en droit, c'est-à-dire comment ce patrimoine peut-il se constituer et se maintenir, quels sont les actes permis à nos collèges, comment peuvent-ils acquérir, s'obliger. Sur ce second point nous aurons principalement recours aux sources juridiques.

A. - Régime de fait

Le premier élément du patrimoine de nos collèges est la caisse commune. Elle existe dans tous les collèges funéraires : c'est sa formation qui est autorisée par le Sénat ou par l'Empereur : « Licet tenuioribus, stipem menstruam conferre », dit Marcien au Digeste ; « qui stipem menstruam conferre volent in funera » ajoute le sénatus-consulte de Lanu-

vium. Ces deux textes, en montrant que c'est le versement des cotisations qui est autorisé, prouvent évidemment qu'il existe une caisse commune.

Cette caisse s'appelle arca ou arka. Nous connaissons ainsi l'« arka Titiana collegi fabr. et centonar. » à Milan (C. I, L. V. 5869) et l'arca des cultores de Diane et d'Antinoüs à Lanuvium (C. I. L. XIV 2112). Quelquefois le mot arca est suivi d'un déterminatif : arca communis (Gaius, au Dig., fr. 1 III, 4, 1) arca collegi (C. I. L. VI 10284) et aussi, à l'instar des municipes, arca publica (C. I. L. VI 9044, 10348). Les fonds de la caisse commune se nomment toujours, par analogie avec les municipes, pecunia publica : « imaginem marmoream et zothecam curatoribus qui sunt hujus monumenti soci honoris causa pecunia publica decurion, decret. posuerunt. Sex. Papinio C. Plautio cos. » (an 36). (C. I. L. VI 10409; « C. Julio divi Aug. l.... imag. marmoriam pec. public. universi ei dederunt (C. I. L. VI 10410).

La caisse commune est alimentée par des sources très nombreuses et très diverses. En premier lieu viennent les droits d'entrée. Nous savons déjà qu'il est d'usage de faire payer dans nos collèges un certain droit à tout nouvel admis. La quotité de ce droit est de 100 sesterces dans le collège de Lanuvium, et de 750 deniers dans un collège de soldats à Lambèse (1). Nous avons aussi une inscription donnant une énumération de noms avec l'indication pour chacun d'une certaine somme: ... S.C... HS.CC... rus HS.C... iva HS.C... anus pist, HS. C. Onesimus HS. D. (C. I.L. VI 5077). Il est manifeste que les vides de l'inscription correspondent à des noms pro-

⁽¹⁾ Cohn, p, 133, prétend que cette somme de 750 deniers est le total des cotisations que devait payer mois par mois chaque membre du collège. Comment, en effet, un soldat dont la solde est de 300 deniers aurait-il pu en verser d'un coup 750 ? — En sens contraire, Liebenam, p. 307.

pres. Les sommes de 100, de 200 et 500 sesterces représentent-elles l'apport de chacun? Et l'inégalité de ces sommes vient-elle d'une pareille inégalité dans l'attribution des places que renferme le monument commun ?(1)

La seconde source de revenus pour nos collèges consiste dans les cotisations mensuelles. L'usage de ces cotisations est général comme le démontre le texte de Marcien, déjà cité: « licet tenuioribus stipem menstruam conferre ». Quel est le taux de cette stipis menstruæ? L'épigraphie ne nous le relève que pour un seul collège celui de Lanuvium. Les cultores de Diane et d'Antinoüs donnent chacun 5 As tous les mois. A défaut de renseignements plus complets, le chiffre du funeraticium, c'est-à-dire, de la somme dépensée pour la sépulture de chaque membre, permet d'apprécier approximativement le taux des cotisations. Cependant cette méthode n'a rien d'absolu, car si le funeraticium est proportionné aux ressources du collège, ces ressources ne proviennent pas exclusivement des cotisations.

Les collèges funéraires se font en troisième lieu des revenus au moyen des amendes infligées à tout membre contrevenant à une disposition de la lex. Les amendes consistent soit en deniers, soit en nature, dans ce dernier cas elles ont pour objet des amphores de vin. On lit dans la lex du collège de Diane et d'Antinoüs : « item placuit ut quisquis seditionis causa de loco in alium locum transierit, ei mulcta esto H. S. IIII n. si quis autem in obprobrium alter alterius dixerit aut tumultuatus fuerit, ei mulcta esto H. S. XII n. si quis quinquennali inter epulas obprobrium ant quid contumeliose dixerit, ei mulcta esto H. S. XX n. » Voilà donc trois sortes d'amendes qui frappent celui qui se lève de sa place dans le but de troubler le

⁽¹⁾ En ce sens, Schiess, p. 81.

banquet, celui qui diffame un de ses collègues, et celui qui. au milieu du festin, tient des propos injurieux sur le quinquennalis (1). Non moins curieuse est la lex du collège de Jupiter à Simitthu (Eph. epig. V 498) ; si quis flamini maledixerit aut manus injecerit dare debebit XI (II?): si magister quæstori imperaverit et non fecerit dare debebit vini amphoram; si in concilium præsens non venerit dare debebit congium (le 1/8 d'une amphore); si quæstor alicui non nuntiaverit dare debebit * I; si aliquis de ordine decesserit et (quæstor) alicui non nuntiaverit dare debebit..... si quis at vinum inferendum ierit et abalienaverit dare debebit duplum; si quis silentio quæstoris aliquit donaverit et negaverit dare debebit duplum, si quis de propinquiis decesserit at miliarum VI et cui mutiatur, non ierit dare debebit \(\times II \); si quis pro patre et matre, pro socrum pro socram (non ierit) dare debebit * V; item cui propinguus decesserit (et ad ejus exequias non ierit) dare debebit X IIII ». Ce collège on le voit est prodigue de dispositions sanctionnées par des amendes. La lex du collège d'Esculape et d'Hygie à Rome (C. I. L. VI 10234) ne renferme au contraire qu'une seule disposition pénale, mais elle est de 20000 sesterces et frappe seulement le quinquennalis et les curateurs coupables (2): « quod si ea pecunia omnis quæ s. s. est, quam dedit donavitque collegio s. s. Salvia C. f. Marcellina et P. Aelius Aug. 1. Zeno, in alios usus convertere voluerint, quam in eos usus qui s. s. sunt, quos ordo collegi n. decrevit, et uti hæc omnia quæ s. s. s. suis diebus ut ita fiant dividantque, quodsi adversus ea quid

⁽¹⁾ La même lex édicte encore une amende contre le magister cenarum : item placuit quisquis magister suo anno erit ex ordine albi ad cenam faciendam et non observaverit neque fecerit, is arcæ inferet HS XXXII...

⁽²⁾ Cette amende est si élevée que d'après Schiess, p. 85, elle ne devait jamais être appliquée. — On doit en dire autant d'une amende de 50000 sesterces édictée par le collegium Pelagiorum (C. I. L. VII. 10284).

fecerint sive quid ita non fecerint tunc qq. vel curatores ejusdem collegi qui tunc erant, si adversus ea quid fecerint, qq. et curatores s. s. uti pænæ nomine arkæ n. inferent H S XX m. n. ». Voici un autre exemple d'amende, celle-ci en nature:ciam magistri fabrorum amici sui, idest Attius Saturnino et Cassi..... tianus quo ille defunctus est, eo quod fraudem epes dem funeris fecerunt aram ponendiam decreverunt. (C. I. L. XI 1911). Malgré les vides de l'inscription on reconnaît aisément qu'il s'agit ici de placer un cippe funéraire à la mémoire du défunt, en réparation d'une fraude commise dans la célébration de ses funérailles. Cette habitude d'édicter ainsi des amendes n'est pas exclusivement propre aux collèges funéraires. Liebenam (p. 220 et suiv.) cite des exemples se référant à des collèges d'artisans, au collegium aquæ, notamment. (C. I. L. VI 10298).

De ces amendes on doit rapprocher certaines déchéances pécuniaires infligées aux membres des collèges dans des cas également prévus par la lex. Dans le collège de Diane et d'Antinous sont déchus de leur funeraticium ceux qui restent six mois sans payer leur cotisation et ceux qui se suicident : « item placuit ut quisquis mensibus continuis sex non pariaverit et ei humanitus acciderit, jus ratio funeris non habebitur.... item placuit quisquis ex quacumque causa mortem sibi adsciverit ejus ratio funeris non habebitur. »

La caisse commune s'accroît encore des sommes payées par les dignitaires comme don de joyeux avènement. Sur ce sujet nous renvoyons à ce qui a été dit à propos des privilèges et charges des dignitaires.

Nos collèges ont aussi des revenus du fait des immeubles qu'ils possèdent. Ceux qui ont un monument funéraire vendent parfois des places dans ce monument. Les inscriptions nous ont conservé quelques exemples de ces ventes : C. I. L. VI 14413. C. Carni Quadrati empta olla ab arca publica; — VI 6150 M. Antonius M. l. Philomusus Pompeia Cu. l. Zozima sibi et suis ollarum decem sepulchrum partem tertiam decumam emit ab socieis XII; — Voir aussi C. I. L. VI 7459, 7803, 10331; X 1746. — Certains collèges possèdent en outre des champs dont les revenus tombent évidemment dans la caisse commune: tel est le cas d'un collège de Silvain qui possède quatre champs, (C. I. L. X 444): « fundum Junianum et Lollianum et Percennianum et Statuleianum. »

Enfin la dernière et la plus abondante source de revenus consiste dans les libéralités faites au collège. Ces libéralités apparaissent soit comme des œuvres pieuses, soit comme le paiement d'honneurs exceptionnels décernés au donateur. Le collège d'Esculape et d'Hygie reçoit deux donations, « ob memoriam Flavi Apolloni proc. Augusti, » l'une, de la veuve, l'autre, du frère du défunt. Les cultores Cereris (C. I. L. X 5654) reçoivent de leur patron, auquel ils ont élevé une statue, deux donations; l'une de 50 ses terces pour le banquet, l'autre de 4000 sesterces dont les intérêts servent à distribuer des secours. L'inscription C. I. L. VI 9044 renferme également plusieurs donations faites « ob dedicationem imaginis suæ » et « honore accepto ». La plupart de ces libéralités sont accompagnées de conditions ; le donateur règle lui-même l'emploi des deniers donnés. Des charges fréquemment imposées aux collèges, sont celles de l'entretien des tombeaux et des sacrifices funéraires. Le donateur prescrit d'apporter des roses ou de faire des libations sur son tombeau ou sur celui d'une personne qui lui est chère: « Pamn... qui vixit annos VI menses VIIII dies XV filio carissimo et Corneliæ Servandæ conjug. dulcissimæ Julius Bittici qui dedit collegio fabrorum.... ut ex usuris quodannis profusion. faciant et rosas ponant. » (C. I. L. V 4448) . - « D. m. Q. Titio Serto-

riano Q. Titius Severus filius qui et collegio nautarum m. Atriœ dedit sestercios nummos CCCC ad rosas et escas ducendas ei omnibus annis » (C. I. L. V 2315). — « dis manibus Eutycheti..... qui reliquit collegio suo dendrophorum H. S. M. n. unt ex reditu omnibus annis parentent » (Orelli, 4412). Voir des formules analogues dans les inscriptions : C. I. L. X 5654, XI 126, V 4871, 5907, VI 1925. — Quelquefois la libéralité doit être employée en festins : « Q. Cornelius... in conventu H.S. V m. obtulit ut ex usuris.... epularentur » (C. I. L. VI 10297). a ex cujus sum, reditu omnibus annis XII K. Aug. die natalis sui epulentur » (C. I. L. IX 5568). — « idem Bithus donavit thiasis Liberi patris Tasibastheni 🗙 CC et Rufus 💥 C ex quarum reditu annuo rosalibus ad monimentum eorum vescentur » (C. I. L. III 703). Enfin quelques libéralités sont faites « ad sportulas » c'est-à-dire pour être distribuées à titre de secours; telles sont: celle de Salvia Marcellina et de P. Aelius Zenon au collège d'Esculape et d'Hygie (C. I. L. VI 10234), celle déjà citée du patron des cultores Cereris (C. I. L. X 5654), et celle du patron des piscatores et urinatores totius alvei Tiberis (C. I. L. VI 1872). Parfois le donateur stipule une clause pénale pour assurer l'exécution des charges qu'il impose. Tel est un nommé Turius Lollianus qui laisse son funeraticium au corpus mensorum machinariorum « ut diebus solemnibus sacrificium mihi faciatis, « c'est-à-dire pour qu'à certains jours on lui fasse un sacrifice, et l'acte ajoute : « si facta non fuerint tunc fisco stationis annonæ duplum funeraticium dare debebitis » (C. I. L. VI 9626). D'autres libéralités sont accompagnées d'une substitution : si le collège qui reçoit n'exécute pas les conditions, la donation revient à un autre collège(1). Il y a aussi des exemples de condition réso-

⁽¹⁾ Cf Liebenam, p. 249, note 1.

lutoire: Julia Monime donne un immeuble au collège de Silvain en énumérant tout ce que le collège pourra faire sur cet immeuble et l'inscription ajoute: « quod si aliter factum fuerit quod ad collegium pertinet Silvani is locus sacratus restituetur.... sine ulla controversia (C. I. L. VI 10231). Mais il s'agit ici d'une espèce de donation, les donations en nature, qui ne relèvent pas de la caisse commune et que nous retrouverons bientôt.

Toutes ces libéralités revêtent trois formes juridiques : la donation entre vifs, le legs et l'hérédité. Ce sont des donations entre vifs que les libéralités déjà citées de Salvia Marcellina et de P. Aelius Zenon au collège d'Esculape et d'Hygie, de Cæsennius Rufus à celui de Diane et d'Antinoüs, de Domitius Phaon aux cultores Silvani (C. I. L. X, 444), du patron de leur association aux cultores Cereris (C. I. L. X, 5.654), de Turrius Lollianus au corpus mensorum machinariorum (C. I. L. VI, 9.626), etc...

Ce sont des legs que Schiess énumère (1) à la page 84 de son ouvrage : « Divo Trajano L. Quintius Abascantus testamento legavit medicis Taur. cultoribus Asclepi et Hygiæ». (C. I. L. V 6970). «qui reliquit testam. coll. fabr. naval. Pisensium HS. IIII m. n. ex cujus reditu parental. et rosar. quotann. at sepulchrum suum celebrarent. » (C. I. L. XI 1436). « A. Egrilius Faustus testam. reliquit HS. IIII m. n. sub ea condicione uti ex usuris s. s. s. V kal. Dec. omnibus annis epulentur ». (C. I. L. XIV 246). Enfin quelques inscriptions contiennent des formules qui semblent être de véritables institutions d'héritiers. A Brixia, pour le même collège, on possède trois inscriptions de cette nature ; « Coll. fabr. Sps. Atilio Ceriali qui rem suam coll. reliq. ». (C. I. L. V 4391). « Coll. fabrum M. Juventio

⁽¹⁾ Cf. aussi Liebenam, p. 247, note 3.

Magio qui facultates suas colleg. reliquit ». (C. I. L. V 4433). « Colleg. fabror. C. Mefanati Gracili et L. Minitio Alexandro VI viris Aug. et Ursioni Secundi fil. qui facultates suas coll. reliquerunt ». (C. I. L. V 4122). Ajoutez l'inscription (C. I. L. X 3483) de Misenum : « D. m. L. Fulvius Datius proreta classis pr(ætoriæ) Misenensis III Vesta. vixit an. XL ordo proreta rum heredes collegæ sanctissimo b. m. ff. (1) ».

Voilà comment s'alimente la caisse commune. Si ses ressources sont nombreuses et variées, ses charges sont pareil-lement très diverses. C'est elle qui fournit les sommes nécessaires pour accomplir le triple objet des collèges funéraires : sépulture des morts, distributions de secours, fètes et banquets. Nous savons déjà en quoi consistent ces fêtes et ces banquets; nous les avons étudiés dans le paragraphe relatif aux assemblées. Il nous reste à parler de la sépulture et des distributions de secours.

Schiess (2) divise les collèges funéraires, au point de vue de la sépulture, en trois classes : ceux qui ont un monument, ceux qui ont un cimetière, et ceux qui paient une certaine somme pour couvrir les frais des funérailles de chacun de leurs membres. C'est de ces derniers que nous avons à parler ici, nous retrouverons les autres plus tard.

La somme ainsi déboursée par le collège s'appelle funeraticium. Cette expression se rencontre dans plusieurs inscriptions, notamment dans la lex du collège d'Esculape et d'Hygie, dans celle des cultores de Diane et d'Antinoüs, et dans le texte du C. I. L. VI 9626. Le funeraticium est très variable : Schiess (p. 99) cite des chiffres empruntés aux

⁽¹⁾ Voir encore C. I. L. V, 7,458.

⁽²⁾ p. 871.

inscriptions. Il est de 300 sesterces dans le collège de Diane et d'Antinous ; de 300 deniers dans un collège d'Aquincum (C. I. L. III 3354), de 400 deniers à Sarmizegetusa (C. I. L. III 1501), de 42 deniers 1/2 dans le corpus mensorum et machinariorum à Rome (C. I. L. VI 9626). Ces sommes servent à couvrir les frais des funérailles, à indemniser ceux qui y assistent, et parfois à élever une statue ou un monument au défunt. Sur les 300 sesterces accordées par le collège de Lanuvium, 50 doivent être distribuées « ad rogas », c'est-àdire au pied du bûcher, entre les assistants. Une autre inscription rapporte qu'il a été fait quelque chose pour le défunt de l'excédent de son funeraticium : « C. Julio C. l. Fausto immuni intestato quot ex funere ejus superfuit per Spirontem et Destrum quæstores quartum. » (C. I. L. VI 10322), Le funeraticium est payé à l'héritier institué : c'est à lui d'ailleurs qu'incombe légalement le souci des funérailles (1). Si le défunt est mort sans instituer un héritier, le collège s'occupe lui-même de sa sépulture : « si quis intestatus decesserit is arbitrio quinq. et populi funerabitur » (C. I. L. XIV 2112). La même lex du collège de Lanuvium stipule expressément que ni le maître ni le patron ne sauraient avoir droit au funeraticium.

Les secours distribués par les collèges s'appellent dans les inscriptions sportulæ. Dans son sens technique ce mot s'applique à certains petits paniers destinés à recevoir les restes des viandes dans les sacrifices publics. « Sportulæ proprie sunt fiscelli, quibus populus dapes in publicis viscerationibus acceptas imponere domunque referre solebat (?). » Par

⁽¹⁾ fr. 12, § 4. Dig. X1, 7.

⁽²⁾ Mommsen, de coll., p. 109.

extension, on appliqua ce mot aux viandes elles mêmes, puis à tous les menus secours en argent reçus à la place des secours en nature : « translate ita dicuntur nummi pro carnibus istis dati(!). Les inscriptions montrent combien étaient fréquentes les distributions de sportulæ. Nous avons déjà signalé plusieurs fois ces inscriptions : il est inutile d'y revenir.

Telle est la caisse commune des collèges funéraires, premier élément de leur patrimoine. Le second élément comprend les différents immeubles leur appartenant: monuments funéraires, cimetières, lieux de réunion, locaux accessoires. Les inscriptions contiennent à ce sujet des renseignements du plus grand intérêt. On peut grâce à ces renseignements reconstituer presque entièrement cette seconde partie du patrimoine de nos collèges.

Nous connaissons déjà les lieux de réunion et les salles de banquet; nous les avons étudiés en parlant des assemblées. Il nous reste à dire quelques mots des locaux funé raires (cimetières et monuments), de l'area ou champ qui les entoure et des immeubles de rapport que peuvent posséder les collèges funéraires.

L'incinération et l'inhumation sont l'une et l'autre en usage dans nos collèges. Cependant, à Rome, le procédé le plus employé est celui de l'incinération, et, en Italie et dans les provinces, celui de l'inhumation (2). Ceci dit, les collèges funéraires ensevelissent leurs morts soit dans des cimetières, soit dans des monuments (hypogées), soit dans des columbaria.

⁽¹⁾ Mommsen, de coll. p. 109.

⁽²⁾ Voir sur les origines et la pratique de ces deux sortes de sépulture Marquardt, Das Privalleben der Romer, p. 374 et s.

Une inscription intéressante au point de vue des cimetières est celle d'Ateste: « Dec. Clodio A. Na.... cur. Q. Nævio « L. Seio Picenti C. Autestio sunt homines LXXXVIII in « singulos homines p. XXVII sunt omnis pedaturæ pedes « MMCCCXCVIII (1) ». Il fallait donc 27 pieds carrés pour ensevelir chaque personne. Ce renseignement nous a déjà servi pour déterminer approximativement le nombre des associés de quelques collèges.

Schiess (2) énumère les principaux cimetières qui nous sont révélés par les inscriptions. Ainsi celui des cultores Herculis victoris à Aquinum (Italie), a de front CXX pieds et de profondeur LV, en somme 6600 pieds carrés pouvant contenir environ 250 sépultures. A Narbonne, celui du collegium salutare familie tabellariorum Cæsaris est bien plus vaste; il mesure de front CCCXXV pieds et en profondeur CCV; la superficie totale en est donc de 99125 pieds carrés, pouvant recevoir environ 3670 sépultures.

Quelle était la disposition de ces cimetières? Les inscriptions sont muettes; on ne peut donc répondre que par des hypothèses. Certainement ils étaient rectangulaires; ils étaient entourés d'un mur au moins dans la plupart des cas (3); peut-être renfermaient-ils des ornements, une porte ornée d'un frontispice avec l'inscription : « locus sepulturæ (4) », des ombrages et des édifices accessoires pour les repas funéraires et les assemblées du collège. L'inscription d'Ateste prouve que tout l'espace n'est pas occupé par la sépulture

⁽¹⁾ C. I. L. V 2603.

⁽²⁾ p. 87.

⁽³⁾ Assimilation aux « areæ. »

⁽⁴⁾ Ceci existe pour les monuments.

des morts: 88 tombes en effet, à 27 pieds carrés chacune, n'exigent que 2376 pieds carrés; il reste donc 22 pieds carrés sans destination; peut-être étaient-ils occupés par un petit monument à la fois décoratif et religieux.

Nous sommes mieux renseignés sur les cimetières chrétiens. Ce sont quelquefois de simples champs où on ensevelit les morts (1), mais ce sont le plus souvent de véritables monuments, des hypogées ou catacombés. Tout a été dit sur les hypogées chrétiennes. Une des plus anciennes et des plus célèbres, celle de Lucine, a été décrite par tous les auteurs qui se sont occupés des origines du Christianisme. L'honneur de sa découverte revient à M. de Rossi (2). Ces hypogées sont primitivement des tombeaux de famille : leur possesseur, riche converti au Christianisme, y reçoit les restes de ses frères en religion. Des galeries se creusent au fur et à mesure des besoins ; les hypogées se multiplient et finissent par devenir la propriété de l'Eglise, c'est-à-dire propriété collective. Nous avons suivi les étapes de cette transformation à propos des collèges chrétiens; inutile d'y revenir.

Les monuments appartenant aux collèges païens sont, ou des hypogées, ou des columbaria. Les hypogées servent aux collèges qui pratiquent l'inhumation, les columbaria à ceux qui pratiquent la crémation. Les hypogées païennes devaient ressembler à celles des chrétiens : il n'en subsiste aucune trace. Les quelques-unes que les archéologues ont découvertes sont des tombeaux de famille (3). Cependant, comme

⁽¹⁾ Cimetière Ostrien où Saintt Pierre a baptisé.

⁽²⁾ Roma Sott. t. I, p. 223-351, avec les plans dus à M. Michel de Rossi.

⁽³⁾ De Rossi, Roma Sott. t. III, p. 477 et s. — Voir aussi la reproduction du marbre d'Urlin, dans le t. I, 2° partie, p. 54. Ce marbre contient le plan d'un monument paien.

dans les provinces il n'existait pas de *columbaria* (1), et que néanmoins les inscriptions mentionnent assez souvent des *monumenta*, il est probable que ces *monumenta* étaient des hypogées.

Les columbaria sont mieux connus. On en a découvert un assez grand nombre: les plus célèbres sont ceux des affranchis et des esclaves de Livie (2), celui de la familia Marcellæ (3), celui des Arruntiorum (4), et les deux qui ont été découverts, l'un, en 1840, l'autre, en 1852 (5).

Au moyen de toutes ces découvertes archéologiques, Schiess (6) fait un tableau général du columbarium : « Il s'en« fonce dans la terre d'une profondeur égale à sa hauteur au« dessus du sol. Autour des murs sont pratiquées des niches
« en rangs superposés, pareilles à celles des volières, d'où
« le nom de columbaria. Les monuments ont en général la
« forme rectangulaire : celui qui a été découvert en 1852 est
« pourtant en fer à cheval..... Un escalier conduit au sous« sol : cet escalier tourne le long du mur, celui qu'on a
« retrouvé en 1840 avait une rampe en bois. Les murs sont
« peints en une seule couleur, ils sont quelquefois en stuc,
» ou encore couverts de fresques représentant des sujets
« mythologiques ou de la vie réelle, mais n'ayant aucun rap« port avec la mort. On trouve de cinq à neuf rangs de
« niches ; il y a aussi des vides destinés à des urnes, des

⁽¹⁾ Schiess, p. 89.

⁽²⁾ C. I. L. VI, p. 877.

⁽³⁾ Henzen, mon. ed ann. inst. arch. 1856, p. 9.

⁽⁴⁾ C. I. L. VI 978.

⁽⁵⁾ Schiess, p. 91.

⁽⁶⁾ p. 91, 92.

« bustes ou des statues..... il y a encore des autels, des sarco-« phages... Enfin, sur chaque niche, se trouve un petit tableau

« indiquant le nom du propriétaire. »

A côté du monument, que ce soit une hypogée ou un columbarium, se trouve un champ d'étendue variable appelé généralement area. C'est dans l'area que sont construits les édifices crématoires (ustrinae), les salles de réunion et les salles servant aux repas en commun. L'area est généralement plantée d'arbres, d'arbres à fruits principalement. Elle renferme aussi des vignes et des rosiers : c'est un véritable jardin à la fois utile et d'agrément (1).

En même temps que ces immeubles servant aux diverses fonctions du collège, certaines associations possèdent de véritables immeubles de rapport. Nous avons déjà signalé la donation de quatre champs faite aux *cultores Silvani* (2). Le donateur, un affranchi de l'empereur, Domitius Phaon stipule que les revenus de ces quatre champs doivent être employés à un sacrifice et à un banquet à des dates déterminées :

- «uti ex reditu eorum fundorum q. s. s. s. k. Janu, III idus « Febr. Domitiæ Aug. n. natale et v. k. Julias dedicatione Silvani et
- « XII k. Julias Rosalibus et IX k. November, natal Domitiani Aug. n.
- sacrum in re præsenti fieret convenirentque ii qui in collegio essent
- « ad epulandum curantibus sui cujusque anni magistris. »

Tel est le patrimoine immobilier des collèges funéraires. Les divers biens qui le composent ont une double origine :

⁽¹⁾ Cf. pour les détails à ce sujet, Allard, Histoire des persécutions pendant la première moitié du X* siècle, Appendice A. — C. I. L. V 2176; le monument est entouré d'un jardin.

⁽²⁾ C. I. L. X 444.

ils viennent soit d'acquisitions à titre onéreux, soit d'acquisitions à titre gratuit.

La caisse commune fait les frais des premières, c'est elle qui fournit les fonds nécessaires :

" Hic Eutactus conlegium primus constituit et ex pecunia publica hoc monumentum ædificavit... ». C. I. L. XIV 3659.

« L. Licinius L. l. Alex. curator sociorum secundus, is monumentum ex pecunia collata sociorum ædificavit arbitratu suo ». C. I[.] I.. VI 10332.

D'autres exemples sont donnés par les inscriptions C. I. L. VI 958 10326, 7459, 10332, 11034, 10242.

Mais le plus souvent, le patrimoine immobilier des collèges funéraires provient de donations. Les inscriptions relatent ainsi des actes de générosité de la part soit des *patroni*, soit des dignitaires, soit même des étrangers. Nous n'avons pas à rappeler les donations plusieurs fois citées déjà de Domitius Phaon et de Julia Monime qui sont les plus typiques. Voici celle d'un inconnu à un collège également anonyme :

« Hoc mon. sive sepulchrum donationis causa acceperunt Dionysarius.... et Aelius Alcides ». G. I. L. VI 7006.

L'antique conlegium anulariorum reçoit également un tombeau à titre gratuit :

"....amus adduomvir conlegi anulari locum sepulchrum m(agnum?) in fr. p. XXV in agr. p. XXV de sua pecunia conlegio anulariorum dedit ». C. I. L. I 1107. — VI 9144.

Autres exemples analogues :

- « In fr. p. XIII fam. et libert. Vitellior. Enmanaeus disp. dat in « agr. p. XXXXV. » C. I. L. VI 9321.
- Grania Q. f. patrona decuriorum vigilum locum et monumentum ædificatum dedit et locum ustrinæ trans viam. » C. I. L. VI, 10346.
- « Collegio cultor, statuor, et clipeor, L. Abulli Dextri loc, dat. ab Trebellia Q. f. Tertulla in agr. p. XXVI in fr. p. XV. » C. I. L. IX 2654.
- « Loca sepulturæ cultor. Herculis Victoris in fundo Domitiano in fr. p. CXX, in agr. p. LV Marci Animisii Priscus Priscianus donaverunt ». C. I. L. X 5386.

D'autres fois les donateurs contribuent à l'ornementation de la *schola* ou du *monumentum* ou bien prennent à leur charge une réparation nécessaire.

C'est ainsi que nous relevons des donations très variées : une ara parva quadrata marmorea, C. I. L. VI 404, une image de l'empereur Trajan donnée par le decemnalis, C. I. L. VI 543, un pavillon avec colonnes, tables et murs, C. I. L. VI 4305, un portique, des escabeaux et des tables (porticum, scamna, mensas), C. I. L. VI 8117, une table en marbre, C. I. L. VI 40353, des portiques et des statues, C. I. L. XI 3810.

On pourrait multiplier ces exemples, car les inscriptions analogues à celles que nous venons de signaler sont très abondantes. Voici maintenant quelques cas de réparations faites gratuitement à certains immeubles de nos collèges : pavimentum in ossario (un pavage dans l'ossarium) exécuté aux frais de quatre decuriones du collège, C. I. L. VI 8738, une toiture à la salle à manger, donnée par le curateur. C. I. L. VI 10332, le premier degré de l'escalier (scalaria prima) et un pavage, C. I. L. VI 10337.

Comme les précédents, ces exemples pourraient être multipliés, mais ce qu'il nous importe de connaître ce ne sont pas les détails du patrimoine de chaque collège, mais seulement la composition générale de ce patrimoine.

Les collèges, comme les municipes, pouvaient avoir des esclaves; « idemque in ceteris servis corporum dicendum est; nec enim plurium servus videtur sed corporis (1) ». Il est piquant de relever un texte, signalant l'existence d'un esclave, qui est la propriété d'un collège funéraire, c'est-à-dire d'un collège admettant les esclaves comme membres actifs : Entyches collegi magni Lar. et imag. dom. invecti Antononi Pii Felicis Aug. p. p. servus actor (2) ... » Il est probable toute-fois que, en règle générale, les collèges funéraires n'avaient pas d'esclaves, le texte précédent est unique en la matière.

B. — Régime de droit.

Après avoir énuméré les divers éléments qui composent le patrimoine des collèges funéraires, nous devons examiner comment ce patrimoine a pu juridiquement se former, et, une fois constitué, à quelles règles de droit il a été soumis. Pour plus de clarté nous examinerons la question :

- 1º Aux origines, c'est-à-dire jusqu'à la mort d'Auguste;
- 2º D'Auguste à l'autorisation générale des collegia tenuiorum;
 - 3º De l'autorisation générale à Constantin.

⁽¹⁾ Dig. XLVIII, 18, 17.

⁽²⁾ C. I. L. VI, 671.

Sous le règne d'Auguste les collèges autorisés jouissaientils de la personnalité juridique? Nous possédons trois textes à l'appui de l'affirmative. Un passage de Varron prouve que les sociétés, comme les municipes, avaient des esclaves et des affranchis: « habent plerique libertini a municipio manumissi; in quo, ut societatum et fanorum servi, non servarunt proportionem et rationem...(!) » Ceci est confirmé par une inscription dont Mommsen atteste l'antiquité (?): P. Monetius soc. lib. Philogenes = P. Monetius societatis monetalis libertus Philogenes. — Enfin, une inscription relative à un des plus anciens collèges funéraires, le collègium anulariorum mentionne une donation faite au collège lui-même: « ... añus ad... duovir conlegi anulari locum sepulchr. m(agnum) in fr. p. XXV in agr. p. XXV de sua pecunia conlegio anulariorum dedit(3). »

Par conséquent, dès l'époque d'Auguste, non seulement la fiction de la personnalité est créée, mais elle est appliquée à certains collèges. Quels étaient ces collèges? Assurément les collèges licites, c'est-à-dire ceux qui avaient été légitimés par la lex Julia et ceux qui s'étaient fondés à la suite de cette loi, munis de l'autorisation nécessaire.

Sans doute les droits conférés par la personnalité juridique sont encore bien peu nombreux. La preuve en est dans les innovations que nous signalerons pour les temps postérieurs. Néanmoins elle confère déjà le droit de propriété sur des esclaves et sur des immeubles et le droit d'affranchissement.

^{(1),} Varro, Lingua latina, VIII, 41.

⁽²⁾ Mommsen, de colleg., p. 122.

⁽³⁾ C. I. L. I 1107.

Nous avons vu que la plupart des collèges funéraires avaient échappé aux dispositions de la lex Julia. Beaucoup n'obtinrent pas l'autorisation du Sénat, ils ne bénéficièrent donc pas de la personnalité morale. Comment vécurent-ils ? Comment constituèrent-ils et conservèrent-ils leur patrimoine? Les textes nous ont conservé deux de leurs procédés habituels. Le premier consiste à faire figurer dans les actes juridiques tous les membres du collège. S'agit-il d'une acquisition? Tous les associés participeront à la mancipation qui leur en est faite et deviendront co-propriétaires. Ce ne sera pas le collège qui acquerra l'immeuble, ce seront les associés. Pareillement si l'on veut construire un monument funéraire on ne l'élèvera pas au nom du collège mais au nom de ses membres. Les inscriptions contiennent des traces évidentes de cette propriété collective.

- « Leibertorum et leibertar C. Mæcenatis L. f. Pom. posterisque eorum et qui ad id tuendum contulerunt.... » C. I. L. VI 21771.
- « M. A Emilius Crestus, M. Fabius Felix hujus monumenti curatores ædifici XXXVI sociorum qui in co monumento contulerunt pecuniam uti ædificaretur... » (an 748) C. I. L. VI 748.

Le second procédé est indiqué par Mommsen (1). Nous avons déjà constaté combien il était fréquent de voir les collèges funéraires se consacrer au culte d'une divinité. Or, si les collèges non autorisés ne pouvaient avoir de patrimoine, les divinités pouvaient en avoir un (2). De là ces nombreuses

⁽¹⁾ De colleg. p. 38.

⁽²⁾ Ce patrimoine leur appartenait-il ou faisait-il partie de la chose publique? Voir Mommsen, p. 38, qui soutient avec textes à l'appui que le patrimoine des divinités appartient à l'Etat et qu'il est simplement délégué à celles-ci.

formules de donations que nous trouverons plus tard ; Deo et collegio ou sodalicio ejus.

De Tibère à Marc-Aurèle, le droit privé des collèges funéraires se développe de deux façons :

4º Ceux qui obtiennent l'autorisation du Sénat ou de l'Empereur et deviennent ainsi des personnes morales voient leur capacité s'accroître de toutes les conquêtes faites par le droit au profit de la personnalité juridique.

2º Les autres, ceux qui ne sont pas autorisés, appliquent fréquemment les deux procédés indiqués ci-dessus et arrivent par ces voies détournées à se constituer aisément un patrimoine.

Suivons les diverses étapes de ces progrès juridiques. La capacité des personnes morales est restreinte à son origine par deux ordres de faits: le formalisme du droit, et les principes admis. Prenons, par exemple, un moyen d'acquérir la propriété, la mancipatio; il est certain que les formes de cet acte juridique ne peuvent être accomplies par une fiction de droit, par une personne dénuée de toute réalité physique (1). Voici maintenant un principe: il est admis qu'un legs pour être valable doit s'adresser à une certa personna, or les municipes, les collèges, toutes les personnes morales sont des personnæ incertæ et ne peuvent pas par conséquent acquérir des legs.

La caractérisque de l'époque où nous arrivons est précisément de diminuer le formalisme et d'apporter des principes nouveaux. La capacité des personnes morales s'augmente ainsi indirectement et directement. Indirectement, par la ruine

⁽i) Il est vrai que si on suppose un collège jouissant de la personnalité civile et ayant des esclaves, ces esclaves pourront acquérir pour lui.

de formalisme, directement par des actes législatifs portant accroissement de capacité.

La première de ces transformations rentre dans l'histoire générale du droit romain. Nous n'avons pas à redire ici comment les vieilles formes juridiques perdirent peu à peu leur antique rigueur et comment le préteur, à coté des institutions du droit civil, créa des institutions plus larges, plus accessibles. Retenons simplement que les textes conservés au Digeste consacrent certains résultats de cette transformation : « Sed hoc jure utimur ut et possidere et usucapere municipes possint idque eis et per servam et per liberam personam adquiritur (1) ...idem et in collegio ceterisque corporibus dicendum erit (2) » Retenons aussi que quelques documents épigraphiques attestent la personnalité de certains collèges, personnalité capable d'acquérir et de s'obliger elle-même (3); l'exemple le plus frappant est la lex du collège de Lanuvium; ce ne sont pas les cultores de Diane et d'Antinous qui sont créanciers des sommes que chaque membre doit payer aux débiteurs de celles que la caisse doit fournir, c'est le collège lui-même, personne morale.

Mais la capacité des personnes morales est encore développée par les constitutions impériales. Nerva accorde aux municipes le droit de recevoir des legs. Civitatibus omnibus quæ sub imperio populi Romani sunt, legari potest; idque a divo Nerva introductum, postea a senatu auctore Hadriano diligentius constitutum est (4). Ce droit fut étendu aux collèges sous

⁽i) Paul, fr. 2. Dig. 41, 2.

⁽²⁾ Paul, fr. 7. § 3. Dig. 10, 4.

⁽³⁾ Lyskowski : Die collegia tenuiornm der Römer. (Berlin. 1888, p. 22-23.

⁽⁴⁾ Ulpien, XXIV, 28.

Marc-Aurèle: « Cum senatus temporibus D. Marci permiserit collegiis legare nulla dubitatio est, quod, si corpori cui licet coire legatum sit, debeatur (1) ». Le droit d'affranchissement leur est également reconnu par Marc-Aurèle: Divus Marcus collegiis quibus coeundi jus est manumittendi potestatem dedit: quare hi quoque legitimam hereditatem liberti vindicabunt (2) ».

Voilà quelle fut la capacité des collèges autorisés. Ceux qui ne l'étaient pas devinrent propriétaires indivis de la caisse, du monument, etc... ils figurent tous ensemble dans les actes juridiques :

".... mancipio acceperunt immunes et curator et plebs universa collegi ejus de Julia Monime et socis ejus sestercio numma uno donationis causa... C. I. L. VI, 10.231.

"..... Stipulatus est T. Flavius Augusti libertus spopondit L. Titus Pamphibus et populus. " C. I. L. 10296.

Les donations s'adressent à eux et non pas au collège :

- C. Heduleius Januarius qq. aram sodalibus suis Serrensibus donum posuit... C. I. L. VI 839.
- D. Cæsilius Snigenus apparitoribus ædil. præc. vicar. veteribus cubiculum hypæthrum cum ornamentis suis d. s. d.d. C. I. L. VI 1947.

Les legs sont faits également aux associés : cui (collegium) autem non licet coire si legetur non valebit nisi singulis legetur;

⁽¹⁾ fr. 20. Dig. XXXIV, 5.

⁽²⁾ Ulpien, fr. 1. et 2. Dig. XL, 3.

hi enim non quasi collegium sed quasi certi homines admittentur ad legatum (1):

*... L. Quintius Abascantus testamento legavit medecis Taur. cultoribus Asclepi et Hygiæ. * C. I. L. V 6970.

Enfinle procédé consistant, pour les collèges non autorisés, à se former un patrimoine, sous le nom d'une divinité, est aussi d'un emploi très fréquent :

- « Silvano sacrum, sodalicio ejus et Larum donum posuit... C. I. 1. VI 630 (an 108).
- « Soli Invicto M. Aemilius M. I. Chrysantus mag. anni primi et M. Limbricius Polides dec. et sodalicio ejus d.s.d.d. » C. I. I., VI 717.

A remarquer une inscription du temps d'Hadrien, c'est-àdire d'une époque où les collèges ne peuvent pas encore recevoir de legs. Le testateur fait son legs à la divinité: « Imp. Caesari Hadriano Aug. n. collegio Ælianorum sanctissimo Minervae Salu(tari?) Amaracus Aug. lib. ex testamento d. d. » C. I L. VI 978.

Telle fut, en droit, la capacité des collèges funéraires jusqu'au moment où fut porté le sénatus consulte autorisant en général tous les collegia tenuiorum. A dater de cette époque, ils devinrent des personnes morales. Il n'y eut plus dès lors à distinguer deux espèces de collèges. Nous avons vu

⁽¹⁾ fr. 20 Dig. XXXIV, 5.

quel profit avaient tiré les chrétiens de ce nouvel état de choses. Il en fut de même pour les autres collèges funéraires.

Une incapacité subsiste pourtant: les collèges ne peuvent pas être institués héritiers. « Collegium si nullo speciali privilegio subnixum sit, hereditatem capere non posse dubium non est (1) ». Il fallait donc aux collèges un privilège spécial pour pouvoir devenir héritiers. S'ils n'avaient pas ce privilège ils ne pouvaient recueillir que la succession de leurs affranchis: Quare hi quoque legitimam hereditatem liberti vindicabunt (2) ».

Cette incapacité persiste jusqu'à Justinien. Une constitution de ce prince de l'an 528-529 l'atténua pourtant. Le collège ne peut pas recevoir une hérédité, mais s'il était institué quand même, la succession devait se partager entre ses membres : « et si quidem simpliciter collegii vel legionis mentionem fecerit, omnes qui mortis tempore in eo numero sint, petunt et secundum personarum numerum id dividant. »(3)

⁽¹⁾ Ulpien, fr. 2, Dig. XL, 3

⁽²⁾ L. 8, Code 6, 24

⁽³⁾ Code VI, 48 (traduction Krueger).

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Préliminaires	1
CHAPITRE PREMIER. — ORIGINE	21
§ 1. — Les textes	24
§ II. — Sources des collèges funéraires et cau-	
ses de leur fondation	31
§ III. — Existence légale	39
Chapitre II. — Développement	46
Section I. — Législation	46
§ 1. — Les textes	47
§ II. — Système	51
Section II. — Enumération des principaux col-	
lèges funéraires	64
§ I. — Collèges d'esclaves et d'affranchis	66
§ II. — Collèges professionnels funéraires	71
§ III. — Cultores deorum	75
§ IV. — Collèges de famille	82
§ V. — Collèges chrétiens	87
CHAPITRE III. — ORGANISATION	92
Section I. — Les personnes	92
§ I. — Les simples membres	95
§ II. — Les dignitaires	106
Section II. — Les assemblées	125
Section III. — La capacité	133
§ I. — De la personnalité morale	133
§ II. — Capacité des collèges funéraires	137
A. — Régime de fait	138
B. — Régime de droit	155

ERRATA

Au lieu de :

Gesselligkett,
in collegio
ni des cotisations
atr(ieusis)
et op.
(t in un)era
senatus consultis
en
Cugas
dendrophari
acr.
coulegium
collegio
104070
N. h.
commadis
Stencia
51
epes dem
unt
X*
aux
numma

Lisez :

Gesselligkeit. in collegia ni à celui des cotisations. atr(iensis). et sod. (t in fun)era senatus consulto exCujas dendrophori sacr. conlegium collegia 10.407. H. N.commodis Sentencia 31 ejusdem utHe ou nummo.